

# Le statut du Saint-Siège/Vatican au regard de ses immunités

Mémoire réalisé par  
**Chloé ISRAEL COLLIER**

Promoteur(s)  
**Frédéric DOPAGNE**

Année académique 2017-2018  
**Master en droit**

---

Je souhaiterais, avant tout, remercier mon promoteur, Frédéric DOPAGNE, pour sa disponibilité et son aiguillage tout au long de la réalisation de ce mémoire.

De même, j'exprime ma gratitude la plus sincère envers Jean-Pierre SCHOUPPE pour le temps qu'il m'a consacré et son partage de savoir.

Plus que tout, je remercie également tous mes proches, ma famille et mes amis qui, de près ou de loin, ont toujours été d'un soutien sans faille et ont su me remonter le moral lors des moments de découragements.

J'adresse un merci tout particulier à mes relecteurs attitrés : mes grands-parents, ma maman et mon beau-père qui, certes avec bienveillance, ont usé de leur esprit critique tout au long de mon travail.

Enfin, je dédie ce mémoire à mon grand-père qui m'a donné le goût des relations internationales et à ma maman qui me suit dans toutes mes aventures et me permet toujours d'aller au bout de mes rêves. Merci.

---

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

# Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE 1 : DISTINCTION DE STATUT AU NIVEAU INTERNATIONAL.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 : De la simplicité à la complexité .....</b>	<b>4</b>
Section 1 : Distinctions terminologiques et présentation organisationnelle.....	4
Section 2 : La situation jusque 1870 : L'Etat Pontifical .....	6
Section 3 : La situation de 1870 à 1929 : La Question Romaine .....	8
Section 4 : La situation à partir de 1929 : La Conciliation.....	10
<b>CHAPITRE 2 : Deux Etats, un seul Etat ou des notions sui generis ? : Le débat .....</b>	<b>13</b>
Section 1 : Une nouvelle controverse : quelle position pour ces deux entités ?.....	13
Section 2 : La notion d'Etat à l'aune des critères de la Convention de Montevideo .....	16
Section 3 : L'importance de la reconnaissance étatique ? .....	18
Section 4 : Le Vatican au regard de la notion d'Etat.....	20
Section 5 : Le Saint-Siège au regard de la notion d'Etat .....	26
<b>CHAPITRE 3 : Comparaison avec d'autres statuts particuliers .....</b>	<b>30</b>
Section 1 : L'Ordre de Malte .....	31
Section 2 : La Palestine .....	33
Section 3 : Le Dalai-Lama .....	35
<b>PARTIE 2 : LES EVENTUELLES IMMUNITES .....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 1 : L'immunité de juridiction du Vatican et du Saint-Siège .....</b>	<b>37</b>
Section 1 : La position américaine .....	39
Section 2 : La position belge .....	43
<b>CHAPITRE 2 : L'immunité d'exécution du Vatican et du Saint-Siège .....</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE 3 : L'immunité du Pape .....</b>	<b>48</b>
<b>CHAPITRE 4 : Les immunités diplomatiques des nonces .....</b>	<b>52</b>
<b>CHAPITRE 5 : Entre immunité et impunité : la question du droit d'accès au juge.....</b>	<b>55</b>
Section 1 : La problématique du droit d'accès au juge.....	55
Section 2 : Les renonciations à l'immunité .....	57
Section 3 : Une consolation dans la responsabilité de l'Etat du for ?.....	59
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>62</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>66</b>
<b>LEGISLATION : .....</b>	<b>66</b>
Législation internationale : .....	66
Législations nationales : .....	68
<b>JURISPRUDENCE : .....</b>	<b>69</b>
Cour Internationale de Justice : .....	69
Cour Européenne des Droits de l'Homme : .....	70
Cour Pénale Internationale : .....	70
Cours et Tribunaux américains : .....	70
Cours et Tribunaux anglais : .....	70
Cours et Tribunaux belges : .....	71
Cours et Tribunaux canadiens : .....	71
Cours et Tribunaux français : .....	71

Cours et Tribunaux italiens : .....	72
<b>DOCTRINE : .....</b>	<b>72</b>
Ouvrages et contributions aux ouvrages collectifs : .....	72
Articles de revue : .....	74
Articles en ligne : .....	75
Autres : .....	77

## INTRODUCTION

« Saint-Siège ». Voici un terme que peu de personnes connaissent, si ce n'est les politiques, les juristes et les plus fervents catholiques. Le commun des mortels, en revanche, ne connaît que le « Vatican » et range, à l'intérieur de cette notion, tout ce qui touche de près ou de loin à l'Eglise Catholique. Il faut dire que cette dernière ne se vexe pas d'une telle confusion, et s'en amuse peut-être même un peu, tant ses fondements s'appuient sur le graal absolu que constitue le secret. Mais, derrière cet amalgame, se trouve en fait trois concepts, notions, entités – on ne sait véritablement comment les appeler tant leurs réalités propres sont distinctes – : l'Eglise Catholique, le Saint-Siège et l'Etat de la Cité du Vatican. Le Pape, quant à lui, constitue le point d'ancrage de cette imbrication et a su, au fil des siècles, s'assurer une place certaine au sein de la Communauté Internationale, évitant toujours la question de la justification d'une telle aura. BISMARCK disait ainsi : « *la Papauté est le seul pouvoir sur Terre qui ne soit étranger dans aucun pays* »<sup>1</sup>. C'est dire la superbe du rayonnement dont a toujours profité le Pape, alors même que le monde a connu de nombreuses guerres et conflits religieux.

Bien que l'Eglise Catholique eut à affronter plusieurs scandales au cours de son existence, le début du XXIe s. marque un tournant et place, à son insu, cette institution occulte sous le feu des projecteurs. L'affaire du Boston Globe en est un élément déclencheur. En 2002, des journalistes américains révèlent au public l'existence de cas d'abus sexuels sur mineurs commis dans l'enceinte de l'Eglise Catholique. Loin d'imaginer l'ampleur du séisme, l'article de presse encourage d'autres personnes à prendre la parole. Au total, il s'agit de plusieurs milliers de victimes aux Etats-Unis, mais aussi au-delà de ses frontières, qui se feront connaître. Mais, les révélations ne s'arrêtent pas là. L'article démontre également l'implication directe et la complicité des plus hauts représentants de l'Eglise Catholique dans ces faits puisqu'il s'avère qu'ils étaient au courant et préféreraient muter les prêtres pédophiles ailleurs plutôt que de les déférer à la justice. Le culte du secret était à son apogée, mais c'en est fini depuis 2002. L'opinion publique demande à l'Eglise de rendre des comptes et, bien que la plupart des faits soient prescrits, certains parviennent à présenter leur cas devant la justice. Commence alors l'épineuse question de l'immunité du Saint-Siège/Vatican.

---

<sup>1</sup> Cité par N. NUCCITELLI, *Le fondement juridique des rapports diplomatiques entre le Saint-Siège et les Nations-Unies : contribution à l'étude de la souveraineté et de l'indépendance*, Paris, Pedone, 1956, p. 71.

Etudier la question de l'immunité du Saint-Siège/Vatican, c'est, en fait, avant tout analyser la question de leur qualification juridique respective. Un Etat ? Deux Etats ? Des notions *sui generis* ? C'est la question pour laquelle tant d'auteurs se sont tirés les cheveux tellement la réponse est complexe. Trouver un semblant de solution à ce problème permet de savoir de quelles immunités ces entités pourront bénéficier. Mais se pencher sur les privilèges que la jurisprudence et la Communauté Internationale leur accordent, c'est également avoir une idée de la position juridique internationale qui leur est reconnue. Il s'agit donc d'une sorte de cercle vicieux et n'analyser qu'une seule de ces questions revient à ne faire le travail qu'à moitié. Ainsi, c'est en toute modestie, que nous nous faisons l'ambition d'apporter notre pierre à l'édifice en tentant de déterminer quelle peut être la place future du Saint-Siège/Vatican au sein de cette Communauté Internationale.

Pour ce faire, et dans l'idée de faire correspondre nos parties avec la logique du raisonnement présenté, nous avons donc choisi de diviser notre étude en deux points principaux, à savoir d'une part la question du statut international du Saint-Siège/Vatican et, d'autre part la question des éventuelles immunités applicables.

Dans un premier temps, il sera ainsi nécessaire de bien comprendre la distinction entre le Saint-Siège, le Vatican, l'Eglise Catholique, le Pape et les autres acteurs ecclésiastiques susceptibles d'intervenir, ainsi que leurs interactions. Nous verrons à cette occasion que les positions s'opposent sur la question du statut juridique de ces différentes entités et de leur « cohabitation » : certains les considérant comme interchangeables, d'autres instituant une hiérarchie entre elles. A cet effet, un bref rappel historique sera d'abord fait pour resituer dans son contexte la question de la confusion entre le Saint-Siège et le Vatican. Ensuite, une analyse plus approfondie de ces deux acteurs sera effectuée au regard de la notion « d'État » – notamment selon les critères de la Convention de Montevideo – et de l'importance de la reconnaissance étatique. L'État de la Cité du Vatican sera surtout examiné au regard de ses fonctions. Par contre, il s'agira de déterminer quelle qualification peut être donnée au Saint-Siège en tant que pouvoir intemporel de spiritualité ayant vocation à s'appliquer à la communauté Catholique dans son ensemble et non en se restreignant aux frontières. Pour nous aider à trouver une réponse, il sera fait appel à une comparaison avec d'autres acteurs internationaux : d'une part, l'Ordre de Malte et le Dalaï-Lama en tant qu'entités religieuses, d'autre part la Palestine pour les controverses existantes concernant son caractère étatique.

Dans un deuxième temps, on se centrera donc sur les immunités en tant que telles, au travers d'une étude critique de la jurisprudence tant américaine que belge. Plusieurs analyses seront alors développées. Tout d'abord, une étude approfondie des immunités de juridiction et d'exécution spécifiques au Saint-Siège/Vatican sera envisagée pour voir si celles-ci se confondent avec celles concédées aux Etats. Ensuite, les immunités personnelles applicables au Pape seront vues plus en profondeur à la lumière de celles des chefs d'État. Enfin, l'immunité diplomatique des nonces sera présentée.

Pour conclure, à l'heure où les individus peuvent se prévaloir de certains droits fondamentaux, il s'agira de se positionner d'un autre point de vue : celui du droit d'accès au juge en commençant par chercher si cette question se pose réellement et quels sont ses fondements éventuels. Enfin, on regardera à ce sujet les renonciations aux immunités potentielles, ainsi que les stratégies développées par la justice française – par le biais de sa Cour de Cassation et de son Conseil d'Etat – afin de permettre aux individus de trouver une consolation dans une responsabilité de l'État du for.

# PARTIE 1 : DISTINCTION DE STATUT AU NIVEAU INTERNATIONAL

## CHAPITRE 1 : De la simplicité à la complexité

Dans un premier temps, il convient de clarifier sommairement ce que recourent les trois termes « Eglise Catholique », « Saint-Siège » et « Etat de la Cité du Vatican » puisque le commun des mortels a tendance à ne pas faire de distinction entre les trois alors qu'aucun n'est véritablement synonyme de l'autre. Ensuite, il s'agira de faire un retour historique en distinguant trois périodes – l'Etat Pontifical, la Question Romaine et la Conciliation – pour expliquer ce qui a conduit à une telle imbrication de ces entités.

### Section 1 : Distinctions terminologiques et présentation organisationnelle

Parmi la confusion habituelle, il est important de spécifier ce qui se cache précisément derrière ce qu'appelle J.-P. SCHOUPPE le phénomène « *trinitaire* »<sup>2</sup> : l'Eglise Catholique, le Saint-Siège et l'Etat de la Cité du Vatican. Bien que chacune de ces entités présentent des rapports entre elles, il n'en reste pas moins que ce sont des réalités bien distinctes.<sup>3</sup>

L'Eglise Catholique désigne toute la communauté des « *personnes qui ont été baptisées et qui suivent les préceptes de la Bible* »<sup>4</sup>, autrement dit l'ensemble des catholiques. Celle-ci se trouve sous l'autorité du Pape et regroupe, au niveau fonctionnel, « *plus de quatre mille évêques et archevêques, quatre cent mille prêtres et près d'un million de religieuses* »<sup>5</sup>. C'est dire toute sa puissance. C'est une entité propre mais qui n'intervient pas par elle-même sur la scène internationale. Elle le fait uniquement au travers du Saint-Siège, de sorte que la question de son statut juridique international ne nécessite pas de plus amples développements.<sup>6</sup>

---

<sup>2</sup> J.-P. SCHOUPPE, « Le Saint-Siège en tant que sujet et acteur de droit international » in *Religion and International Law/ La religion et le droit international*, Leiden, Regensburg, 2016, à paraître, p. 2.

<sup>3</sup> J.-B. NOE, *Géopolitique du Vatican : la puissance de l'influence*, Paris, PUF, 2015, p. 9.

<sup>4</sup> DICTIONNAIRE FRANÇAIS, <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/eglise-catholique-romaine/> (consulté le 8 avril 2018).

<sup>5</sup> P. HOFMANN, *Ô Vatican ! Du Saint-Siège considéré sans indulgence (et même avec une certaine insolence)*, Paris, Payot, 1984, p. 11.

<sup>6</sup> J.-P. SCHOUPPE, *op. cit.*, p. 3.

Au sein de cette Eglise Catholique se trouve le Saint-Siège – ou Siège Apostolique – qui la représente en tant que gouvernement de celle-ci (« *The Holy See is to the Church what the government is to the state* »<sup>7</sup>). Il est composé du Pontife Romain et des organes de la Curie<sup>8</sup>. A défaut d'être une entité territoriale au vu de son caractère plus théologique que politique, le Saint-Siège n'en reste pas moins reconnu par toute la Communauté Internationale et exerce donc une souveraineté qui lui est propre, avec une juridiction s'exerçant sur toute l'humanité. Il reste à préciser qu'une de ses particularités réside dans le fait que le Saint-Siège se trouve sujet de deux droits distincts : il est à la fois sujet de droit canonique et sujet de droit international.<sup>9</sup>

La Curie Romaine est organisée de façon pyramidale. Au sommet, se trouve la Secrétairerie d'Etat dirigée par le Secrétaire d'Etat. Ce dernier, communément appelé « le numéro deux du Vatican » et s'apparentant à un Premier Ministre, est un cardinal nommé par le Pape lui-même.<sup>10</sup> En homme de confiance du Pape, il dispose de nombreuses prérogatives et a pour fonction d'ordonner les dicastères. De façon synthétique, on peut dire que ceux-ci recourent en fait, d'une part, 12 conseils pontificaux qui s'approchent de nos ministères gouvernementaux, d'autre part, 9 congrégations qui ont une vocation beaucoup plus religieuse.

A cet organigramme, il faut encore ajouter un nombre important de commissions, de services et de tribunaux. Au total, ce n'est pas moins de 27 000 personnes qui travaillent au Vatican, dont 400 qui s'attèlent à la gouvernance de l'Eglise, et parmi lesquels 260 sont fonctionnaires de la Secrétairerie d'Etat.<sup>11</sup>

Enfin, comme son nom l'indique, l'Etat de la Cité du Vatican se positionne comme le plus petit Etat du monde : 44 hectares, soit moins d'un quart de la superficie de Monaco. Il

---

<sup>7</sup> H. E. CARDINALE, *The Holy See and the international order*, Smythe, Gerrards Cross (Bucks.), 1976 p. 85. ; M. J. WALSH, *Vatican City State*, Oxford, Clio Press, 1983, p. 11.

<sup>8</sup> Code de droit canonique, 1983, canon 361.

<sup>9</sup> J.-B. NOÉ, *op. cit.*, p. 9 ; B. J. THEUTENBERG, « The Holy See, the Order of Malta and International Law », 2003, [http://www.theutenberg.se/pdf/the\\_holy\\_see\\_the\\_order\\_of\\_malta\\_and\\_international\\_law.pdf](http://www.theutenberg.se/pdf/the_holy_see_the_order_of_malta_and_international_law.pdf) (consulté le 2 mai 2018), p. 12 ; C. RYNGAERT, « The Legal Status of the Holy See », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 3, 2011, p. 830.

<sup>10</sup> J.-B. D'ONORIO, « Le Saint-Siège et le droit international » in *Le Saint-Siège dans les relations internationales*, Actes du colloque organisé les 29 et 30 janvier 1988 à la Faculté de droit et de sciences politique d'Aix-en-Provence par le Département des sciences juridiques et morales de l'Institut Portalis, Paris, Cerf/Cujas, 1989, p. 36.

<sup>11</sup> GEOPOLITIS, « Vatican et Saint-Siège : qui gouverne quoi ? », vidéo du 16 septembre 2012, <https://www.rts.ch/play/tv/geopolitis/video/vatican-et-saint-siege-qui-gouverne-quoi?id=4263878&station=a9e7621504c6959e35c3ecbe7f6bed0446cdf8da> (consulté le 1<sup>er</sup> avril 2018).

sert de support aux activités du Saint-Siège et possède son propre fonctionnement en tant que monarchie absolue élective. Le Pape en est le souverain absolu et concentre entre ses mains les trois pouvoirs : le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Selon la loi fondamentale de l'Etat de la Cité du Vatican du 26 novembre 2000 et la loi sur le gouvernement de la Cité du Vatican du 16 juillet 2002, celui-ci est assisté dans ses fonctions par la Commission pontificale pour l'Etat de la Cité du Vatican, « composée d'un cardinal président et d'autres cardinaux nommés pour 5 ans »<sup>12</sup>. Neuf directions et offices centraux dépendent également de cette commission, dont les directeurs sont aussi renouvelés tous les 5 ans et coordonnent les activités et décisions dépendant de leurs compétences.<sup>13</sup>

Précisons encore que la présence de cette « trinité » – le Vatican, le Saint-Siège et l'Eglise Catholique – s'étend aussi à l'extérieur du territoire du Vatican puisqu'elle dispose de nombreux diplomates. Ceux-ci, à l'instar du Pape, sont des citoyens du Vatican mais c'est surtout pour le compte du Saint-Siège qu'ils exercent leurs missions. On voit donc toute l'ambiguïté qui se cache derrière cette construction politique et juridique, ainsi que tous les enchevêtrements flous qui existent entre ces trois entités.<sup>14</sup>

## Section 2 : La situation jusque 1870 : L'Etat Pontifical

Pendant de nombreuses années, et même des siècles, le Pontife Romain disposait aussi bien d'un pouvoir temporel régalien que d'un pouvoir spirituel. En effet, jusqu'au pontificat de Pie IX (1846-1878), nul n'osait dénier totalement l'existence d'un Etat Pontifical établi par des décennies chargées d'histoire, d'acquisitions et de legs divers. En 1859, les pouvoirs du Pape s'étendaient alors sur un territoire d'environ 18 000 kilomètres carrés, habité par 3 124 688 personnes.<sup>15</sup>

---

<sup>12</sup> J.-B. NOE, *op. cit.*, p. 109.

<sup>13</sup> LA CROIX, « Organisation du Saint-Siège », <https://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Archives/Documentation-catholique-n-2335/Organisation-du-Saint-Siege-2013-04-16-944541> (consulté le 2 avril 2018).

<sup>14</sup> J.-B. NOE, *op. cit.*, p. 10.

<sup>15</sup> I. CARDINALE, *Le Saint-Siège et la diplomatie : aperçu historique, juridique et pratique de la diplomatie pontificale*, Paris, Desclée De Brouwer, 1962, p. 51 ; C. N. OKEKE, *Controversial subjects of contemporary International law: an examination of the new entities of International law and their treaty-making capacity*, Préface de G. G. FITZMAURICE, Rotterdam, University Press, 1974, p. 66 ; A. BORGHI, *L'immunité des dirigeants politiques en droit international*, Genève, Helbing und Lichtenhahn, 2003, p. 33.

La raison de l'existence d'un tel Etat « religieux » si l'on peut dire, résidait justement dans cette volonté de protection de l'Eglise.<sup>16</sup> Déjà en 1567, le Pape Pie V définit « *le pouvoir temporel comme nécessaire à la conduite autonome des affaires de l'Eglise universelle* »<sup>17</sup>. Le but était véritablement de mettre l'accent sur, et de préserver, ce caractère universel de l'Eglise ayant vocation à toucher le monde entier. L'Etat Pontifical n'avait donc pas pour but d'exister dans l'intérêt exclusif du Saint-Siège. L'édification d'un pouvoir temporel permettait plutôt de donner une voix au pouvoir spirituel sur la scène internationale, sous l'emprise unique des Etats à l'époque.

Cependant, déjà des positions contraires s'observaient entre les théologiens et les juristes laïcs. Les premiers insistaient sur le caractère singulier de l'Etat Pontifical, ne ressemblant à aucun autre Etat et représentant donc, à lui seul, une catégorie à part des autres sujets de droit international. Tandis que les seconds adoptaient une vision plus cartésienne puisque selon eux, il s'agissait bien d'un Etat avec toutes les caractéristiques que cela implique : un souverain en la personne du Pape, un territoire, une population, un gouvernement et une reconnaissance internationale par ses pairs. Aussi efficace que puisse paraître cette conception et aussi claire que pouvait être la situation avant 1870, on note néanmoins déjà certaines controverses et certaines difficultés à définir ce qu'était l'Etat Pontifical. En effet, considérer ce dernier comme un simple Etat posait problème par rapport à sa continuité puisque cela impliquait que la forme du gouvernement pouvait être changée à tout moment par ses citoyens. De même, cette conception paraissait faussée car elle réduisait le Saint-Siège à son simple aspect juridique, niant par là tout son côté principalement spirituel.<sup>18</sup>

Toutefois, malgré cette reconnaissance assez constante, l'Etat Pontifical, comme tout autre Etat, ne fut pas à l'abri de conquêtes de terrain. Il dût subir, avant 1870, plusieurs annexions, suivies de restauration de sa puissance, sans que sa souveraineté ne soit, néanmoins, complètement ignorée.

Aussi, déjà en 1789, à la suite de la Révolution Française, le Pape vit l'étendue de son territoire s'amoinrir puisque l'Eglise fut forcée de céder plusieurs de ses provinces pontificales, tandis que d'autres furent annexées au Royaume d'Italie en 1808. Mais seulement une année plus tard, le 17 mai 1809, un cap plus important fut franchi puisque

---

<sup>16</sup> I. CARDINALE, *op. cit.*, p. 51.

<sup>17</sup> D. A. GOVELLA, *La cité du Vatican et la notion d'Etat*, Paris, Pedone, 1933, p. 10.

<sup>18</sup> N. NUCCITELLI, *op. cit.*, p. 39.

l'indépendance du Pape lui fut totalement retirée avec le Décret de Schönbrunn qui établit l'annexion totale de son Etat au profit de l'Empire français. Entre 1814 et 1815, le Congrès de Vienne permit de restaurer l'Etat Pontifical tel qu'il était délimité avant l'annexion. Mais cet épisode ne permit pas de mettre un terme aux prétentions expansives des autres Etats et le Pape dut continuer sa lutte contre eux. C'est ainsi que le 24 novembre 1848, le Pape fut contraint de quitter Rome suite à certaines réformes, pour finalement y revenir à nouveau 2 ans plus tard. Puis, à partir de 1859, l'Italie s'agrandit et conquiert les territoires de la Romagne, des Marches, de l'Ombrie et du Latium, si bien qu'il ne resta plus que Rome comme composante de l'Etat Pontifical. C'est alors qu'en septembre 1870 tout bascula lorsque les Italiens renièrent définitivement tout pouvoir au Pape et le forcèrent à capituler après un court siège de la ville de Rome. A partir de ce moment-là, le Pape se retrancha dans la Cité Léonine, seule partie non-occupée militairement – comprenant la partie sud du quartier du Saint-Esprit, le Vatican et le Château Saint-Ange –, et se considéra prisonnier au Vatican, ce qui conduisit à la disparition de l'antique Etat de l'Eglise, à la « Question Romaine » et donc à un blocage de presque 50 ans. <sup>19</sup>

### Section 3 : La situation de 1870 à 1929 : La Question Romaine

Le 13 mai 1871, la Loi des Garanties <sup>20</sup>, adoptée par l'Italie, entra en vigueur afin de déterminer la situation juridique du Saint-Siège. La légalité de cette loi ne fut pas remise en cause car le droit international de l'époque reconnaissait le droit de conquête et c'est donc en vertu de celui-ci que la souveraineté du Roi d'Italie put remplacer celle du Pape sur les territoires conquis. <sup>21</sup>

Au niveau international, plusieurs prérogatives furent alors reconnues au Saint-Siège afin de garantir tout de même l'indépendance de l'Eglise Catholique dans la conduite de ses affaires, tel que cela était protégé par sa puissance temporelle avant la « *debellatio* » <sup>22</sup> :

- L'indépendance du Pape lui était assurée et sa personne considérée comme sacrée et inviolable, dans le même sens et avec les mêmes honneurs qu'un chef d'Etat <sup>23</sup> ;

---

<sup>19</sup> I. CARDINALE, *op. cit.*, p. 51. ; D. A. GOVELLA, *op. cit.*, pp. 11-15 ; J. R. MORSS, « The International Legal Status of the Vatican/Holy See Complex », *The European Journal of International Law*, vol. 26, n°4, 2016, pp. 927-946.

<sup>20</sup> Loi sur les prérogatives du Souverain Pontife et du Saint-Siège et sur les rapports de l'Etat avec l'Eglise (Loi des garanties) du 13 mai 1871, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/va1871.htm>.

<sup>21</sup> N. NUCCITELLI, *op. cit.*, p. 42.

<sup>22</sup> D. A. GOVELLA, *op. cit.*, p. 18, note de bas de page n°1.

- Les immunités diplomatiques étaient concédées aux nonces apostoliques, permettant notamment une communication indépendante de toute ingérence italienne entre l’Eglise Catholique et ses fidèles ;
- L’exterritorialité du Saint-Siège était garantie en ce qui concerne les palais du Vatican et du Latran, ainsi que pour Castel Gandolfo – résidence estivale du Pape –, de sorte que ce dernier en perdit la propriété mais en conserva la jouissance. La police, l’armée et les tribunaux italiens eurent donc pour mission la protection de ces bâtiments ;
- Le Saint-Père recevait une rente annuelle conséquente de 3,2 millions de lires pour assurer ses besoins ;
- L’existence de l’Etat Pontifical était ainsi complètement anéantie et le Pape devait renoncer à toute revendication de souveraineté temporelle (article 5).<sup>24</sup>

Mais, cette loi avait en fait un caractère national et c’est ce qui conduisit le Pape à ne jamais la reconnaître et à la qualifier de « sacrilège ». Par cette loi imposée unilatéralement, le Pape ne devenait plus qu’un citoyen italien au niveau national et était de ce fait à la merci du gouvernement italien, ce dernier étant libre de modifier à tout moment les termes de la loi. C’est ce refus catégorique de la part des Papes successifs et le manque de conciliation de la part de l’Italie qui empêchèrent de résoudre la « Question Romaine » pendant ce demi-siècle.<sup>25</sup>

Notons enfin qu’il y eut – à nouveau – de nombreuses controverses sur la qualité du Saint-Siège durant cet entre-deux.

Selon certains auteurs tels qu’ANTOINE PILLET<sup>26</sup> ou LOUIS LE FUR<sup>27</sup>, la perte territoriale n’avait finalement pas beaucoup d’importance. Le Saint-Siège conservait toujours une véritable souveraineté mais cette fois-ci essentiellement spirituelle, en tant que

---

<sup>23</sup> N. NUCCITELLI, *op. cit.*, p. 44.

<sup>24</sup> M. J. WALSH, *op. cit.*, p. 10. ; N. NUCCITELLI, *op. cit.*, p. 37 ; R. MINNERATH, *L’Eglise catholique face aux Etats : deux siècles de pratique concordataire, 1801-2010*, Paris, Cerf, 2012, p. 148 ; D. NGUYEN QUOC, P. DAILLIER, M. FORTEAU, D. MÜLLER, *Droit international Public*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2009, p. 506.

<sup>25</sup> N. NUCCITELLI, *op. cit.*, p. 37 et p. 44. ; PIE IX, *Encyclique Ubi Nos*, 15 mai 1871, <https://w2.vatican.va/content/pius-ix/it/documents/epistola-encyclica-ubi-nos-15-maii-1871.html> (consulté le 17 avril 2018) ; J. BIDAINE, *Les affaires de pédophilie au sein de l’Eglise. Application de l’immunité de juridiction de l’Etat et du chef d’Etat étrangers*, Mémoire de la Faculté de droit et de criminologie, Université Catholique de Louvain, 2014, (prom. : F. DOPAGNE), p. 12.

<sup>26</sup> ANTOINE PILLET (1857-1926), juriste et professeur de droit à l’Ecole de Droit d’Alger, à la Faculté de Grenoble, à Paris, titulaire de la Chaire d’histoire des traités en 1896, titulaire de la Chaire de droit international privé de licence et de doctorat en 1924.

<sup>27</sup> LOUIS LE FUR (1870-1943), juriste français, professeur à la Faculté de droit de l’Université de Paris.

représentant de l'Eglise Catholique toute entière. C'est d'ailleurs ce que semblait concéder la Loi des Garanties puisqu'elle reconnaissait la continuation indépendante d'un certain pouvoir au Pape, au niveau international, mais lui enlevait l'exercice de son pouvoir temporel au niveau national.

D'autres, principalement anglophones tels que le britannique WESTLAKE<sup>28</sup> ou l'américain WHEATON<sup>29</sup> refusaient, au contraire, cet accent mis sur la spiritualité. Ils considéraient qu'en l'absence de toute territorialité, la personnalité juridique internationale du Saint-Siège ne pouvait être reconnue. Aussi, pour régler, selon eux, le conflit, il était impératif que ce dernier retrouve une assise territoriale sur laquelle sa souveraineté puisse s'exercer. La puissance temporelle retrouvée, cela engendrerait de fait la possibilité de défendre sa souveraineté spirituelle aux yeux de la Communauté Internationale.<sup>30</sup>

#### Section 4 : La situation à partir de 1929 : La Conciliation

Il faudra attendre l'arrivée en politique de BENITO MUSSOLINI (1922 - 1943) pour trouver une solution au blocage de la « Question Romaine ». Vers 1922, un premier entretien a lieu entre lui et le Cardinal GASPARRI (1852 - 1934). Les fascistes, avec MUSSOLINI à leur tête, se montrent relativement ouverts envers le Saint-Siège et ne s'opposent pas à l'octroi éventuel d'une parcelle du territoire italien pour permettre à ce dernier de recouvrer sa souveraineté temporelle. Ils entament alors un mouvement progressif vers l'Eglise Catholique puisqu'ils « *raccrochent les crucifix dans les écoles et les tribunaux, rétablissent l'instruction religieuse à l'école, renforcent l'institution du mariage, favorisent les célébrations de l'Année Sainte en 1923* ». <sup>31</sup>

En 1929, le rapprochement se précise puisque les Accords du Latran sont signés par le Cardinal GASPARRI et BENITO MUSSOLINI. L'Italie reconnaît alors le Saint-Siège comme une personne souveraine<sup>32</sup> et ce dernier récupère enfin sa souveraineté temporelle, perdue lors de la chute des Etats Pontificaux comme on a pu le voir. Autrefois conséquente, celle-ci se retrouve réduite à une toute petite portion territoriale et revêt alors un caractère plus

---

<sup>28</sup> J. WESTLAKE, *International Law*, Cambridge, The University Press, 1910.

<sup>29</sup> H. WHEATON, *Elements of International Law*, Oxford, Clarendon, 1936.

<sup>30</sup> J.-B. D'ONORIO, *op. cit.*, pp. 15-16. ; J.-P. SCHOUPE, *op. cit.*, p. 4 ; A. BORGHI, *op. cit.*, pp. 33-34 ; R. MINNERATH, *op. cit.*, p. 147.

<sup>31</sup> B. LECOMTE, *Les secrets du Vatican*, Paris, Perrin, 2009, p. 43.

<sup>32</sup> D. A. GOVELLA, *op. cit.*, p. 47.

symbolique que réel.<sup>33</sup> Les Papes s'en féliciteront par la suite car ils apprécieront le paradoxe incarné par une si petite surface et pourtant, une puissance mondiale si colossale.

La raison d'être des Accords de Latran est formulée dans son préambule :

« *Que le Saint-Siège et l'Italie ont reconnu qu'il convenait d'écarter toute cause de différend existant entre eux et d'arriver à un règlement définitif de leurs rapports réciproques qui soit conforme à la justice et à la dignité des deux Hautes Parties et qui, en assurant au Saint-Siège d'une manière stable une situation de fait et de droit qui lui garantisse l'indépendance absolue pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde, permette à ce même Saint-Siège de reconnaître résolue d'une façon définitive et irrévocable la « Question Romaine » née en 1870 de l'annexion de Rome au royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie.* »

En réalité, ces Accords comprennent trois volets distincts, repris dans un Traité et un Concordat :

- Le premier volet est politique et concerne la constitution de l'Etat de la Cité du Vatican afin de « *garantir une souveraineté indiscutable même dans le domaine international* »<sup>34</sup>. Le pouvoir temporel du Saint-Siège est donc complètement rétabli.<sup>35</sup> En échange, ce dernier accepte de se contenter du petit territoire qui lui est octroyé, renonçant ainsi à toute revendication de souveraineté sur le reste des anciens Etats Pontificaux, appartenant maintenant au Royaume d'Italie.
- Le second volet, également compris dans le Traité du Latran, est une convention financière. L'Italie reconnaît devoir dédommager le Saint-Siège pour « *la perte de territoires et de revenus depuis la constitution de l'Etat italien* »<sup>36</sup> et lui attribue donc 4 milliards de liras.
- Le dernier volet concerne exclusivement le Concordat et est donc religieux. Il a pour but l'organisation des relations entre l'Italie et l'Eglise Catholique. Son article premier à l'origine – abrogé ensuite par la révision du Concordat du 18 février 1984 –, établissait en Italie le catholicisme comme religion d'Etat. Par la suite, de peur d'une quelconque modification du Concordat par l'Italie lorsque les premières tensions apparurent entre le Saint-Siège et le régime fasciste, « *le Pape énonça le principe de*

---

<sup>33</sup> J.-P. SCHOUPE, *op. cit.*, p. 4.

<sup>34</sup> Traité entre le Saint-Siège et l'Italie (Traité du Latran), signé au palais du Latran le 11 février 1929, préambule.

<sup>35</sup> D. A. GOVELLA, *op. cit.*, p. 46 ; C. RYNGAERT, *op. cit.*, p. 833.

<sup>36</sup> B. LECOMTE, *Les secrets du Vatican*, *op. cit.*, pp. 45-46.

*l'indissolubilité du lien entre le traité et le concordat : « simul stabunt, vel simul cadent » »*<sup>37</sup>.

Enfin, il est important d'ajouter que, par son volet politique, le Traité du Latran reconnaît également le droit de légation active et passive au Saint-Siège. Ainsi, le Saint-Siège est en mesure d'établir des relations diplomatiques avec d'autres Etats – ce qui sera d'ailleurs fait avec l'Italie qui envoya un ambassadeur auprès du Saint-Siège, et réciproquement ce dernier accrédita un nonce apostolique près l'Etat italien.<sup>38</sup> Comme pour tous autres Etats, les prérogatives et les immunités diplomatiques lui furent donc accordées.<sup>39</sup> Celles-ci seront développées par la suite dans notre travail.

Le Traité du Latran fut signé en 1929 entre le Saint-Siège – représentant de l'Eglise Catholique – et l'Etat Italien, celui-ci considérant cependant que le Saint-Siège signait cet accord également en tant que sujet propre de droit international.<sup>40</sup> Il y eut donc certaines controverses par rapport à la nature juridique du Saint-Siège et, partant de là, de sa compétence pour signer ce traité. D. A. GOVELLA en fit une analyse détaillée que nous synthétisons ici. Il est intéressant d'y voir la complexité de la question à travers toutes les différentes opinions et constructions juridiques qui ont été développées par les auteurs. Nous présentons également ces critiques que nous rejoignons :

- Selon FALCO<sup>41</sup>, le Saint-Siège était compétent pour signer car il représentait l'ancien Etat Papal et signait en tant qu'organe de celui-ci. Cette conception pose toutefois problème par rapport à la continuité d'un Etat car elle suppose que les organes de l'Etat Pontifical auraient survécu à sa disparition en 1870, ce qui n'est pas possible. De même, le Pape n'était plus que le chef de l'Eglise Catholique lors de la « Question Romaine » et ne pouvait donc pas continuer d'être un chef d'Etat comme auparavant.
- La théorie développée par ARANGIO RUIZ<sup>42</sup> est assez contradictoire. D'une part, celui-ci défend le caractère international du Traité. Mais d'autre part, pour justifier cet aspect, il présente le Saint-Siège comme une personne de droit public interne italien qui aurait acquis la personnalité internationale par la ratification elle-même du Traité. Cette opinion nous semble difficilement soutenable car elle revient à dire qu'une

---

<sup>37</sup> G. BARBERINI, *Le Saint-Siège : sujet souverain de droit international*, Paris, Cerf, 2003, p. 70.

<sup>38</sup> Traité du Latran, art. 12.4. ; G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 72 et p. 75.

<sup>39</sup> Traité du Latran, art. 12 et 19.

<sup>40</sup> G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 69.

<sup>41</sup> Cité par D. A. GOVELLA, *op. cit.*, pp. 56-57.

<sup>42</sup> GAETANO ARANGIO RUIZ (1884-1964), juriste italien, spécialiste de droit romain, fut aussi Ministre de la Justice et Ministre de l'Education.

personne de droit international et une personne de droit national peuvent conclure des accords internationaux alors que ce postulat est faux. Seul un accord conclu entre deux sujets de droit international peut revêtir ce caractère international.

- Enfin, DIENA <sup>43</sup> présente une approche différente des deux autres puisqu'il soutient que le Traité est bien international car il est intervenu entre deux sujets de droit international : l'Etat Italien et l'Etat de la Cité du Vatican. C'est la ratification du Traité qui aurait, selon lui, donné lieu à la création du Saint-Siège en tant qu'organe de l'Etat de la Cité du Vatican et le Traité serait donc devenu international dès ce moment. Une fois encore cette thèse pose problème. En effet, le principe veut qu'on prenne en compte la qualité des parties au moment de la conclusion des contrats, et non celle acquise à la suite des accords. DIENA y déroge donc en utilisant de façon rétroactive la création de l'Etat de la Cité du Vatican par le Traité du Latran pour pallier l'incompétence du Saint-Siège de signer un accord international. <sup>44</sup>

## CHAPITRE 2 : Deux Etats, un seul Etat ou des notions sui generis ? : Le débat

Il s'agira, ici, d'analyser plus en profondeur les qualifications juridiques auxquelles peuvent prétendre l'Etat de la Cité du Vatican et le Saint-Siège. Cette problématique sera abordée au regard des critères étatiques de la Convention de Montevideo, des implications d'une reconnaissance internationale et de comparaisons avec respectivement l'Ordre de Malte, la Palestine et le Dalaï-lama.

### Section 1 : Une nouvelle controverse : quelle position pour ces deux entités ?

Bien que la création de l'Etat de la Cité du Vatican se voulait être une solution à la « Question Romaine », celle-ci a engendré une autre série de controverses quant aux statuts juridiques propres du Saint-Siège et de cet Etat. On constate ainsi que différents points de vue existent sur la question :

---

<sup>43</sup> G. DIENA (1865-1936), juriste italien, professeur à l'Université de Pavie et à l'Académie de droit international de La Haye.

<sup>44</sup> D. A. GOVELLA, *op. cit.*, pp. 56-57 ; voy. Aussi J. R. MORSS, *op. cit.*, pp. 927-946, qui considère qu'il s'agissait uniquement d'une loi municipale, ne pouvant pas avoir pour effet une reconnaissance d'un statut légal international.

- Certaines personnes y voient l'existence d'une forme de condominium<sup>45</sup>, c'est-à-dire « un droit de souveraineté exercé en commun par plusieurs puissances sur un même pays »<sup>46</sup>. Le Catholique serait donc soumis au pouvoir de deux sujets de droit distincts, tous les deux nécessaires par leur spécialisation fonctionnelle. Il obéirait aussi bien à la souveraineté spirituelle du Saint-Siège qu'à la souveraineté territoriale et politique de l'Etat de la Cité du Vatican. La personne du Pape, chef de ces deux entités, incarnerait alors l'union entre celles-ci.<sup>47</sup>
- Un autre point de vue consiste à nier totalement l'existence d'une des deux entités et donc à n'admettre qu'un seul sujet de droit : soit l'Etat de la Cité du Vatican, soit le Saint-Siège.
- Enfin, la dernière théorie se focalise sur l'Eglise Catholique et explique que le Saint-Siège existe uniquement en tant que gouvernement de celle-ci, avec le Pape à sa tête. Son assise territoriale ne se justifierait alors que comme une faveur accordée pour garantir l'exercice de ses missions en toute indépendance.<sup>48</sup>

Pour comprendre ce débat doctrinal, il convient de se rappeler pourquoi le choix avait été fait de garder deux entités séparées plutôt que de créer un Etat à la place du Saint-Siège. La raison est avant tout fonctionnelle. La mission humanitaire et la quête de la paix de l'Eglise et du Saint-Siège n'étaient que trop éloignées des prétentions normales d'un Etat. C'est ce qui explique la volonté de conserver un statut particulier s'affirmant et opérant d'une façon indépendante.<sup>49</sup> Toutefois, la Communauté Internationale étant dominée, à l'époque, par la vision positiviste que seuls des Etats pouvaient être dotés de la personnalité juridique internationale, il devint difficile pour le Saint-Siège de se faire entendre et de faire respecter ses prétentions.<sup>50</sup> Aussi, ce sont surtout des raisons politiques qui ont conduit à la nécessité

<sup>45</sup> D. A. GOVELLA, *op. cit.*, pp. 28-29.

<sup>46</sup> Dictionnaire Larousse, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/condominium/18028> (consulté le 17 avril 2018).

<sup>47</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 268.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 29.

<sup>50</sup> S. SAMDAL, « The issue of legal personality within the modern international legal system », <https://www.aber.ac.uk/en/media/departamental/lawcriminology/pdf/publications/auslcj2014/5---The-Issue-of-Legal-Personality-within-the-Modern-International-Legal-System.pdf> (consulté le 2 mai 2018), p. 1 ; Traités de Westphalie, signés à Münster et Osnabrück le 24 octobre 1648 ; J. MARTINEZ, C. LUCIAN, « Sovereign Impunity : Does the Foreign Sovereign Immunities Act Bar Lawsuits Against the Holy See in Clerical Sexual Abuse Cases ? », *Texas International Law Journal*, vol. 44, 2008, p. 147 ; C. N. Okeke, *op. cit.*, pp. 67-68 ; R. J. ARAUJO, « The International Personality and Sovereignty of the Holy See », *Catholic University Law Review*, vol. 50, n°2, 2001, p. 320.

de créer une assise territoriale.<sup>51</sup> Mais, c'est à dessein que l'Etat de la Cité du Vatican s'est rajouté au Saint-Siège plutôt que de le remplacer une bonne fois pour toute. Il est éloquent à ce sujet que l'article 3 du Traité du Latran insiste sur les « *fins spéciales* » que doit poursuivre cet Etat. Comme le dit D'ONORIO :

*« la finalité paradoxale de cet Etat est le service d'une Eglise qui est en elle-même étrangère à la notion d'Etat ! Il manifeste ainsi la souveraineté absolue du Siège apostolique en droit international et son indépendance par rapport à tout autre pouvoir institué »*<sup>52</sup>.

Il n'a donc jamais été question de créer un Etat typique, égal à ses semblables, mais il s'agissait uniquement de la mise en place d'une sorte de construction juridique pour contenter tout le monde et permettre la continuité du Saint-Siège. C'est notamment ce que confirmait l'article 26 du Traité du Latran :

*« Le Saint-Siège affirme que, par les accords qui sont signés aujourd'hui, il est en possession d'une manière adéquate de tout ce qu'il lui faut pour pouvoir veiller à la liberté et à l'indépendance nécessaires au Gouvernement pastoral du diocèse de Rome et de l'Eglise catholique en Italie et dans le monde ».*

Aujourd'hui, le droit international s'est développé et a progressivement ouvert ses portes à des organisations internationales et à des entités non-étatiques.<sup>53</sup> Aussi, on peut se demander si l'Etat de la Cité du Vatican a toujours une raison d'être. Ne serait-il pas possible d'abolir l'Etat de la Cité du Vatican qui s'apparente surtout à une fiction juridique, pour finalement ne garder que le Saint-Siège en tant que sujet sui generis de droit international ? Certes, les organes du gouvernement pontifical doivent conserver une position géographique. Toutefois, la pratique des Etats prouve qu'ils ont à cœur d'entretenir des relations avec le Saint-Siège et non avec le Vatican qui, en tant qu'Etat pur, ne présente pas un intérêt extrêmement important pour eux. L'accueil solennel et enthousiaste du Pape dans la plupart des pays ne se fait pas en tant que chef de l'Etat de la Cité du Vatican, mais plutôt en tant que chef de l'Eglise Catholique dans toute son universalité.<sup>54</sup>

---

<sup>51</sup> I. CARDINALE, *op. cit.*, p. 61.

<sup>52</sup> J.-B. D'ONORIO, *op. cit.*, pp. 31-32.

<sup>53</sup> S. SAMDAL, *op. cit.*, pp. 4-7 ; C.I.J., Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, <http://www.icj-cij.org/files/case-related/4/004-19490411-ADV-01-00-FR.pdf> (consulté le 25 avril 2018) ; C.I.J., Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif du 8 juillet 1996, <http://www.icj-cij.org/files/case-related/93/093-19960708-ADV-01-00-FR.pdf> (consulté le 25 avril 2018).

<sup>54</sup> J.-B. D'ONORIO, *op. cit.*, pp. 34-35. ; P. VELLAS, *1968-1978 : dix années de diplomatie vaticane, Mélanges en l'honneur du professeur Jean Dauvilliers*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1979, p. 823

Quoiqu'il en soit, il demeure toujours deux entités distinctes bien que liées intrinsèquement. Pour répondre à la question du statut de celles-ci, il pourrait ainsi être opportun de recourir au principe « *d'effectiveness* » qui permet une justification d'une situation ou d'un statut en droit international par les faits. Aussi, en analysant la présence et l'action du Saint-Siège et de l'Etat de la Cité du Vatican, « *ainsi que le traitement que les autres sujets [leur] réservent, à commencer par les Etats* »<sup>55</sup>, on trouvera, semble-t-il, une esquisse de réponse.

## Section 2 : La notion d'Etat à l'aune des critères de la Convention de Montevideo

L'« Etat » demeure une notion assez floue. Pendant longtemps, aucune définition n'apparût nécessaire tant le sens du concept paraissait évident. Toutefois, de nouvelles entités prétendant elles aussi à une personnalité autonome se sont petit à petit faites jour. De telle sorte que plusieurs tentatives de description d'un Etat ont eu lieu, parmi lesquelles la Convention de Montevideo de 1933<sup>56</sup> en fut l'une des plus abouties et reste d'ailleurs une des références phares en la matière. Précisons cependant que cette acception de la notion d'Etat n'en est toutefois qu'une parmi tant d'autres. La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969<sup>57</sup> (art. 1) – dont le Saint-Siège fait partie des destinataires – ou encore la Convention des Nations-Unies sur les immunités juridictionnelles de 2004<sup>58</sup> penchent plutôt pour une définition plus large, permettant l'entrée dans le champ d'application du concept d'Etat d'entités telles que les organes ou les composantes d'un Etat.<sup>59</sup>

En ce qui concerne la Convention de Montevideo, dans son article premier, elle pose les bases d'identification de tout Etat, que sont les quatre critères objectifs suivants : un territoire déterminé, une population permanente, un gouvernement et enfin, une capacité d'entrer en relation avec les autres Etats<sup>60</sup>. Comme exprimé dans la réserve de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il est regrettable qu'aucune interprétation et définition de ces

---

<sup>55</sup> J.-P. SCHOUPPE, *op. cit.*, p. 2. ; H. TAKI, « Effectiveness », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2013, <http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e698?rskey=ym7sD7&result=1&prd=EPIL> (consulté le 9 mai 2018).

<sup>56</sup> Convention sur les droits et les devoirs des Etats, signée à Montevideo le 26 décembre 1933.

<sup>57</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969.

<sup>58</sup> Convention des Nations-Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, signée à New-York le 2 décembre 2004.

<sup>59</sup> J.-P. SCHOUPPE, *op. cit.*, p. 5.

<sup>60</sup> Convention sur les droits et les devoirs des Etats, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, art. 1.

termes n'aient été données lors de la rédaction de la Convention, laissant la place à un certain flou juridique. Aussi, quelques précisions issues de la doctrine s'imposent.

### 1. *Un territoire*

Tout d'abord, il faut préciser qu'un territoire est indispensable pour prétendre à la notion d'Etat puisque c'est ce qui va limiter son cadre d'activité et, de ce fait, sa puissance<sup>61</sup>, mais les délimitations de celui-ci peuvent être assez floues. L'important a priori est uniquement que « *la masse territoriale sur laquelle celui-ci s'appuie ne prête pas à contestation* »<sup>62</sup>. Pourtant, rappelons que l'Etat d'Israël est un total contre-exemple puisque ses frontières ne sont pas totalement reconnues internationalement, la querelle territoriale avec la Palestine a donné lieu à plusieurs guerres et l'Etat Israélien continue de considérer la Cisjordanie comme un territoire disputé. L'interprétation du critère territorial comporte donc des limites certaines.

De même, il n'existe pas de condition de superficie minimale ou maximale. C'est ce qui explique, notamment, qu'à la suite de la décolonisation, la Communauté Internationale a vu sa composition se multiplier avec la présence, certes d'anciens macro-Etats, mais également d'une multitude de nouveaux micro-Etats, tels que le Liechtenstein ou Monaco.<sup>63</sup>

### 2. *Une population*

De plus, l'Etat étant une forme d'organisation des sociétés humaines, c'est par définition que la condition de population s'impose. Néanmoins, une fois de plus, ni quantité, ni composition particulière ne sont requises. C'est ce qui explique notamment que des Etats comme celui de la Belgique ou de la Suisse présentent une population linguistiquement, et presque culturellement, hétérogène.

### 3. *Un gouvernement*

Enfin, un Etat doit se caractériser par un gouvernement à la fois effectif et indépendant. Effectif en ce sens qu'il « *doit être concrètement en mesure de faire respecter*

---

<sup>61</sup> D. A. GOVELLA, *op. cit.*, p. 71.

<sup>62</sup> J. VERHOEVEN, *Droit International Public, op. cit.*, p. 52.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 277.

*sur le territoire de l'Etat les obligations que le droit international impose à celui-ci* ». Et indépendant par sa capacité à « *exercer, dans le respect du droit international, les fonctions et les responsabilités de l'Etat sans être soumis en l'occurrence à aucune autre autorité extérieure ou étrangère* ». <sup>64</sup>

Notons qu'il existe une certaine controverse derrière ces critères. En effet, ceux-ci ont pour but de permettre l'identification d'un Etat. Mais, certains auteurs estiment qu'ils devraient plutôt être vus comme des conditions d'existence même de l'Etat <sup>65</sup>.

### Section 3 : L'importance de la reconnaissance étatique ?

Bien que pendant longtemps on considéra, de façon théorique, que la reconnaissance étatique avait un effet constitutif – c'est-à-dire que la personnalité juridique d'un nouvel Etat ne pouvait pas exister sans que celle-ci ne soit reconnue par les autres Etats – les faits ont démenti cette affirmation. En effet, on trouve plusieurs exemples d'Etats non reconnus par certains membres de la Communauté Internationale, tels qu'Israël ou la Mongolie extérieure, sans que leur personnalité juridique ne soit toutefois contestée. <sup>66</sup>

On a alors substitué un effet déclaratif à cette reconnaissance. Celui-ci implique que la personnalité juridique d'un Etat non reconnu existe en fait de plein droit à partir du moment où il remplit les conditions d'identification de la notion d'Etat. La question de l'existence d'un Etat a donc été complètement découplée de la question de la reconnaissance de cet Etat. <sup>67</sup> On retrouve d'ailleurs cette idée dans la tentative de codification de la coutume internationale par l'Institut de droit international dans sa Résolution sur la reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements du 23 avril 1936 :

*« La reconnaissance d'un Etat nouveau est l'acte libre par lequel un ou plusieurs Etats constatent l'existence sur un territoire déterminé d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre Etat existant, capable d'observer les prescriptions*

---

<sup>64</sup> J. VERHOEVEN, *Droit International Public*, *op. cit.*, p. 54.

<sup>65</sup> *Ibid.*, pp. 54-55.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 268.

<sup>67</sup> I. CARDINALE, *op. cit.*, p. 44. ; J.-P. SCHOUPE, *op. cit.*, p. 9 ; H. FOX, P. WEBB, *The Law of State Immunity*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 345 ; à cet égard, il est également intéressant de mentionner un arrêt de la Cour de Cassation française (Cass. Fr., Clerget v. Banque Commerciale pour l'Europe and Ors, 2 novembre 1971, 65 ILR 54) par laquelle celle-ci a reconnu que la République Démocratique du Vietnam disposait de tous les attributs nécessaires aux Etats, alors même que le gouvernement français ne reconnaissait pas cette entité.

*du droit international et manifestent en conséquence leur volonté de la considérer comme membre de la Communauté Internationale.*

*La reconnaissance a un effet déclaratif.*

*L'existence de l'Etat nouveau avec tous les effets juridiques qui s'attachent à cette existence n'est pas affectée par le refus de reconnaissance d'un ou plusieurs Etats. »<sup>68</sup>*

Cette conception a toutefois souffert certaines critiques arguant que c'était un effet qui n'apportait pas grand-chose au final. Aussi, une partie de la doctrine considère qu'il faille plutôt attacher un effet uniquement politique à cette notion. Chaque Etat est, en effet, libre d'accepter ou de refuser la revendication d'Etat de la part de la collectivité qui se proclame étatique et cela n'engage que lui. C'est une décision purement discrétionnaire<sup>69</sup> puisqu'aucun accord au niveau international n'a été trouvé pour instituer une procédure collective de reconnaissance, dû justement à des désaccords politiques. On parle donc d'effet politique car la reconnaissance d'un Etat par la Communauté Internationale aura un impact conséquent sur la pérennité de celui-ci. C'est notamment ce qu'entendait la Cour Suprême du Canada dans son Avis sur le droit de sécession du Québec :

*« Même si la reconnaissance par d'autres Etats n'est pas nécessaire, du moins en théorie, pour accéder au statut d'Etat, la viabilité d'une entité aspirant à ce statut au sein de la communauté internationale dépend, sur le plan pratique, de sa reconnaissance par d'autres Etats ».<sup>70</sup>*

Dans le même sens, c'est le défi auquel fait face le Somaliland actuellement. Auto-proclamé indépendant en 1991 et présentant toutes les caractéristiques d'un Etat, celui-ci n'a jamais été reconnu par quiconque de la Communauté Internationale. Ainsi, se présentant comme une exception démocratique au sein de la Corne de l'Afrique, le Somaliland peine de plus en plus à garder le cap et est en proie à de grosses difficultés économiques à cause de ce manque de considération par les autres pays.<sup>71</sup>

---

<sup>68</sup> INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, « La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements », Session de Bruxelles, 1936, [http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1936\\_bru\\_x\\_01\\_fr.pdf](http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1936_bru_x_01_fr.pdf) (consulté le 9 mai 2018), art. 1<sup>er</sup>.

<sup>69</sup> P. RICARD, « La question des immunités étatiques accordées par les juridictions internes aux Etats non reconnus comme tels – étude du cas de Taïwan » in *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, p. 106.

<sup>70</sup> Cour Suprême du Canada, Renvoi relatif à la sécession du Québec, 20 août 1998, *R.C.S.*, p. 217, §142 ; J. VERHOEVEN, *Droit International Public*, *op. cit.*, p. 76.

<sup>71</sup> L. CAMEL, « Somaliland, les leçons d'un pays fantôme », *Le Monde*, 2017, [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/10/somaliland-les-lecons-d-un-pays-fantome\\_5227623\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/10/somaliland-les-lecons-d-un-pays-fantome_5227623_3212.html) (consulté le 17 avril 2018).

En ce qui concerne l'Etat de la Cité du Vatican et le Saint-Siège, la reconnaissance étatique est au cœur du maintien de leur existence.

D'une part, le premier fut reconnu sous la souveraineté du Pontife Romain par l'Etat Italien à l'occasion du Traité du Latran (article 26). MUSSOLINI ne manqua pas alors de déclarer : « *c'est la reconnaissance réciproque de jure, d'une situation désormais immuable de facto* »<sup>72</sup>. A cet égard, notons, comme l'a fait remarquer BARBERINI, qu'il n'était pas tout à fait correct de dire que l'Etat de la Cité du Vatican était reconnu par le Traité car celui-ci était conclu entre l'Italie et le Saint-Siège. Aussi, ce serait plutôt les accords qui ont suivi entre l'Italie et le Vatican qui donneraient lieu à une reconnaissance.<sup>73</sup> De plus, l'article 2 du même Traité reconnaît la souveraineté du Saint-Siège au niveau international et celle-ci ne pose, par contre, aucun problème formel.

D'autre part, de nombreux concordats reconnaissent expressément une personnalité internationale au Saint-Siège et à l'Etat de la Cité du Vatican. Citons pour exemple ceux conclus avec l'Espagne en 1953<sup>74</sup>, avec la République Dominicaine en 1954<sup>75</sup>, ou encore avec la Pologne en 1993<sup>76</sup>. De même, une reconnaissance peut s'avérer implicite par l'établissement de relations diplomatiques et c'est notamment le cas entre le Saint-Siège et la quasi-totalité de la Communauté Internationale, comme nous le verrons *infra*.<sup>77</sup>

#### Section 4 : Le Vatican au regard de la notion d'Etat

En 1929, par les Accords du Latran, MUSSOLINI et le Cardinal GASPARRI décident de créer l'Etat de la Cité du Vatican avec l'espoir de simplifier toute la question qui tourne autour de la place qui peut être accordée au Saint-Siège au niveau international.<sup>78</sup> Les 89

---

<sup>72</sup> Cité par D. A. GOVELLA, *op. cit.*, pp. 64-65.

<sup>73</sup> G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 70, note de bas de page n°2.

<sup>74</sup> Concordat entre le Saint-Siège et l'Espagne, 27 août 1953, [http://www.vatican.va/roman\\_curia/secretariat\\_state/archivio/documents/rc\\_seg-st\\_19530827\\_concordato-spagna\\_sp.html](http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/archivio/documents/rc_seg-st_19530827_concordato-spagna_sp.html) (consulté le 17 mai 2018).

<sup>75</sup> Concordat entre le Saint-Siège et la République Dominicaine, 16 juin 1954, [http://www.vatican.va/roman\\_curia/secretariat\\_state/archivio/documents/rc\\_seg-st\\_19540616\\_concordato-dominicana\\_sp.html](http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/archivio/documents/rc_seg-st_19540616_concordato-dominicana_sp.html) (consulté le 17 mai 2018).

<sup>76</sup> Concordat entre le Saint-Siège et la République de Pologne, 28 juillet 1993, [http://www.vatican.va/roman\\_curia/secretariat\\_state/archivio/documents/rc\\_seg-st\\_19930728\\_sede-ap-polonia\\_it.html](http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/archivio/documents/rc_seg-st_19930728_sede-ap-polonia_it.html) (consulté le 17 mai 2018).

<sup>77</sup> J. VERHOEVEN, *Droit International Public*, *op. cit.*, p. 61. ; E. GUYOT, *La création d'un Etat palestinien*, Mémoire de la Faculté de droit et de criminologie, Université Catholique de Louvain, 2016, (prom. : F. DOPAGNE), p. 33 ; E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'Etat : une approche épistémologique du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 88.

<sup>78</sup> J.-P. SCHOUPE, *op. cit.*, p. 9.

années qui ont passé depuis permettent de prendre du recul par rapport à l'efficacité de la solution qui avait été proposée. Aujourd'hui, il convient donc de se demander si la simple appellation « Etat de la Cité du Vatican » est réellement la traduction d'une position étatique ou non.

### 1. Un territoire

Le Vatican dispose du plus petit territoire au monde considéré comme étatique, à savoir seulement 44 hectares, comprenant notamment la Basilique Saint-Pierre, les palais pontificaux, des musées et des jardins. Sa superficie représente donc « à peine sept fois la superficie du siège des Nations-Unies à New York et moins d'un sixième de celle que recouvre la Principauté de Monaco »<sup>79</sup>. Elle comprend également certaines zones extraterritoriales dans la ville de Rome servant de bureaux pour le Saint-Siège qui, selon les Accords du Latran, jouissent de la même immunité que celle reconnue habituellement aux ambassades.<sup>80</sup>

A l'instar des autres micro-Etats, son exiguïté ne permet pas de lui dénier un caractère étatique étant donné qu'il n'a jamais été établi qu'un Etat devait posséder un territoire minimal. De même, c'est à dessein que cette superficie réduite a été voulue car elle s'avère suffisante pour accomplir les missions poursuivies par le Vatican. Malgré le fait que le Vatican soit totalement enclavé en territoire italien<sup>81</sup> et que la place Saint-Pierre dispose d'un régime particulier – la soumettant aux pouvoirs de police des autorités italiennes et l'engagement du Vatican à la laisser ouverte à tout public<sup>82</sup> – il faut de ce fait reconnaître que le Vatican dispose bien du premier critère territorial de la notion d'Etat.<sup>83</sup>

### 2. Une population

Le Vatican possède également la deuxième caractéristique de la notion d'Etat puisqu'il comprend une population. Celle-ci se compose pour un peu plus de la moitié de citoyens – environ 800 personnes – et pour le reste de résidents, ceux-ci étant principalement

---

<sup>79</sup> P. HOFMANN, *op. cit.*, p. 12 ; I. CARDINALE., *op. cit.*, p. 53 ; Traité du Latran, art. 3.

<sup>80</sup> ETAT DE LA CITE DU VATICAN, « Position géographique », <http://www.vaticanstate.va/content/vaticanstate/fr/stato-e-governo/note-general/geografia.html> (consulté le 23 avril 2018).

<sup>81</sup> G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 77-78.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>83</sup> J.-P. SCHOUPPE, *op. cit.*, p. 8.

des « *titulaires de fonctions (ius officii) ou des membres de leurs familles* »<sup>84</sup>. En ce qui concerne la première catégorie, la citoyenneté vaticane est assez particulière car elle n'est pas permanente. Il s'agit d'une nationalité de fonctions, c'est-à-dire que seules les personnes se mettant au service de l'Etat de la Cité du Vatican peuvent l'obtenir. De plus, la moitié des citoyens étant du personnel diplomatique, la plupart résident à l'étranger.<sup>85</sup> MUSSOLINI définissait ainsi cette nationalité au moment de la conclusion des Accords du Latran :

« *La nationalité du nouvel Etat est une nationalité un peu paradoxale. On ne naît pas citoyen, on le devient par un acte de sa propre volonté tant que le domicile de l'intéressé y demeure fixé. Une fois que le domicile fixe cesse, on reprend la nationalité d'origine* »<sup>86</sup>.

En effet, le caractère temporaire de la nationalité vaticane entraîne normalement une double-nationalité dans le chef des citoyens. Toutefois, le Traité du Latran dispose d'une solution de secours lorsqu'une personne deviendrait apatride en cas de perte de la nationalité vaticane. Il prévoit que, le cas échéant, la personne acquiert alors automatiquement la nationalité italienne.<sup>87</sup>

### 3. *Un gouvernement*

En ce qui concerne le critère du gouvernement, celui-ci semble également rempli par le Vatican. Tout d'abord, l'organisation de cette entité s'apparente à une monarchie absolue d'une part puisque le Souverain Pontife concentre tous les pouvoirs entre ses mains<sup>88</sup> ; mais aussi à une monarchie élective d'autre part puisque le Pape a toujours été élu – par l'Eglise de Rome d'abord et par le Collège des cardinaux ensuite.<sup>89</sup> Du reste, le Vatican possède son propre droit interne, avec ses propres instances législatives, exécutives et judiciaires, à la tête desquelles se trouvent « *des titulaires différents des autorités de la Curie Romaine* »<sup>90</sup>. Enfin,

---

<sup>84</sup> J.-P. SCHOUPPE, *op. cit.*, p. 8.

<sup>85</sup> ETAT DE LA CITE DU VATICAN, « Population », <http://www.vaticanstate.va/content/vaticanstate/fr/stato-e-governo/note-general/popolazione.html> (consulté le 23 avril 2018).

<sup>86</sup> B. MUSSOLINI, « Scritti a discorsi dal 1929 al 1931 », *Hoepli*, Milano, p. 87, cité par N. NUCCITELLI, *op. cit.*, p. 50 ; Traité du Latran, art. 9.

<sup>87</sup> M. J. WALSH, *op. cit.* p. 12.

<sup>88</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 268.

<sup>89</sup> Code de droit canonique, 1983, canon 349 ; G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 79 ; B. J. THEUTENBERG, *op. cit.*, p. 13.

<sup>90</sup> J.-P. SCHOUPPE, *op. cit.*, p. 8.

sa capacité d'entrer en relation avec d'autres Etats se prouve par les divers accords internationaux qu'il a passés, notamment ceux conclus avec l'Etat Italien.<sup>91</sup>

#### 4. *Les autres indices de la notion d'Etat*

Mis à part les trois attributs de la Convention de Montevideo traditionnellement reconnus aux Etats, le Vatican présente d'autres indices de son caractère étatique. En effet, malgré que le but poursuivi par les Traités du Latran fût de conférer une indépendance totale au Saint-Siège sur la scène internationale, il en ressort que la volonté première des parties était réellement la création d'un Etat.<sup>92</sup> Aussi, le 7 juin 1929, le Pape n'hésita pas à promulguer une Loi fondamentale de l'Etat de la Cité du Vatican, signe donc d'une forme de Constitution de l'Etat. En outre, il convient d'ajouter qu'au niveau national, le Vatican dispose d'un drapeau, d'un hymne, d'un chemin de fer, d'une monnaie, d'une autonomie postale et d'un service de délivrance de passeport.<sup>93</sup> Enfin, au niveau international, il est à noter que le Vatican est membre de diverses organisations internationales, telles que l'Union Internationale des Communications (UIT) ou encore l'Union Postale Universelle (UPU).<sup>94</sup>

#### 5. *Un Etat-fonction*

Bien que de façon théorique le Vatican comporte les attributs classiques de la notion d'Etat, de nombreux auteurs doutent encore de cette qualité. Les qualificatifs utilisés par ces derniers abondent : « service public international », « synonyme du Saint-Siège »<sup>95</sup>, « Etat-appareil »<sup>96</sup>, « Etat-patrimoine », « Etat-fonction », « Etat hiéocratique »<sup>97</sup>, « organe du Saint-Siège »<sup>98</sup>, « Etat atypique », « Etat-moyen »<sup>99</sup>, « Etat sui generis ». Cette pléthore de

---

<sup>91</sup> G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 77-78, qui cite pour exemple : Convention douanière (30 juin 1930) ; Conventions monétaires (2 août 1930 et 20 juin 1942) ; Accord en matière de tarifs postaux (30 novembre 1944) ; Convention sur les services postaux (29 juillet 1929) ; Convention en matière de services télégraphiques et téléphoniques (18 novembre 1929) ; Convention pour la notification des actes en matière civile et en matière commerciale (6 septembre 1932).

<sup>92</sup> Traité du Latran, art. 26, al. 2 ; J.-P. SCHOUPE, *op. cit.*, p. 9 ; G. BARBERINI, *op. cit.*, pp. 75-77.

<sup>93</sup> I. CARDINALE, *op. cit.*, p. 63.

<sup>94</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 268.

<sup>95</sup> C'est ainsi qu'il est considéré au sein de l'ONU ; voy. J.-P. SCHOUPE, *op. cit.*, p. 9.

<sup>96</sup> G. BARBERINI, *op. cit.*, pp. 75-77.

<sup>97</sup> *Ibid.*, pp. 75-77.

<sup>98</sup> S. FERLITO, « L'attività internazionale della Santa Sede », *Giuffrè*, Milan, 1988, pp. 144-145, cité par J.-P. SCHOUPE, *op. cit.*, p. 11.

<sup>99</sup> J.-P. SCHOUPE, *op. cit.*, p. 8.

désignations révèle toute la singularité et la complexité qui se cachent derrière la description difficile du Vatican et de son utilité.

En effet, de nombreuses critiques conçoivent ce dernier un peu comme une enveloppe sans grand contenu. Il est un « Etat-patrimoine » en ce sens qu'il est reconnu internationalement uniquement en tant que « *patrimoine moral, artistique et culturel, digne d'être respecté et protégé comme trésor appartenant à l'humanité* »<sup>100</sup>. Il représente le moyen au service des fins religieuses du Saint-Siège.<sup>101</sup> Sa vocation et ses missions sont totalement en inadéquation avec les buts que poursuivent traditionnellement les Etats puisqu'il « *n'existe fondamentalement que pour se préoccuper sur le territoire des (autres) Etats de la condition de ceux qui, même catholiques, sont les nationaux de ceux-ci* »<sup>102</sup>. Il ne s'agit pas ici d'une volonté expansive de son pouvoir. Néanmoins sa dépendance vis-à-vis du Saint-Siège l'empêche de se contenter d'agir uniquement en ses frontières. C'est notamment en raison de cela que J.-P. SCHOUPPE parle du Vatican comme d'un « *service public international au service du Saint-Siège* »<sup>103</sup>. La confusion, voire même l'ignorance, au sein de la population que le Saint-Siège et l'Etat de la Cité du Vatican sont deux entités distinctes est d'ailleurs le signe du lien indéfectible – et quelque part problématique – existant entre les deux.

Selon une partie de la doctrine, le Vatican n'est donc pas constitué pour servir les intérêts d'une société qui lui serait propre mais il se trouve plutôt sous la subordination du Saint-Siège, avec lequel il entretient une sorte d'union personnelle ou réelle.<sup>104</sup> Sa souveraineté ne lui est pas propre mais il bénéficie en fait de celle du Saint-Siège.<sup>105</sup> Ce dernier s'occupe également des relations du Vatican avec les autres sujets de droit international puisque c'est le Saint-Siège qui, en fonction des missions, choisira de conclure un traité en son nom propre, ou bien au nom et pour le compte du Vatican. En général, tout ce qui concerne des sujets plus temporels, tels que l'administration du territoire, intéresseront le

---

<sup>100</sup> ETAT DE LA CITE DU VATICAN, « Protection internationale du territoire », <http://www.vaticanstate.va/content/vaticanstate/fr/stato-e-governo/note-general/extraterritorialita.html> (consulté le 23 avril 2018).

<sup>101</sup> N. NUCCITELLI, *op. cit.*, p. 50.

<sup>102</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 268.

<sup>103</sup> J.-P. SCHOUPPE, *op. cit.*, p. 9.

<sup>104</sup> G. BARBERINI, *op. cit.*, pp. 75-78 ; G. ARANGIO-RUIZ, « On the Nature of the International Personality of the Holy See », *R.B.D.I.*, 1996, pp. 366-367.

<sup>105</sup> J.-P. SCHOUPPE, *op. cit.*, p. 8.

Vatican, et tout ce qui aura un caractère plus spirituel ou éthique sera signé par le Saint-Siège lui-même.<sup>106</sup>

La position de N. NUCCITELLI est intéressante à ce sujet car elle se rapproche et s'éloigne en même temps de l'attitude adoptée par la doctrine présentée. Cet auteur présente ainsi le Vatican comme un Etat sui generis à cause du caractère singulier de ses buts et fonctions. Selon lui, le lien indéfectible entre le Vatican et le Saint-Siège est bien présent, mais ce dernier se trouve en fait au-dessus du premier. C'est cette fois-ci le Saint-Siège qui représente une sorte de couche enveloppante à cause soit « *des principes qui la [l'Eglise Catholique] caractérisent, soit en raison du caractère universel que l'Eglise possède effectivement et auquel par contre, l'Etat du Vatican ne pourrait prétendre* »<sup>107</sup>. Au contraire des autres auteurs, N. NUCCITELLI défend donc l'idée que l'existence de l'Etat de la Cité du Vatican reste indispensable. Il est un complément au Saint-Siège qui permet à celui-ci de conserver et de se concentrer sur son caractère universel, tandis que le Vatican s'occupe du côté plus administratif que confère la qualité d'Etat et qui sauvegarde la place et la reconnaissance du Saint-Siège auprès des autres Etats.<sup>108</sup>

Nous ne sommes pas d'accord avec cette position qui nous semble dépassée aujourd'hui. Selon nous, garder un Etat de la Cité du Vatican distinct ne constitue pas un avantage pour le Saint-Siège mais il est, au contraire, responsable de toutes les difficultés auxquelles doit faire face le Saint-Siège. Il est vrai qu'à l'époque de sa création, l'Etat de la Cité du Vatican présentait une utilité mais, à présent, le problème réside dans cette volonté de fermer les yeux sur la spécificité du Saint-Siège et d'avoir voulu en faire un Etat comme un autre, alors même qu'il n'en a jamais été un et qu'il ne le sera jamais. Nous penchons, aujourd'hui, en faveur d'une abolition de cet Etat de la Cité du Vatican en tant que sujet autonome dont l'importance ne fait que décroître, tout en conservant une reconnaissance du Saint-Siège, avec le territoire du Vatican, en tant que ce qu'il est réellement, c'est-à-dire un sujet atypique du droit international. Mais il reste, à présent, à déterminer en quoi celui-ci est atypique et d'accepter ou d'écarter définitivement l'idée selon laquelle on pourrait parler du Saint-Siège comme d'un Etat.

---

<sup>106</sup> J.-B. D'ONORIO, *op. cit.*, p. 31 ; C. RYNGAERT, *op. cit.*, p. 835.

<sup>107</sup> N. NUCCITELLI, *op. cit.*, p. 52.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 52.

1. *L'évolution doctrinale*

La question du statut juridique du Saint-Siège n'est pas nouvelle et de nombreux auteurs à travers le temps ont tenté d'y trouver une réponse. Il est ainsi intéressant d'analyser ces différentes positions et de voir leurs ressemblances, contradictions et évolutions.

En 1925, aussi bien G. ARANGIO-RUIZ qu'A. C. JEMOLO<sup>109</sup> défendent l'idée qu'il faut dépasser la doctrine selon laquelle seuls les Etats peuvent être des sujets de droit international. Le premier estime ainsi qu'il faut considérer le Saint-Siège comme une organisation possédant une capacité internationale limitée lui permettant de participer à l'édiction des normes du droit international avec l'accord des Etats avec lesquels il entretient des relations.<sup>110</sup> Le second adopte une position très rationaliste car il pense que les juristes se perdent dans leur volonté de faire correspondre à tout prix le Saint-Siège à un Etat. Selon lui, la question de savoir si le Saint-Siège doit être considéré comme un sujet de droit international dépend uniquement de la volonté de celui-ci et de celle des Etats d'entretenir des relations gouvernées par le droit international. Si ce n'est pas le cas, alors il ne faut pas chercher plus loin et il faut dénier toute personnalité au Saint-Siège.<sup>111</sup> Rappelons toutefois que ces thèses doivent être replacées dans leur contexte. A l'époque, l'Etat de la Cité du Vatican n'avait pas encore été créé, de telle sorte que toute la difficulté de l'enchevêtrement entre ces deux entités n'existait pas encore. Le Saint-Siège manquait d'assise territoriale mais il était l'unique représentant des intérêts de l'Eglise Catholique et il était reconnu par tous. Les Etats rebutaient donc à lui conférer un statut étatique car certains des principaux critères d'identification d'un Etat manquaient. De plus, la croyance que la Communauté Internationale ne pouvait être constituée que d'Etats demeurait.

En 1933, l'Etat de la Cité du Vatican existe donc depuis 4 ans et D. A. GOVELLA place le débat ailleurs puisqu'il propose la mise en place d'un nouveau droit indépendant de celui du droit international : le « droit inter-souverain ». Il n'est pas en contradiction totale avec les

---

<sup>109</sup> A. C. JEMOLO (1891-1981), juriste et historien italien.

<sup>110</sup> G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 11.

<sup>111</sup> A. C. JEMOLO, « La S. Sede soggetto di diritto internazionale », *Rivista di diritto pubblico e della pubblica amministrazione in Italia*, I, 1925, p. 428 (ensuite, l'auteur a soutenu une autre opinion), cité et traduit par : G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 12.

précédents auteurs puisqu'il n'imagine le droit international que pour les Etats, mais il ne cherche pas absolument à trouver une place au Saint-Siège dans ce droit. Ce dernier n'est certes pas un Etat, toutefois D. A. GOVELLA reste convaincu qu'il demeure une personne souveraine, mais d'une souveraineté particulière. Il propose alors de créer de toute pièce un nouveau droit – droit inter-souverain – qui ne s'appliquerait qu'au Saint-Siège dans un premier temps, et pourquoi pas à d'autres entités similaires à l'avenir.<sup>112</sup>

En 1945, c'est le Pape PIE XII lui-même qui donne sa vision des choses. De façon assez prévisible, il défend l'idée que le Saint-Siège ne peut pas être totalement assimilé à un Etat car celui-ci se trouve dans « *une position de prééminence et de supériorité sur les autres membres de la Communauté Internationale, en revêtant un caractère « supranational » ou « supra-international »* »<sup>113</sup>. Il justifie cette affirmation par le fait que l'Eglise Catholique a vocation à s'appliquer à tout le monde. Elle a pour soucis de rassembler tous les peuples et de les unifier. Elle ne peut donc, par nature, appartenir à quiconque en particulier.

La doctrine reste alors assez constante par la suite. En 1956, N. NUCCITELLI continue de penser qu'il faut trouver une qualification propre au Saint-Siège et insiste sur le caractère profondément spirituel de cette entité la poussant à dépasser les frontières pour exercer son pouvoir de façon universelle.<sup>114</sup> En 1962, les canonistes et Mgr. I. CARDINALE reprennent encore cette distinction entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel. L'Etat de la Cité du Vatican est, selon eux, le seul à pouvoir disposer de et à défendre cette temporalité. Le Saint-Siège est alors, malgré son lien avec le Vatican à travers un même chef, le seul maître de la spiritualité et c'est en raison de cela précisément qu'il doit être un sujet supranational.<sup>115</sup> L'Eglise Catholique étant « *une société parfaite fondée par le Christ* »<sup>116</sup>, elle doit pouvoir se prévaloir d'une position de prééminence sur les autres sujets temporels.

Il est intéressant de revenir sur ces différentes positions et de les observer de façon chronologique car elles permettent de montrer l'évolution de la doctrine sur ce sujet et de prendre du recul par rapport aux positions qui pourraient être adoptées aujourd'hui.

---

<sup>112</sup> D. A. GOVELLA, *op. cit.*, p. 33.

<sup>113</sup> PIE XII, *Discours aux cardinaux et à la Curie romaine*, le 24 décembre 1945, Acta Apostolicae Sedis, XXXVIII (1946), p. 18, cité par G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 40.

<sup>114</sup> N. NUCCITELLI, *op. cit.*, pp. 35-36.

<sup>115</sup> I. CARDINALE, *op. cit.*, p. 64.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 47 ; voy. aussi R. MINNERATH, *op. cit.*, p. 142.

Dans cette littérature du 20<sup>e</sup> s., on observe une nette distinction entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Et c'est cette séparation qui fait justement pencher les auteurs vers un refus d'accorder le statut d'Etat au Saint-Siège. De plus, n'oublions pas que ce point de vue était notamment influencé par la conception très « géographique » de l'Etat – c'est-à-dire qui ne peut exister sans territoire –, conception qui sera petit à petit abandonnée.

La doctrine, certes rare que l'on observe aujourd'hui, semble, par contre, voir les choses de façon assez différente. Avant, le fait qu'il était inconcevable d'envisager le Saint-Siège comme un Etat impliquait la nécessité de trouver une solution via la création d'un nouveau concept de droit, un peu en dehors de tout, malgré toutefois un accord pour le considérer souverain. A présent, il semble, en revanche, plus accepté de penser le droit international comme un système plus flou, acceptant des notions très diverses – voire parfois même inqualifiables – mais qui ne les discréditent pas pour autant automatiquement. Les faits prennent donc de plus en plus d'importance par rapport à la théorie et, de ce fait, on en vient à constater que le Saint-Siège est de plus en plus reconnu comme un Etat – ou en tout cas comme quelque chose de très similaire – comme le démontrent les différents indices ci-dessous.

## 2. *Les indices d'un caractère étatique*

Tout d'abord, il est important de rappeler que le Saint-Siège se trouve pourvu de deux souverainetés : une temporelle qui vient de l'Etat de la Cité du Vatican ; l'autre spirituelle en tant qu'Organe Suprême de l'Eglise Catholique. Bien que cela fut pendant longtemps discuté, à présent, il est indéniable que la Communauté Internationale reconnaît bien deux personnalités juridiques au Saint-Siège.<sup>117</sup> Mais pourquoi ne pourrait-on alors pas fusionner ces deux personnalités de sorte qu'il n'en reste qu'une ? Les auteurs, se perdant dans une volonté de catégorisation précise, semblent avoir du mal à effectuer un tel rapprochement. Pourtant, on constate que, dans les faits, plusieurs agissements réciproques de la Communauté Internationale et du Saint-Siège font penser à une reconnaissance similaire à celle d'un Etat, ayant pour conséquence un subtil effacement de l'Etat de la Cité du Vatican.

En ce qui concerne les critères d'identification d'un Etat énoncé *supra*, ceux-ci ont subi une évolution dans leur hiérarchisation, bien qu'il ne soit pas censé y en avoir une. En

---

<sup>117</sup> N. NUCCITELLI, *op. cit.*, p. 52 et p. 65.

effet, au début, l'accent était surtout mis sur le critère territorial. Ensuite, la propension des droits fondamentaux a conduit à ce qu'on mette plus en avant le critère de population. Aujourd'hui pourtant, c'est le critère de gouvernement qui semble avoir pris le pas puisque de nombreuses collectivités présentant les autres critères – telles que des associations sportives ou des municipalités – disposent d'une gestion autonome effective, mais l'Etat demeure le seul capable de se gouverner en toute indépendance.<sup>118</sup> Aussi, si on applique cette idée au Saint-Siège, celui-ci semble pouvoir être un Etat. Quand bien même on viendrait à refuser la conception abstraite selon laquelle la population du Saint-Siège englobe le monde entier et que son territoire est illimité<sup>119</sup>, il n'en reste pas moins que le Saint-Siège remplit bien le critère gouvernemental avec une capacité à entrer en relation avec les autres Etats. Il l'a d'ailleurs toujours rempli puisque sa souveraineté n'a jamais cessé d'être reconnue, même lors de la Question Romaine.<sup>120</sup>

Cette capacité d'entrer en relations avec les autres s'observe à plusieurs niveaux. En effet, même si un texte donnant une qualification juridique au Saint-Siège manque, celui-ci est bien traité comme un Etat par les autres sujets de droit international.<sup>121</sup> Son statut d'« Etat Observateur Permanent » à l'ONU, accordé en 2004<sup>122</sup>, en tant qu'« *expert in humanity* »<sup>123</sup>, en est une importante preuve. Notons qu'il est d'ailleurs assez évident qu'il n'ait pas cherché à obtenir le statut d'« Etat membre » en raison des finalités qu'il poursuit. En tant qu'entité neutre<sup>124</sup>, le statut d'observateur permanent lui permet notamment d'avoir une participation active à de nombreuses conférences et organisations internationales, de participer aux débats et de communiquer des documents. Le seul droit qui lui manque est ainsi celui de voter. Mais détenir ce pouvoir – et dirons-nous peut-être même ce devoir – n'aurait pas été compatible avec sa mission spirituelle et humanitaire, et aurait fait de lui un organe extrêmement politisé, voire manipulable.<sup>125</sup>

---

<sup>118</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 55.

<sup>119</sup> N. NUCCITELLI, *op. cit.*, p. 52.

<sup>120</sup> J.-P. SCHOUPE, *op. cit.*, pp. 4-5.

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>122</sup> Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 58<sup>e</sup> session, Participation du Saint-Siège aux travaux de l'Organisation des Nations-Unies, A/RES/58/314, 1<sup>er</sup> juillet 2004, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/58/314](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/58/314) (consulté le 17 mai 2018).

<sup>123</sup> J. R. MORSS, *op. cit.*, pp. 927-946.

<sup>124</sup> Traité du Latran, art. 24.1.

<sup>125</sup> J.-P. SCHOUPE, *op. cit.*, p. 6 ; C. RYNGAERT, *op. cit.*, p. 841 ; J. G. CUSSEN, « The Church-State(s) Problem : The Holy See in the International Theoretical (or theological) Marketplace », [http://www.culturaldiplomacy.org/academy/content/pdf/participant-papers/2014-rome/James\\_Cussen\\_-\\_The\\_Holy\\_See\\_in\\_the\\_International\\_Theoretical\\_Marketplace.pdf](http://www.culturaldiplomacy.org/academy/content/pdf/participant-papers/2014-rome/James_Cussen_-_The_Holy_See_in_the_International_Theoretical_Marketplace.pdf) (consulté le 2 mai 2018), p. 5.

D'autres indices permettent encore de soutenir que le Saint-Siège est de plus en plus reconnu comme un Etat. Il est partie à de nombreux traités internationaux <sup>126</sup> et a signé un grand nombre de concordats avec les autres souverainetés. <sup>127</sup> Il entretient des relations diplomatiques avec environ 185 pays dans le monde <sup>128</sup>, alors que l'Etat de la Cité du Vatican, pour sa part, ne dispose d'aucuns diplomates. Les chefs d'Etat et de gouvernement ne se contentent d'ailleurs pas de ces relations puisqu'ils sont nombreux à se bousculer pour rencontrer le Pape – « 90 ont été reçus en cinq ans [de règne du Pape François], certains plusieurs fois » <sup>129</sup>. Enfin, il a été fait plusieurs fois appel au Pape pour régler différents arbitrages et médiations <sup>130</sup>.

### CHAPITRE 3 : Comparaison avec d'autres statuts particuliers

D'autres religions existant dans le Monde, il serait légitime de se demander pourquoi l'Eglise Catholique semble être la seule à adopter une position si juridique et de voir si ces autres religions ne pourraient pas obtenir une reconnaissance internationale au même titre que celle du Saint-Siège. Cette différence est en fait due à ces entités confessionnelles elles-mêmes car l'Eglise Catholique est la seule à avoir revendiqué la reconnaissance d'un statut juridique international au travers du Saint-Siège. <sup>131</sup> De même, cette lacune est aussi due à l'organisation de ces différentes religions. Le judaïsme, par exemple, n'est pas hiérarchisé et n'a pas « d'organisation culturelle centrale » <sup>132</sup>, au contraire du christianisme. <sup>133</sup> Cependant, malgré les mots de G. BARBERINI que nous citons ici – « Aucune autre organisation dans le monde ne paraît si complexe ni si particulière. C'est pourquoi il n'est pas possible d'établir de parallèles » <sup>134</sup> - il nous paraît pertinent d'étudier certaines comparaisons possibles entre

---

<sup>126</sup> Pour exemple : Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961 ; Convention de Vienne sur les relations consulaires, signée à Vienne le 24 avril 1963 ; Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 ; Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs rapports avec les organisations internationales de caractère universel, signée à Vienne le 14 mars 1975 ; Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, signée à Vienne le 23 août 1978 ; Acte Final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975.

<sup>127</sup> D. A. GOVELLA, *op. cit.*, p. 30 ; C. N. OKEKE, *op. cit.*, p. 67 ; J. L. KUNZ, « The Status of the Holy See in International Law », *The American Journal of International Law*, vol. 46, n°2, 1952, p. 310 ; C. RYNGAERT, *op. cit.*, p. 830 ; R. MINNERATH, *op. cit.*, p. 151.

<sup>128</sup> J.-P. SCHOUPE, *op. cit.*, p. 13.

<sup>129</sup> J. CORDELIER, « A quoi joue le pape François ? », *Le Point*, vol. 2379, 5 avril 2018, p. 44.

<sup>130</sup> C. RYNGAERT, *op. cit.*, p. 849, qui cite pour exemple : la médiation entre l'Argentine et le Chili dans le conflit relatif au Canal de Beagle (1979-1984).

<sup>131</sup> G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 44.

<sup>132</sup> I. CARDINALE, *op. cit.*, p. 50.

<sup>133</sup> N. NUCCITELLI, *op. cit.*, p. 117.

<sup>134</sup> G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 9 ; J.-B. NOÉ, *op. cit.*, p. 99.

d'une part l'Ordre de Malte et le Dalaï-Lama pour leur caractère religieux et d'autre part la Palestine pour les contestations qui apparaissent autour de son caractère étatique. Ces différentes entités, toutes assez controversées, ont été choisies pour des raisons particulières et pour renforcer au final encore un peu plus l'idée de singularité du Saint-Siège/Vatican.

#### Section 1 : L'Ordre de Malte

L'Ordre de Malte – reconnu par le Pape dès 1113 – possède déjà un point de similitude avec le Saint-Siège quant aux buts poursuivis. En effet, tous deux se donnent pour mission la poursuite de tâches humanitaires et c'est ce qui explique notamment la présence de l'Ordre de Malte dans certains conflits internationaux pour venir en aide à la population.<sup>135</sup>

De plus, il a connu une histoire un peu similaire à celle du Saint-Siège. Pendant longtemps, il a pu exercer une certaine souveraineté territoriale, malgré sa dépendance constante envers la papauté. D'abord installé à Rhodes, puis sur l'île de Malte, sa souveraineté temporelle lui fut retirée par les Français en 1798. Jusque-là, sa personnalité internationale avait toujours été admise et si elle disparaît à la suite de son annexion par l'Empire Britannique, il n'en demeure pas moins que l'Ordre de Malte continue d'exister. En ce sens, l'Ordre est différent du Saint-Siège puisque ce dernier avait pu continuer de jouir d'une souveraineté spirituelle reconnue par la Communauté Internationale lors de son siège par l'Etat Italien alors que, l'Ordre de Malte n'a, au contraire, jamais possédé ce type de souveraineté indépendante d'une assise territoriale.<sup>136</sup>

Toutefois, de façon similaire avec le Saint-Siège, une importante controverse demeure concernant le statut juridique international à accorder à l'Ordre. Certains auteurs considèrent ainsi qu'il faille lui accorder une place de sujet sui generis du droit international.<sup>137</sup> L'Ordre lui-même se considère comme un sujet de droit international public, sans toutefois préciser quel type de sujet il est. A l'appui de cette prétention, on trouve plusieurs arguments :

- Il a conclu des accords internationaux avec l'Italie ;

---

<sup>135</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 260.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 269 ; D. A. GOVELLA, *op. cit.*, p. 38 ; J. MARTINEZ, C. LUCIAN, *op. cit.*, p. 145 ; N. COX, « The Acquisition of Sovereignty by Quasi-States: The case of the Order of Malta », <https://www.ilsa.org/jessup/jessup13/Order%20of%20Malta.pdf> (consulté le 2 mai 2018), pp. 7-9.

<sup>137</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 269.

- Il entretient des relations diplomatiques avec plus de 104 pays et bénéficie ainsi de certains privilèges que l'on pourrait appeler « quasi-diplomatiques »<sup>138</sup> ;
- Il est représenté dans les principales organisations internationales et auprès de la Commission Européenne ;
- Il possède également un statut d'observateur à l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>139</sup> ;
- Enfin, au niveau national, certains de ses attributs font penser à ceux communs aux Etats puisqu'il « possède sa propre constitution, ses propres institutions et émet des passeports et des timbres »<sup>140</sup>. Il élit son chef – actuellement le 79<sup>e</sup> Grand Maître, FRA' MATTHEW FESTING.

En outre, un arrêt de la Cour de Cassation d'Italie de 1974 peut servir de support à cette théorie car il recourt au principe d'« effectiveness » et défend l'idée que ce sont plus les faits que la théorie qui permettent de déterminer le statut juridique d'une entité :

*« Le facteur décisif pour vérifier si l'ordre bénéficie ou non d'une personnalité propre, n'est rien moins que la conduite des Etats et des autres entités internationales, en ce qu'elle démontre ou non la « volonté » de respecter la « souveraineté » de l'Ordre »<sup>141</sup>.*

Cependant, la portée de cet arrêt perd un peu de son importance car, par la suite, la jurisprudence a finalement restreint l'immunité accordée à l'Ordre, montrant ainsi ses doutes quant à la personnalité à lui reconnaître.<sup>142</sup> De même, les opposants à la controverse – dont certains Etats – prétendent que ce n'est qu'une certaine courtoisie de leur part qui est à la base des privilèges accordés à l'Ordre de Malte.

La controverse n'est donc pas close. Mais malgré les réticences de certains et les différences entre le Saint-Siège et l'Ordre qu'il faut garder à l'esprit, nous pensons que la création d'une nouvelle catégorie de sujet de droit international comprenant ces deux entités pourrait être une voie envisageable et qui mériterait une certaine réflexion. Le droit

<sup>138</sup> N. COX, *op. cit.*, p. 2 ; B. J. THEUTENBERG, *op. cit.*, p. 14.

<sup>139</sup> Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 48<sup>e</sup> session, Octroi à l'Ordre souverain et militaire de Malte du statut d'observateur auprès de l'Assemblée Générale, A/RES/48/265, 24 août 1994, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/48/265](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/48/265) (consulté le 17 mai 2018) ; J. MARTINEZ, C. LUCIAN, *op. cit.*, pp. 123-155 et p. 145 ; N. COX, *op. cit.*, p. 17.

<sup>140</sup> ASSOCIATION BELGE DES MEMBRES DE L'ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE HOSPITALIER DE SAINT-JEAN DE JERUSALEM DE RHODES ET DE MALTE, A.S.B.L., « 960 ans d'histoire », [http://www.ordredemaltebelgique.org/fr/histoire\\_ordre.php](http://www.ordredemaltebelgique.org/fr/histoire_ordre.php) (consulté le 25 avril 2018) ; N. COX, *op. cit.*, p. 16 ; B. J. THEUTENBERG, *op. cit.*, p. 16.

<sup>141</sup> Cass. It., 6 juin 1974, *ILR*, vol. 65, p. 308.

<sup>142</sup> Cass. It., 3 févr. 1988, *Riv. Dir. Int.*, 1988, pp. 905 et s. ; Cass. It. 18 mars 1992, *Riv. Dir. Int.*, 1992, pp. 179 et s.

international a évolué petit à petit en acceptant comme sujet les organisations internationales. Pourquoi ne pourrait-il pas connaître ainsi une nouvelle catégorisation de ces sujets permettant de clarifier leur situation ?

## Section 2 : La Palestine

Une comparaison avec la Palestine s'avère également intéressante puisque sa qualité étatique, qui lui permettrait d'avoir un statut juridique international bien défini, est encore très discutée. Ces divergences ont pendant longtemps été dues au fait que la Palestine ne possédait pas un territoire, critère qui était déterminant à l'époque. Comme le Saint-Siège, la Palestine était reconnue par une partie de la Communauté Internationale qui admettait « qu'elle n'était le pantin d'aucun autre Etat ». <sup>143</sup> Néanmoins, outre l'impact politique qu'impliquait une telle reconnaissance, de nombreux Etats restaient réticents à lui donner un statut car seuls les Etats étaient acceptés au niveau juridique international et, sans territoire, la Palestine ne pouvait entrer dans cette catégorie. On avait donc une certaine souveraineté reconnue à une entité qui ne disposait pas d'une assise territoriale, comme c'était le cas du Saint-Siège lors de la Question Romaine.

Par ailleurs, d'autres contradictions de la Communauté Internationale rappellent la situation du Saint-Siège. En effet, la Palestine a adhéré à plusieurs conventions internationales<sup>144</sup> ; elle a obtenu le statut d'Etat observateur à l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>145</sup> ; elle est reconnue par 136 des 193 Etats membres de l'ONU ; enfin, elle entretient des relations diplomatiques avec la plupart d'entre eux<sup>146</sup>.

---

<sup>143</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 58 ; E. GUYOT, *op. cit.*, p. 12.

<sup>144</sup> Pour exemple : Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signée à Rome le 17 juillet 1998 ; Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961 ; Convention de Vienne sur les relations consulaires, signée à Vienne le 24 avril 1963.

<sup>145</sup> Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 29<sup>e</sup> session, Statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine, A/RES/3237 (XXIX), 22 novembre 1974, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/3237\(XXIX\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3237(XXIX)&Lang=F) (consulté le 17 mai 2018) ; Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 43<sup>e</sup> session, Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes, A/RES/43/160, A, 9 décembre 1988, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/43/160&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/43/160&Lang=F) (consulté le 17 mai 2018) ; Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 43<sup>e</sup> session, Question de Palestine, A/RES/43/177, 6 décembre 1988, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/43/177&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/43/177&Lang=F) (consulté le 17 mai 2018) ; Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 52<sup>e</sup> session, Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, A/RES/52/250, 13 juillet 1998, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/52/250&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/52/250&Lang=F) (consulté le 17 mai 2018) ; Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 67<sup>e</sup> session, Statut de la Palestine à l'ONU,

Toutefois, le droit international a connu une évolution et a admis l'existence de peuples (quasi-)coloniaux à qui elle a octroyé un droit à l'autodétermination.<sup>147</sup> Ainsi, la question de la qualification de la Palestine s'est peu à peu séparée de celle de la qualification du Saint-Siège puisque la première se revendique d'un droit à devenir un Etat – comme le montre d'ailleurs sa proclamation d'indépendance en 1988 – alors que le second n'a jamais eu aucune prétention étatique, bien au contraire.

Ainsi, bien que de prime abord, on soit tenté de vouloir rassembler entre elles toutes les entités dont la qualification juridique pose problème, on constate que la comparaison entre ces deux sujets précis est, en fait, loin d'être parfaite. Aujourd'hui, les raisons de cette difficulté de catégorisation ne sont plus du tout les mêmes. Même si ses frontières doivent encore être clarifiées, il n'est plus question de mettre en doute l'assise territoriale de la Palestine<sup>148</sup> comme l'a consacrée la Cour Internationale de Justice dans un de ces arrêts en 2004<sup>149</sup>. En outre, une résolution non contraignante des Nations Unies de 1980 a rappelé que la Palestine disposait bien d'une population puisqu'elle a parlé de « *peuple palestinien* »<sup>150</sup>. C'est donc maintenant le manque d'unification et d'autonomie dans l'exercice du gouvernement – que l'Autorité Palestinienne (AP) et l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) revendiquent chacune – qui empêche cette entité d'obtenir une pleine et entière reconnaissance<sup>151</sup>. Or, cette considération est bien loin du Saint-Siège puisqu'il ne lui a jamais été reproché de manquer de structure et de hiérarchisation. D'un côté, la Palestine cherche donc à acquérir une position étatique alors que, de l'autre côté, le Saint-Siège veut continuer d'échapper à ce cloisonnement.

---

A/RES/67/19, 29 novembre 2012, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/67/19](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/67/19) (consulté le 17 mai 2018) ; E. GUYOT, *op. cit.*, p. 12 ; P. EDEN, « Palestinian Statehood : Trapped between Rhetoric and Realpolitik », *Int'l & Comp. L.Q.*, Janvier 2013, pp. 227-228.

<sup>146</sup> E. GUYOT, *op. cit.*, p. 34.

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 17 ; Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU sur le rapport de la Commission *ad hoc* chargée de la Question Palestinienne, Gouvernement futur de la Palestine, A/RES/181(II), 29 novembre 1947, [https://undocs.org/fr/A/RES/181\(II\)](https://undocs.org/fr/A/RES/181(II)) (consulté le 17 mai 2018).

<sup>148</sup> E. GUYOT, *op. cit.*, p. 16 ; J. SALMON, « La qualité d'Etat de la Palestine », *Rev. B. dr. Intern.*, 2012, p. 16.

<sup>149</sup> C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien, avis consultatif du 9 juillet 2004, Rec. 2004, p. 167.

<sup>150</sup> Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 7<sup>e</sup> session extraordinaire d'urgence, ES-7/2, 29 juillet 1980.

<sup>151</sup> E. GUYOT, *op. cit.*, pp. 23-24, p. 29 et p. 69.

### Section 3 : Le Dalai-Lama

Le Dalai-Lama est le chef d'une confession bouddhiste et sa compétence s'applique à tous ses fidèles, peu importe leur nationalité. A titre de parallélisme, on peut alors considérer que le Tibet est le domaine temporel du pouvoir spirituel du Dalai-Lama, de la même façon que le Vatican est celui du Saint-Siège.<sup>152</sup> De même, une similitude existe à nouveau dans l'histoire de ces deux entités puisqu'en 1959, le Dalai-Lama a perdu son assise territoriale lors de l'invasion chinoise qui l'a contraint à s'exiler en Inde.<sup>153</sup> Le souverain des bouddhistes est également un chef élu à vie, selon des rites qui leur sont propres. Enfin, la ressemblance se joue aussi au niveau des raisons qui sont à la base de leur existence : leur mission religieuse respective certes, mais encore principalement leur quête de la paix, comme le montre le décernement du Prix Nobel de la Paix en 1989 au Dalai-Lama, TENZIN GYATSO, 14<sup>e</sup> du titre.<sup>154</sup>

Néanmoins, la comparaison n'est pas non plus parfaite pour plusieurs raisons. D'une part, le Dalai-Lama ne conclut pas de concordats ou d'autres formes de traités internationaux. D'autre part, il n'envoie pas de diplomates – ou similaires – et aucun pays n'accrédite des ambassadeurs auprès de sa personne.<sup>155</sup> Enfin, la principale raison est que le Dalai-Lama n'a jamais acquis autant de puissance que le Saint-Siège et c'est ce qui l'a empêché de faire face à l'invasion chinoise. Aujourd'hui, il n'est plus vraiment question de revendication d'un statut juridique international pour le Dalai-Lama car c'est de sa volonté qu'il « *a renoncé officiellement à son pouvoir, le gouvernement en exil s'étant doté d'un parlement démocratiquement élu* »<sup>156</sup>.

Ces différentes comparaisons exacerbent la singularité du Saint-Siège/Vatican mais nous pensons qu'elles mettent également en avant l'enfermement dans lequel se noie le droit international public avec des catégories trop cloisonnées que pour englober la diversité

---

<sup>152</sup> D. A. GOVELLA, *op. cit.*, p. 37.

<sup>153</sup> P. CORNU, « Du « Toit du Monde » au Monde globalisé » in *Le Point référence : le bouddhisme tibétain, les textes fondamentaux*, Le Point, Paris, 2016, p. 114.

<sup>154</sup> P. CORNU, « La Tradition des Dalai-Lamas : du souverain local au moine Nobel », *Le monde des religions version web*, vol. 67, p. 1.

<sup>155</sup> D. A. GOVELLA, *op. cit.*, p. 37.

<sup>156</sup> P. CORNU, « La Tradition des Dalai-Lamas : du souverain local au moine Nobel », *op. cit.*, p. 1.

d'entités existantes.<sup>157</sup> En effet, il faut bien se rendre à l'évidence que le Saint-Siège, comme l'Ordre de Malte dans une moindre mesure, ne seront jamais totalement assimilables à des Etats ou à des organisations internationales et cela se justifie notamment par ce qu'en dit M. DE TAUBE<sup>158</sup> : ils ont tous deux une « *apparition indépendante de la volonté des Etats, une activité qui se meut dans un plan extra-étatique, et une personne souveraine sans être un Etat* »<sup>159</sup>. Aussi, nous adhérons – et soutenons son idée – à développer un « *jus inter potestatis* », c'est-à-dire un droit entre les pouvoirs qui se baserait sur « *l'autolimitation réciproque des volontés et qui aurait comme sujets toutes les personnes souveraines autres que les Etats, ou les créations étatiques* »<sup>160</sup>. De l'analyse développée jusqu'à présent, c'est la thèse qui nous paraît la plus fidèle à la réalité et elle mériterait, nous semble-t-il, d'être approfondie. C'est d'ailleurs dans cet esprit que nous avons tenté de décrypter l'ambivalence des liens entre le Saint-Siège et le Vatican à la lueur des critères étatiques. L'impossibilité du Saint-Siège à correspondre parfaitement à la notion d'Etat sert justement notre opinion de développement nécessaire d'un nouveau droit. Toutefois, en l'état actuel des choses, la doctrine et la jurisprudence ont plutôt tendance à pencher vers une tentative de rapprochement du Saint-Siège vers le concept étatique. C'est ce que nous montrera ainsi l'étude des diverses immunités accordées au Saint-Siège/Vatican.

---

<sup>157</sup> D. NGUYEN QUOC, P. DAILLIER, M. FORTEAU, D. MÜLLER, *op. cit.*, p. 507.

<sup>158</sup> M. DE TAUBE, ancien professeur à Saint-Pétersbourg.

<sup>159</sup> M. DE TAUBE, « La situation actuelle de la Papauté et l'idée d'un droit entre les pouvoirs (*jus inter potestatis*) », *Archiv für Rechts und Wirtschafts-philosophie*, 1907 – 1908, p. 360 et p. 510, cité par D. A. GOVELLA, *op. cit.*, p. 34.

<sup>160</sup> *Ibid.*

## PARTIE 2 : LES EVENTUELLES IMMUNITES

Dans cette deuxième partie, il convient d'aborder la question des immunités dont peuvent se prévaloir le Saint-Siège/Vatican, le Pape, et les nonces apostoliques, tout en adoptant une vision plus critique sur la reconnaissance de ces privilèges a priori étatiques. Il s'agira également de les évaluer au regard de la question du droit d'accès au juge et de montrer les solutions éventuelles.

### CHAPITRE 1 : L'immunité de juridiction du Vatican et du Saint-Siège

Pendant longtemps, les immunités entre Etats ne furent concédées et respectées qu'en vertu de la coutume internationale.<sup>161</sup> Toutefois, en 2004, les Nations Unies tentent une codification de celles-ci pour plus de sécurité juridique en adoptant la Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens<sup>162</sup>. Ce traité ne rencontra pas l'accueil souhaité puisque seulement 21 Etats en sont partie et le Saint-Siège/Vatican n'y adhéra pas. Malgré cet échec et son manque de reconnaissance, la Convention reste utile pour déterminer ce qu'enveloppe la notion d'immunité juridictionnelle. Aussi, l'article 6 §1 en donne le sens :

*« Un Etat donne effet à l'immunité des Etats prévue par l'article 5 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre Etat et, à cette fin, veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de cet autre Etat prévue par l'article 5 est respectée ».*

Cette définition – qui, nous insistons, n'est pas parfaitement représentative de la manière dont tous les Etats perçoivent l'immunité – semble donc n'accorder un tel privilège qu'aux Etats du fait de leur souveraineté et de leur égalité – « *par in parem non habet imperium* ». <sup>163</sup> Néanmoins, comme ont pu le démontrer certaines conventions et coutumes,

---

<sup>161</sup> I. PINGEL, (sous la direction de), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, actes du colloque du 30 avril 2004 tenu à Paris et organisé par le Centre de recherches communautaires (Cerco-Cde) de la Faculté de droit à Paris Saint-Maur, Paris, Pedone, 2004, p. 7.

<sup>162</sup> Convention des Nations-Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, signée à New-York le 2 décembre 2004 ; Notons également une tentative similaire de la part du Conseil de l'Europe (Convention européenne sur l'immunité des États, signée à Bâle le 16 mai 1972) qui ne connut pas non plus un grand succès puisque seulement 5 pays l'ont ratifié.

<sup>163</sup> A. BELLAL, *Immunités et violations graves des droits humains, vers une évolution structurelle de l'ordre juridique international ?*, Préface de A. CLAPHAM, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 40 ; J. MARTINEZ, C. LUCIAN, *op. cit.*, p. 127 ; E. FARNOUX, « Le moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction : entre efficacité

ainsi que l'arrêt Waite et Kennedy <sup>164</sup> en ce qui concerne les organisations internationales, le champ d'application n'est pas resté figé. Le droit international étant en constante évolution, au gré des volontés et des tensions géopolitiques, il fut la scène de diverses extensions de la notion d'immunité, notamment au bénéfice d'Etats non reconnus. <sup>165</sup> Aussi, il ne semble, au demeurant, pas impossible de reconnaître une immunité juridictionnelle à des entités aussi controversées que le Saint-Siège. Reste à savoir ce que cela implique dans les faits.

Le Saint-Siège/Vatican a connu, à ses dépens, une véritable déferlante médiatique dans les années 2000 lors des premières accusations de pédophilie dans l'Eglise, jetant alors l'opprobre sur la façon dont celle-ci se gouverne. Outre le caractère abject des faits commis, les victimes commencent à invoquer la responsabilité des plus hauts supérieurs religieux quant à leur manque de vigilance et à leur volonté délibérée d'étouffer les affaires, allant jusqu'à attaquer le Saint-Siège lui-même devant les tribunaux. <sup>166</sup> Ce choix d'accusation contre cette entité, et non contre l'Etat de la Cité du Vatican, est alors stratégique car les plaignants entendent passer outre l'immunité de juridiction étatique dont bénéficie ce dernier, au même titre que tous les Etats. C'est ainsi qu'on trouve quelques rares jugements dans la jurisprudence américaine et une seule affaire jugée par les tribunaux belges à ce sujet. L'analyse de ceux-ci et la comparaison inévitable entre ces deux modes de justice s'imposent et apportent alors une contribution à la question toujours plus complexe du statut juridique international du Saint-Siège. Ce dernier est-il une personne nationale devant répondre de ses fautes ? Ou bien, est-il un Etat – ou une assimilation à un Etat – protégé par les immunités pour garantir la bonne poursuite de ses missions ? <sup>167</sup>

---

procédurale et protection de la souveraineté étrangère » in *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, p. 15.

<sup>164</sup> Cour eur. D.H., arrêt Waite et Kennedy c. Allemagne, 18 février 1999, req. n°26083/94, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 28 avril 2018).

<sup>165</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 742.

<sup>166</sup> N. LEYNS, *The Holy See : Sovereign Power internationally recognised. Does the authority the Holy See exercises within the International Community go along with responsibility for Human Rights violations ?*, E.MA Thesis, European Inter-University Centre for Human Rights and Democratisation, 2011, pp. 33-34 ; Voy. pour la situation belge : M. BOUHON, « Abus sexuels sur mineurs : la loi du 30 novembre 2011 », *Annales de Droit de Louvain*, vol. 74, n°2, 2014, pp. 232-235 ; B. LECOMTE, *Les derniers secrets du Vatican*, Paris, Perrin, 2015, p. 320.

<sup>167</sup> A l'heure où nous écrivons ce mémoire, cette question est plus qu'actuelle puisque de nombreux articles de presse continuent de paraître à propos de nouvelles révélations d'abus sexuels. Le 18 mai 2018, *Le Monde* parut notamment un article concernant de telles affaires au sein de l'Eglise Chilienne et dans lequel le Pape François exprime la responsabilité de l'Eglise Catholique dans son ensemble, y compris sa propre responsabilité personnelle dû à son manque de réaction lors des premiers échos du scandale. Voy. C. CHAMBRAUD, « Pédophilie : dans un document incendiaire, le pape reconnaît une faillite collective de l'Eglise chilienne », *Le Monde*, 18 mai 2018, <http://www.lemonde.fr/international/article/2018/05/18/pedophilie-dans-un-document-incendiaire-le-pape-reconnait-une-faillite-collective-de-l-eglise->

## Section 1 : La position américaine

### 1. *Le Foreign Sovereign Immunities Act de 1976 (FSIA)*

En 1976, les Etats-Unis adoptent le Foreign Sovereign Immunities Act dans un but de codification des principes d'immunité.<sup>168</sup> Celui-ci a alors pour fonction essentielle d'interdire « les cours fédérales de se prononcer sur des affaires où les défenseurs sont des Etats étrangers, ou des agences, ou des officiels de ces Etats »<sup>169</sup>. Il pose également par écrit certaines exceptions qui permettront d'écarter l'immunité en fonction des circonstances. Les deux principales sont ainsi la « *commercial activity exception* »<sup>170</sup> et la « *tortious exception* »<sup>171</sup>. D'une part, la première permet aux cours et tribunaux américains de procéder au jugement d'un Etat étranger lorsque les faits mis en cause concernent une de ses activités commerciales ayant un impact sur le territoire américain. Toutefois, cette exception n'est acceptée que lorsque l'activité commerciale implique que l'Etat ait agi à titre privé, et non à titre public – ce dernier critère permettant ainsi un retour du bénéfice d'immunité.<sup>172</sup> D'autre part, la « *tortious exception* » évince ce privilège mais à condition que quatre critères soient remplis : il faut que les faits aient eu lieu sur le sol américain ; qu'ils soient causés par un acte ou une omission dommageable ; que cette cause ait été commise par un Etat étranger, par un de ses officiels ou par un de ses employés ; et que cela rentre dans le cadre de la fonction pour laquelle la personne est employée. Néanmoins, une fois de plus, une garantie de protection existe puisque l'exception à l'exception – la « *discretionary function exception* »<sup>173</sup> – peut rétablir l'immunité si l'action dommageable commise par l'Etat ou l'un de ses agents relevait de ses fonctions discrétionnaires en tant que souverain.

---

chilienne\_5301005\_3210.html?utm\_campaign=Echobox&utm\_medium=Social&utm\_source=Facebook#link\_time=1526639291 (consulté le 18 mai 2018).

<sup>168</sup> J. MARTINEZ, C. LUCIAN, *op. cit.*, p. 135.

<sup>169</sup> E. VANNESTE, *La responsabilité civile du Saint-Siège ainsi que de ses hauts représentants dans le contexte particulier des faits de pédophilie au sein de l'Eglise catholique. Etude comparée du droit belge et américain*, Mémoire de la Faculté de droit et criminologie, Université Catholique de Louvain, 2015 (prom. : L.-L. CHRISTIANS), p. 56.

<sup>170</sup> Foreign Sovereign Immunities Act, 28 U.S.C. § 1605, (a), (2), 21 octobre 1976, <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/28/part-IV/chapter-97> (consulté le 1 mai 2018).

<sup>171</sup> *Ibid.*, § 1605, (a), (5).

<sup>172</sup> J. MARTINEZ, C. LUCIAN, *op. cit.*, pp. 128-129.

<sup>173</sup> Foreign Sovereign Immunities Act, 28 U.S.C. § 1605, (a), (5), (A), 21 octobre 1976, <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/28/part-IV/chapter-97> (consulté le 1 mai 2018).

De prime abord, l'application éventuelle de cette législation au Saint-Siège pose une série de questions dont les réponses ne sont pas nécessairement évidentes. En effet, si cette entité doit être considérée comme un Etat, cela impliquerait-il que les prêtres – notamment ceux accusés de pédophilie – soient reconnus comme des officiels du Saint-Siège et donc susceptibles d'être protégés ? En outre, est-ce le Pape qui incarne la figure de chef d'Etat du Saint-Siège, ou bien est-ce le Saint-Siège lui-même qui devrait être pris en compte en tant que chef de l'Etat de la Cité du Vatican – ces hypothèses pouvant ainsi entraîner des discriminations entre pays en fonction de la position qu'ils adoptent ? Mais, le problème le plus important réside dans une éventuelle acceptation de dualité de pouvoirs revendiquée par le Saint-Siège. Cette position reviendrait à permettre au Saint-Siège de décider lui-même de son sort, jonglant entre une personnalité et une autre selon son bon vouloir et les avantages que cela lui procurerait. Il serait susceptible d'invoquer à la fois des droits étatiques et des droits d'entités non-étatiques <sup>174</sup>, jouissant alors des garanties d'immunités sans nécessairement respecter les obligations internationales incombant à tous les Etats. <sup>175</sup> Une fois de plus, la qualification juridique du Saint-Siège est au cœur de la problématique. Et il semblerait que ce jeu de caméléon auquel s'adonne cette entité pourrait être évité en adoptant une vision plus globale – en ne distinguant plus le Saint-Siège du Vatican – mais en érigeant le Saint-Siège/Vatican en véritable construction juridique dotée d'une seule et même personnalité internationale. <sup>176</sup>

## 2. “O’Bryan, et al. v. Holy See” et “Doe v. Holy See et al.”

Les cours et tribunaux américains furent les premiers à être le théâtre des accusations de pédophilie envers certains prêtres et à voir une tentative de responsabilisation de l'Eglise Catholique toute entière – et donc du Saint-Siège par extension – dans le rôle d'étouffement des affaires qu'elle a joué. <sup>177</sup>

En 2008, une première plainte pour abus sexuels commis sur mineurs par des prêtres catholiques est déposée sous la forme d'une class-action – c'est l'affaire O’Bryan, et al. v.

---

<sup>174</sup> I. CISMAS, « The Child's Best Interests and Religion : A Case Study of the Holy See's Best Interests Obligations and Clerical Child Sexual Abuse », in *Implementing Article 3 of the United Nations Convention on the Rights of the Child : Best Interests, Welfare and Well-being*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 3.

<sup>175</sup> J. R. MORSS, *op. cit.*, pp. 927-946.

<sup>176</sup> I. CISMAS, *op. cit.*, pp. 7-8.

<sup>177</sup> N. LEYNS, *op. cit.*, pp. 33-34.

Holy See <sup>178</sup>. En 2009 ensuite, c'est John Doe <sup>179</sup> qui, seul, s'élève pour les mêmes faits face à la machine religieuse qu'incarne le Saint-Siège. Ces deux affaires étant très similaires, nous faisons le choix de les analyser ensemble.

Lors de celles-ci, le Saint-Siège se défend en invoquant l'irrecevabilité des poursuites pour incompétence des juridictions américaines, en raison précisément de son immunité en tant qu'Etat comme le prévoit le FSIA. <sup>180</sup> Les plaignants, de leur côté, réfutent cet argument en alléguant que le Saint-Siège dispose, certes, d'une immunité juridictionnelle en tant que chef de l'Etat de la Cité du Vatican, mais celle-ci ne peut lui être conférée en tant que chef de l'Eglise Catholique et c'est bien sous ce chapeau qu'ils désirent l'attaquer. La Cour dut ainsi examiner, à titre préliminaire, la question de l'immunité du Saint-Siège avant d'éventuellement procéder au jugement du fond. Elle conclut en acceptant pour une part la défense du Saint-Siège mais en la refusant pour une autre part, et développa toute une justification autour de cette problématique.

Dans un premier temps, la Cour tente de trouver une qualification au Saint-Siège afin de déterminer si oui ou non celui-ci peut se voir reconnaître une éventuelle immunité. Elle déclare d'abord, de façon assez laconique, que les relations entretenues par les Etats-Unis avec le Saint-Siège montrent que le premier a toujours reconnu la souveraineté du second. Cette caractéristique est, en effet, une question plus politique que juridique et la position adoptée par les Etats-Unis oblige les juges à aller dans le même sens. <sup>181</sup> Mais, la Cour résout – ou plutôt évite – surtout la question en s'appuyant sur l'interprétation très large de l'« Etat » promue par le FSIA. Selon cet acte, la notion englobe toute entité considérée comme souveraine <sup>182</sup>. Le Saint-Siège peut donc potentiellement se voir reconnaître une immunité en tant que souverain – « *a sovereign legal person* » <sup>183</sup> – mais, pas forcément en tant qu'Etat dans sa conception la plus restrictive <sup>184</sup>.

---

<sup>178</sup> U.S. Court of Appeals for the Sixth Circuit, O'Bryan v. Holy See, 556 F.3d 361, 24 novembre 2008, <http://www.opn.ca6.uscourts.gov/opinions.pdf/08a0417p-06.pdf> (consulté le 3 mai 2018).

<sup>179</sup> U.S. Court of Appeals for the Ninth Circuit, John V. Doe v. Holy See, 557 F.3d 1066, 3 mars 2009, <http://cdn.ca9.uscourts.gov/datastore/opinions/2009/03/03/0635563.pdf> (consulté le 3 mai 2018).

<sup>180</sup> A.-J. BULLIER, « La Cour Suprême des Etats-Unis refuse d'entendre un appel déniaut au Saint-Siège la pleine immunité de souveraineté », *R.D.I.D.C.*, 2010, pp. 398-399.

<sup>181</sup> H. FOX, P. WEBB, *op. cit.*, p. 253.

<sup>182</sup> Etant entendu que le concept de souveraineté se définit comme le fait que « *l'Etat n'est subordonné à aucun autre mais qu'il doit respecter des règles minimales garantissant le même privilège à tous les autres* », selon les mots de : D. NGUYEN QUOC, P. DAILLIER, M. FORTEAU, D. MÜLLER, *op. cit.*, p. 95.

<sup>183</sup> N. LEYNS, *op. cit.*, p. 80 ; voy. Aussi J. MARTINEZ, C. LUCIAN, *op. cit.*, pp. 151-152.

<sup>184</sup> C. RYNGAERT, *op. cit.*, p. 855.

Ayant accepté le privilège d'immunité, la Cour doit aller plus en profondeur et se concentrer sur les exceptions au privilège prévu par le FSIA, tel qu'énoncé *supra*.

Elle écarte d'emblée l'exception d'activité commerciale car, bien que les activités religieuses puissent impliquer un certain aspect financier, celui-ci ne demeure pas la vocation première de ces activités et elles ne sont donc pas essentiellement commerciales.<sup>185</sup>

Toutefois, elle approfondit son analyse en ce qui concerne la « *tortious exception* » quant aux accusations « *arising from negligent supervision by its employees that took place in the USA* »<sup>186</sup> et aux conditions qu'elle impose. Elle insiste alors sur le manque d'harmonisation de définitions des termes « employé » et « dans le cadre de la fonction » en ce qui concerne les ordres religieux, conduisant les Cours des Etats fédéraux américains à devoir déterminer individuellement si le prêtre accusé est un employé du Saint-Siège selon la loi qu'il applique, tout ceci accroissant l'insécurité juridique et les risques de discrimination entre Etats fédéraux.<sup>187</sup> Pour sa part, dans nos deux affaires, la Cour s'est appuyée sur l'argument du « *right to control standard* »<sup>188</sup> avancé par les plaignants. Elle a considéré que le Saint-Siège n'apportait pas d'éléments assez convaincants lorsqu'il invoquait le non-paiement de salaires à ces prêtres ou aux archidiocèses, ainsi que l'insuffisance de contrôle qu'il avait envers leurs activités.<sup>189</sup> Dès lors, bien que ces membres religieux ne soient pas des agents souverains traditionnels en tant qu'ils disposent de la nationalité américaine<sup>190</sup>, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent être considérés comme des employés du Saint-Siège en vue du FSIA.<sup>191</sup> De même, pour ce qui concerne le critère « dans le cadre de la fonction », la Cour a entendu que les agissements devaient être de la même nature que, ou incident à, la conduite autorisée par l'employeur.<sup>192</sup> Aussi, la « *tortious exception* » fut reconnue applicable et écarta le privilège d'immunité, en l'espèce, car le fait pour les archidiocèses de ne pas exclure ou de ne pas sanctionner les prêtres était en accord avec les politiques, procédures et pratiques du Saint-Siège, et rentrait donc bien dans le cadre de leur fonction.<sup>193</sup> Enfin, la Cour rejeta l'exception à l'exception de « *discretionary functions* » en soutenant que

---

<sup>185</sup> J. MARTINEZ, C. LUCIAN, *op. cit.*, p. 131 et pp. 140-141.

<sup>186</sup> CHILD RIGHTS INTERNATIONAL NETWORK, « O'Bryan, et al. v. Holy See », <https://www.crin.org/en/library/legal-database/obryan-et-al-v-holy-see> (consulté le 10 mai 2018).

<sup>187</sup> N. LEYNS, *op. cit.*, p. 74.

<sup>188</sup> J. MARTINEZ, C. LUCIAN, *op. cit.*, pp. 140-141.

<sup>189</sup> N. LEYNS, *op. cit.*, pp. 75-76 ; E. VANNESTE, *op. cit.*, p. 61.

<sup>190</sup> N. LEYNS, *op. cit.*, pp. 75-76.

<sup>191</sup> E. VANNESTE, *op. cit.*, pp. 58-60.

<sup>192</sup> J. MARTINEZ, C. LUCIAN, *op. cit.*, pp. 140-141.

<sup>193</sup> *Ibid.*, pp. 142-143.

l'imposition aux membres de l'Eglise Catholique d'une obligation de secret concernant ces abus – une de ses circulaires de 1962<sup>194</sup> imposait notamment « *the highest level of secrecy on the handling of clergy sexual abuse matters* »<sup>195</sup> – ne laissait pas de marge de manœuvre à ces archidiocèses et leurs agissements ne pouvaient donc être considérés comme des actes discrétionnaires.

A la vue du sujet qui nous occupe, nous retenons donc de la législation et de la jurisprudence américaine qu'elles adoptent une conception très large du champ d'application des immunités, acceptant que ces dernières s'appliquent à n'importe quelle entité du moment que celle-ci soit souveraine. Ceci semble, dès lors, être un avantage pour le Saint-Siège/Vatican. Néanmoins, au contraire de la position adoptée par la Belgique vu *infra*, les Etats-Unis ne semblent pas avoir pour objectif de laisser le Saint-Siège impuni dans les affaires de pédophilie. Sa position très souple envers les personnes pouvant bénéficier des immunités s'accompagne à revers d'un durcissement certain en ce qui concerne les exceptions pouvant écarter le privilège. Cette méthode de rendre la justice nous paraît ainsi plus en adéquation avec la complexité du Saint-Siège qui doit pouvoir obtenir certaines protections vu qu'il ne s'agit pas d'une organisation ordinaire mais qui ne doit pas pour autant bénéficier d'une impunité totale.

## Section 2 : La position belge

Comme énoncé, il est intéressant de comparer la position américaine avec la position belge car les méthodes poursuivies sont fort différentes et c'est, ici, un signe des lacunes en termes de sécurité juridique que les règles internationales d'immunités doivent encore combler. En effet, comme on vient de le voir, aux Etats-Unis, c'est la législation qui quadrille les exceptions à l'immunité dont peuvent faire l'objet les souverainetés. Cependant, de l'autre côté de l'Atlantique, en Belgique, c'est la jurisprudence qui a le dernier mot sur cette problématique. Et c'est justement les cours et tribunaux belges qui, récemment, ont été les premiers sur le sol européen à devoir trancher une affaire invoquant la responsabilité du Saint-Siège.

---

<sup>194</sup> Instruction on the Manner of Proceeding in Causes involving the Crime of Solicitation (*Crimen sollicitationis*), rédigée par la Sacrée Congrégation du Saint-Office à Rome, le 16 mars 1962 ; B. LECOMTE, *Les derniers secrets du Vatican*, *op. cit.*, p. 314.

<sup>195</sup> CHILD RIGHTS INTERNATIONAL NETWORK, *op. cit.*

Pour ce qui est du cadre théorique, il faut d'abord rappeler qu'en 1903, la Cour de Cassation de Belgique <sup>196</sup> confirme la thèse selon laquelle l'immunité de juridiction accordée aux Etats n'est pas absolue, et ouvre par-là la porte à des exceptions au principe. De fait, elle distingue les actes de souverainetés – « *jure imperii* » – des actes de gestion – « *jure gestionis* » – que peuvent poser les Etats, ne retenant que la première catégorie, comme pouvant consacrer une immunité juridictionnelle. <sup>197</sup> Une confusion existe, néanmoins, quant au critère permettant de déterminer dans quel regroupement l'acte particulier de l'Etat doit être rangé : certains auteurs penchent pour la nature de l'acte, tandis que d'autres mettent en avant sa finalité, sans qu'aucun ne clarifie vraiment la question. La jurisprudence, quant à elle, considère que tant qu'il n'est pas démontré que l'acte « *participe de l'exercice de la puissance publique* » <sup>198</sup>, alors celui-ci est, de manière résiduaire, réputé être un acte de gestion.

En 2013, une action collective de 35 victimes est entamée devant la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Gand. <sup>199</sup> Les faits sont quasi-identiques à ceux qui avaient donné lieu à des poursuites devant les tribunaux américains. Les plaignants accusent le Saint-Siège d'avoir maintenu la culture du secret autour des abus sexuels commis sur mineurs par des prêtres à l'aide de directives, et cherchent donc à engager sa responsabilité civile. Mais, le Saint-Siège soulève à nouveau sa défense d'immunité. La justification des demandeurs est alors également similaire aux affaires américaines puisque leurs avocats approuvent l'existence d'une immunité juridictionnelle du Saint-Siège en tant que gouvernement de l'Etat de la Cité du Vatican, mais ils rejettent sa possibilité d'en bénéficier en tant que gouvernement de l'Eglise Catholique. Toutefois, le juge de première instance n'entend pas ces revendications et les réfute, arguant que les accepter irait à l'encontre de la reconnaissance bien établie par l'Etat Belge du Saint-Siège comme souverain étranger. Ne pouvant ainsi ignorer l'immunité accordée, les plaignants tentent alors une deuxième défense en invoquant l'exception des actes de gestion susceptible d'écarter le privilège. Exception qui fut à nouveau rejetée puisque le juge considéra que la politique entreprise par le Saint-Siège autour de ces abus relevait de ses actes de souveraineté en tant que pouvoir étatique. <sup>200</sup>

---

<sup>196</sup> Cass., 11 juin 1903, *Pas.*, 1903, I, p. 294.

<sup>197</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 737 ; J. BIDAINE, *op. cit.*, p. 26.

<sup>198</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 738.

<sup>199</sup> Civ. Gand (7<sup>e</sup> ch.), 1 octobre 2013, *R.W.*, 2013-2014, pp. 507-511.

<sup>200</sup> E. VANNESTE, *op. cit.*, p. 55.

L'affaire ne s'arrête pas là, les victimes vont en appel. C'est ainsi que la Cour d'Appel de Gand rend, le 25 février 2016<sup>201</sup>, un arrêt allant dans le même sens que le Tribunal de Première Instance et dont certains enseignements peuvent être tirés. Tout d'abord, il est reconnu formellement une qualité étatique au Saint-Siège, d'une part en s'appuyant sur la jurisprudence américaine qui le reconnaissait comme « souverain étranger » et, d'autre part en rappelant la place accordée au Saint-Siège dans la Communauté Internationale via ses attributs communs avec tous les Etats et reconnus par eux.<sup>202</sup> En conséquence, le juge déclare que le Saint-Siège est en mesure de bénéficier d'une double immunité de juridiction : pas seulement une immunité en tant que chef d'Etat en rapport avec l'Etat de la Cité du Vatican, mais aussi une réelle immunité d'Etat qui lui est propre « *en tant que souverain étranger ayant les mêmes droits et obligations qu'un Etat* »<sup>203</sup>. Ceci est une première par le caractère franc et direct adopté par cette position. La Cour la justifie par l'évidente indivisibilité, selon elle, du Pape et de sa souveraineté au vu des fonctions complémentaires qu'il exerce sous ses deux casquettes. Enfin, en parallèle, elle rejette définitivement toute personnalité juridique à l'Eglise Catholique aussi bien au niveau interne qu'au niveau international.<sup>204</sup>

Bien que l'on comprenne la logique du raisonnement, cette conclusion d'indivisibilité nous pose problème car l'immunité de juridiction semble détournée de sa finalité. Reconnaître une double souveraineté, tout en empêchant une différenciation des agissements du Saint-Siège en fonction du titre sous lequel il les entreprend, revient, selon nous, à protéger, de façon tacite, une entité qui ne peut être totalement égale aux Etats tant les sentiments qui l'animent sont différents. Or, rappelons que la raison d'être même du principe d'immunité réside dans la nécessité de protéger l'égalité et l'indépendance des Etats entre eux. La justice se fait ainsi le bouclier de l'Eglise Catholique qui en devient intouchable. C'est donc jouer au jeu du Saint-Siège que d'accepter de lui donner une qualification juridique floue et ambiguë, lui permettant d'invoquer à sa guise les prérogatives étatiques qui lui seront le plus favorables, sans pour autant devoir rendre de comptes quant à son manque de transparence.<sup>205</sup>

---

<sup>201</sup> Gand (1ère ch.), Verschueren et al c. Saint-Siège, évêques belges et supérieurs religieux, 25 février 2016, 203/AR/2889, n. 3.3 (non publié – obtenu par J.-P. SCHOUPE).

<sup>202</sup> S. SOBRIE, « Gand n° 2013/AR/2889, 25 février 2016 », *Juristenkrant*, 2016, liv. 325, 3.

<sup>203</sup> J.-P. SCHOUPE, *op. cit.*, pp. 14-15.

<sup>204</sup> *Ibid.*

<sup>205</sup> Précisons que l'affaire, et les conclusions qui vont avec, pourraient prendre une nouvelle tournure dans le futur car un recours a été introduit auprès de la Cour Européenne des Droits de l'homme, qui devrait être jugé prochainement : Cour eur. DH, J.C. et autres c. Belgique, requête introduite le 2 février 2017 et communiquée au

## CHAPITRE 2 : L'immunité d'exécution du Vatican et du Saint-Siège

L'immunité d'exécution est le deuxième volet du privilège d'immunités dont les Etats peuvent se prévaloir. Il a pour but d'interdire, dans le cadre d'une affaire en justice, la saisine, par cette juridiction du for, de biens situés dans un autre Etat<sup>206</sup>, aussi bien à titre préliminaire qu'à la suite du jugement. Il protège donc l'Etat défendeur contre toutes mesures d'exécution forcée.<sup>207</sup> La mise en place d'un tel privilège est justifiée par la volonté de non-ingérence dans les affaires d'un autre Etat et par la volonté de ne pas l'empêcher de poursuivre ses missions publiques. De plus, les raisons relèvent surtout du politique car les conséquences potentielles que peut avoir une mesure de contrainte sur les biens d'un Etat empêchent parfois les juridictions de l'Etat du for de les saisir, par peur d'entacher les relations amicales entre les deux pays. Prévoir une immunité d'exécution permet donc aux juridictions de se prémunir contre des situations de conflit avec l'Etat étranger et laisse la question de la satisfaction des jugements obtenus aux relations diplomatiques.<sup>208</sup>

Comme l'immunité de juridiction, ce principe n'est pas absolu et la théorie de l'immunité d'exécution restreinte – acquise depuis longtemps, notamment par l'Italie déjà en 1926<sup>209</sup> – impose certaines exceptions, telle que son inapplicabilité en ce qui concerne les biens utilisés à des fins commerciales. En outre, une particularité existe en la matière puisque les Etats peuvent, de façon légale, déroger à cette immunité d'exécution par convention.<sup>210</sup>

La Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et leurs biens de 2004, déjà évoqué *supra*, a tenté de dessiner un cadre juridique à l'immunité d'exécution en prévoyant, par écrit, les exceptions pouvant s'appliquer. Bien qu'il soit utile d'y faire référence, nous rappelons qu'une analyse au travers de cette convention doit être faite avec des pincettes car son manque d'adoption générale de la part de la Communauté

---

gouvernement le 12 février 2018, req. n°11625/17, [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"itemid":\["001-181493"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{) (consulté le 09 mai 2018).

<sup>206</sup> A. BELLAL, *op. cit.*, p. 40.

<sup>207</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, pp. 740-741.

<sup>208</sup> H. FOX, P. WEBB, *op. cit.*, pp. 486-487.

<sup>209</sup> Loi numéro 1263 du 15 juillet 1926 cité par J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 740.

<sup>210</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 741, qui cite pour exemple : Conventions du 10 avril 1926 sur les immunités des navires d'Etat (loi du 20 septembre 1928) et du 29 mai 1933 sur la saisie conservatoire des aéronefs (loi du 11 septembre 1936), Protocole du 14 juillet 1971 sur le statut de la représentation commerciale de l'URSS en Belgique (loi du 14 août 1972).

Internationale – y compris le Saint-Siège/Vatican – entraîne un risque certain d'incohérence en rapport avec les pratiques observées par les Etats.

Indépendamment des exceptions à l'immunité d'exécution que la Convention prévoit – biens affectés à un usage commercial, consentement de l'Etat et biens affectés à la satisfaction de l'objet de la procédure <sup>211</sup> – une liste de catégories de biens spécifiques nécessitant une protection particulière est aussi établie. Ceux-ci doivent toujours être considérés comme des biens utilisés à des fins de service public non-commercial et aucune mesure de contrainte ne peut jamais s'y appliquer, exception faite d'un consentement de la part de l'Etat propriétaire.<sup>212</sup> Notons également que lorsqu'on parle d'immunité d'exécution, on entend par là une potentielle application que sur les biens qui se trouvent sur le territoire de l'Etat du for. Ainsi, rentrent de toute façon dans le champ d'application de ce privilège :

- « *Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;*
- *Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de fonctions militaires ;*
- *Les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'Etat ;*
- *Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'Etat ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;*
- *Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt spécifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ».* <sup>213</sup>

En ce qui concerne le Saint-Siège/Vatican, il est important de préciser que même si les juridictions du for décident d'écarter son immunité de juridiction pour cause d'exception, celui-ci disposera encore d'une possibilité d'échapper aux conséquences du jugement par le biais de la protection de l'immunité d'exécution. <sup>214</sup> De fait, à la vue de la définition de « biens culturels » donnée par la Convention de l'UNESCO de 1970 – « *Les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour*

---

<sup>211</sup> H. FOX, P. WEBB, *op. cit.*, p. 488 et pp. 515-516.

<sup>212</sup> Convention des Nations-Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, signée à New-York le 2 décembre 2004, art. 19 et 21 ; H. FOX, P. WEBB, *op. cit.* p. 485.

<sup>213</sup> Convention des Nations-Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, signée à New-York le 2 décembre 2004, art. 21, §1.

<sup>214</sup> I. PINGEL, *op. cit.*, p. 14

*l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science* »<sup>215</sup> – il semblerait plausible pour cette entité de défendre l'impossibilité d'exercer toutes mesures d'exécution sur ses biens car ceux-ci possèdent tous un caractère religieux, et donc, selon elle, un intérêt historique, du fait qu'ils proviennent de l'Eglise Catholique. Ne serait-ce pas, ici encore, une preuve de la nécessité de créer un statut juridique particulier pour le Saint-Siège, lui empêchant ainsi de s'accorder plus de privilèges que d'autres Etats ?

### CHAPITRE 3 : L'immunité du Pape

Le Pape est, sans conteste, une figure mondiale très respectée, dotée d'un rayonnement presque mystique, et en tout cas universel. Le nombre important de titres dont il dispose en est une illustration. Il est à la fois : « *Evêque de Rome ; Vicaire du Christ ; Successeur du Prince des apôtres ; Souverain Pontife de l'Eglise universelle ; Primat d'Italie ; Archevêque et Métropolitain de la Province de Rome ; Souverain de l'Etat du Vatican ; et enfin Serviteur des serviteurs de Dieu* »<sup>216</sup>. Attention toutefois, une nuance très subtile doit être apportée en ce qui concerne l'un de ses titres. En effet, le Pape n'est pas véritablement lui-même le Souverain de l'Etat du Vatican mais, il est, en fait, le représentant physique du Saint-Siège en tant que chef de l'Etat de la Cité du Vatican. Il s'agit donc d'une connexion si forte que les deux – le Saint-Siège et le Pape – sont interchangeable à tout moment en fonction des circonstances. Leur mission principale est donc commune, à savoir « *défendre les intérêts supérieurs de l'Eglise contre les empiètements des puissances* »<sup>217</sup>.

Bien qu'au niveau national, l'Italie reconnaissait déjà certaines immunités traditionnellement attribuées aux chefs d'Etat au Pape par la Loi des Garanties de 1871<sup>218</sup> – « *l'inviolabilité de la personne du Souverain Pontife, son immunité de juridiction devant les tribunaux italiens, sa protection pénale contre les offenses et injures publiques en paroles ou en actes* »<sup>219</sup> –, au niveau international, aucune convention ne prévoit explicitement ce que comprennent ces notions et les règles coutumières en la matière demeurent assez aléatoires

---

<sup>215</sup> Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Convention de l'UNESCO), signée à Paris le 14 novembre 1970, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>216</sup> ETAT DE LA CITE DU VATICAN, « Etat de la Cité du Vatican », <http://www.vaticanstate.va/content/vaticanstate/fr/stato-e-governo/struttura-del-governatorato/organigramma/stato-citta-del-vaticano.html> (consulté le 30 avril 2018).

<sup>217</sup> I. CARDINALE, *op. cit.*, p. 50.

<sup>218</sup> N. NUCCITELLI, *op. cit.*, p. 45.

<sup>219</sup> J.-B. D'ONORIO, *op. cit.*, p. 14.

car il n'existe pas de pratiques généralisées.<sup>220</sup> Néanmoins, personne n'ose mettre en doute cette nécessité d'accorder un statut privilégié au chef d'Etat et les Etats s'accordent assez bien sur les raisons de maintenir ce privilège. De fait, le chef d'Etat peut être vu comme un prolongement de l'Etat lui-même, voire il peut être totalement assimilé à cette entité, et il est donc susceptible d'être la victime d'un détournement de l'immunité de l'Etat dont il provient. Des garanties doivent donc être mises en place pour éviter que certaines personnes ne s'attaquent aux représentants de l'Etat tout en ayant pour cible véritable l'Etat lui-même, protégé par son immunité.<sup>221</sup> Bénéficiaire d'un tel privilège permet donc au chef d'Etat d'« *exercer ses fonctions et assumer ses responsabilités de manière indépendante et efficace, dans l'intérêt bien compris tant de l'Etat concerné que de la Communauté Internationale dans son ensemble* »<sup>222</sup>, comme le décrit l'Institut de Droit International dans sa Résolution sur les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international.

Avant d'examiner plus en détails les règles qui régissent le principe d'immunité du chef d'Etat, il est important de déterminer d'abord à qui celui-ci est susceptible de s'appliquer. Aux chefs d'Etat certes, mais il arrive que la qualité de la personne le revendiquant soit contestée, comme cela pourrait notamment être le cas en ce qui concerne le Pape. Dans un tel cas, la qualification viendra de l'étude des faits. Aussi, en ce qui concerne le Pape et ses relations avec les autres Etats, il est remarqué qu'en fonction de l'objectif de son voyage, celui-ci sera reçu dans le pays hôte soit en tant que véritable chef d'Etat, soit comme une personnalité importante tel un Premier Ministre.<sup>223</sup> Cependant, on constate que ce changement de statut factuel n'a pas de véritable impact sur la protection dont peut bénéficier le Pape car il existe une tendance doctrinale à accorder au chef du Gouvernement en général, voire même au Ministre des Affaires Etrangères, les mêmes garanties que celles du chef d'Etat.<sup>224</sup> Par ailleurs, comme vu *supra*, la plupart des Etats ont toujours entretenu de

---

<sup>220</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 122.

<sup>221</sup> A. BELLAL, *op. cit.*, p. 143 ; A. BORGHI, *op. cit.*, p. 42, pp. 51-52 et p. 72.

<sup>222</sup> INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, « Les immunités de juridiction et d'exécution de chef d'Etat et de gouvernement en droit international », Session de Vancouver, 2001, [http://www.idi-iii.org/app/uploads/2017/06/2001\\_van\\_02\\_fr.pdf](http://www.idi-iii.org/app/uploads/2017/06/2001_van_02_fr.pdf) (consulté le 3 mai 2018), préambule, §3.

<sup>223</sup> Entretien avec J.-M. URBAIN, ancien diplomate belge, Chef de mission de coopération pour la Belgique de 1980 à 1999, 4 mars 2018.

<sup>224</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 123 ; A. BORGHI, *op. cit.*, p. 17 ; D. NGUYEN QUOC, P. DAILLIER, M. FORTEAU, D. MÜLLER, *op. cit.*, p. 497 ; C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, <http://www.icj-cij.org/docket/files/121/8125.pdf> (consulté le 6 mai 2018), §51 ; C.I.J., Affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), fond, arrêt du 4 juin 2008, <http://www.icj->

fortes relations diplomatiques avec le Saint-Siège. Ainsi, une personnalité internationale a toujours été reconnue au Pape et ce, aussi bien en tant que souverain spirituel de l'Église Catholique qu'en tant que souverain temporel de l'État de la Cité du Vatican.<sup>225</sup>

Après avoir confirmé la possibilité pour le Pape d'invoquer une immunité en tant que chef d'État, il reste à savoir maintenant ce que cette notion comprend. Celle-ci se divise, en fait, en deux types d'immunités. D'une part, les chefs d'États peuvent se prévaloir d'une immunité de juridiction absolue et d'une inviolabilité de leur personne – ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention – tant qu'ils sont en fonction. D'autre part, ils peuvent continuer à bénéficier d'une immunité de juridiction lorsque leurs fonctions ont pris fin, mais uniquement pour les actes qu'ils avaient accompli en leur qualité officielle.<sup>226</sup>

Appliquée au Pape, cette conception nous pose donc problème. Nous ne remettons pas en cause qu'il soit nécessaire de lui accorder un statut privilégié et certaines protections pour garantir son indépendance et l'effectivité de ses objectifs. Cependant, à l'exception du pontificat de BENOIT XVI, les Papes sont a priori élus à vie. De ce fait, ils demeurent en fonction jusqu'à leur décès et il semblerait donc qu'ils puissent bénéficier d'une immunité de juridiction absolue en tout temps. C'est cette logique précisément qui nous pose problème car, bien qu'il soit relativement reconnu qu'« immunité » ne veut pas dire « impunité » comme nous le verrons *infra*, en l'espèce, les notions nous paraissent équivalentes. Or, le Pape est évidemment une personne singulière par sa position mais, selon nous, il reste avant tout un humain comme un autre et il ne nous paraît dès lors pas justifié que celui-ci puisse bénéficier d'une exemption totale de responsabilité.

Nous devons, par contre, tempérer notre propos en ce qui concerne les crimes contre l'humanité devant lesquels toute immunité, aussi absolue qu'elle soit, doit d'office être écartée.<sup>227</sup>

---

cij.org/files/case-related/136/136-20080604-JUD-01-00-FR.pdf (consulté le 17 mai 2018), §170 ; J. VERHOEVEN, « Les immunités propres aux organes ou autres agents des sujets du droit international » in *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 65.

<sup>225</sup> I. CARDINALE, *op. cit.*, p. 50 et p. 64 ; J.-P. SCHOUPE, *op. cit.*, p. 13 ; A. BORGHI, *op. cit.*, p. 34.

<sup>226</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 123 ; A. BORGHI, *op. cit.*, pp. 108-117 et p. 129.

<sup>227</sup> House of Lords, *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others EX Parte Pinochet* (on appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division), *Regina v. Evans and another and the Commissioner of Police for the Metropolis and others EX Parte Pinochet* (on appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division), 25 novembre 1998, <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/ldl199899/ldjudgmt/jd981125/pino01.htm> (consulté le 10 mai 2018) ; House of Lords, *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others EX Parte Pinochet, Regina v. Evans and*

Il est, à cet égard, intéressant de mentionner une plainte déposée devant la Cour Pénale Internationale en 2013<sup>228</sup> pour laquelle les demandeurs avaient tenté de défendre une hypothétique responsabilité du Pape pour crimes contre l'humanité en rapport avec des abus sexuels commis sur mineurs. Celle-ci fut néanmoins rejetée car les faits invoqués étaient antérieurs à 2002 – date de l'entrée en vigueur du Statut de Rome<sup>229</sup> – et la compétence de la Cour ne pouvait donc pas s'appliquer rétroactivement. De plus, la Cour considéra que les abus sexuels en question ne rentraient pas dans son champ d'application matériel qui ne comprend que les crimes les plus graves commis à l'encontre de l'humanité dans son entièreté.

Par ailleurs, la Commission de vérité et de réconciliation instaurée par le Canada avait rendu des conclusions en 2015, dans lesquelles elle parlait de « génocide culturel » commis par l'Église Catholique, entre la fin du XIXe s. et les années 1970, à l'encontre de peuples autochtones dont un grand nombre d'enfants avaient été séparés de leurs familles pour être placés dans des pensionnats catholiques où ils avaient alors subi des sévices sexuels. Ces faits étant à nouveau antérieurs à 2002, une plainte devant la Cour Pénale Internationale n'est pas possible bien que les crimes contre l'humanité comprennent les génocides. Ainsi, le 1<sup>er</sup> mai 2018, les députés canadiens ont voté en faveur d'une motion réclamant des excuses personnelles de la part du Pape concernant ces faits.<sup>230</sup>

Par conséquent, bien qu'une porte de secours soit prévue par rapport à l'immunité de juridiction absolue, il semble peu envisageable que le Pape ait, un jour, à répondre d'une quelconque responsabilité tant les champs d'application matériel et temporel de la Cour Pénale Internationale – seule compétente pour juger les crimes contre l'humanité – sont restreints.

---

*Another and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others EX Parte Pinochet* (on appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division), 24 mars 1999, <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/ld199899/ldjudgmt/jd990324/pino1.htm> (consulté le 10 mai 2018).

<sup>228</sup> C.P.I., *Survivor's Network of Those Abused by Priests v. the Pope, et al.*, arrêt du 31 mai 2013, [http://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/snap/pages/795/attachments/original/1372188351/ICC\\_letter\\_from\\_Prosecution.pdf?1372188351](http://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/snap/pages/795/attachments/original/1372188351/ICC_letter_from_Prosecution.pdf?1372188351) (consulté le 12 mai 2018) ; B. Lecomte, *Les derniers secrets du Vatican*, *op. cit.*, p. 330.

<sup>229</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signée à Rome le 17 juillet 1998.

<sup>230</sup> COURRIER INTERNATIONAL, « Autochtones : le Canada met la pression sur le pape pour des excuses », 2 mai 2018, [https://www.courrierinternational.com/depeche/autochtones-le-canada-met-la-pression-sur-le-pape-pour-des-excuses.afp.com.20180501.doc.14h166.xml?utm\\_term=Autofeed&utm\\_campaign=Echobox&utm\\_medium=Social&utm\\_source=Facebook&link\\_time=1525240930](https://www.courrierinternational.com/depeche/autochtones-le-canada-met-la-pression-sur-le-pape-pour-des-excuses.afp.com.20180501.doc.14h166.xml?utm_term=Autofeed&utm_campaign=Echobox&utm_medium=Social&utm_source=Facebook&link_time=1525240930) (consulté le 2 mai 2018).

## CHAPITRE 4 : Les immunités diplomatiques des nonces

Un agent diplomatique est une « *personne chargée par un Etat, dit accréditant, de le représenter officiellement auprès d'un autre Etat, dit accréditaire, pour traiter de toutes questions d'intérêts communs* »<sup>231</sup>. En plus d'être régi par le droit international coutumier, la grande majorité de la Communauté Internationale a souhaité codifier les relations diplomatiques lors de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>232</sup> et, c'est notamment par cet instrument déclaratif de droit que des immunités sont ainsi conférées aux diplomates – en particulier par son article 31.

En ce qui concerne le Saint-Siège, celui-ci est bien entendu obligé de respecter cette Convention car il l'a lui-même ratifiée<sup>233</sup>. Mais, les diplomates du Saint-Siège ont ceci de particulier qu'on les nomme « nonces apostoliques » et qu'ils peuvent être définis comme des « *prélat[s] chargé[s] de représenter, de façon permanente, le Pape auprès d'un gouvernement étranger* »<sup>234</sup> dans un but de sauvegarde des intérêts du Saint-Siège<sup>235</sup>. Une hiérarchie existe au sein des nonciatures puisque, à l'instar des autres pays, les nonces sont classés selon leur rang<sup>236</sup> :

- Le Nonce a donc un rang d'ambassadeur ;
- Le Pro-nonce se situe au même rang que le nonce mais, il ne peut, par contre, prétendre à la position de doyen du corps diplomatique<sup>237</sup> ;
- Auparavant, existait un Internonce qui avait le rang d'envoyé ou de ministre plénipotentiaire mais celui-ci n'existe plus ;
- On trouve ensuite le Chargé d'affaires accrédité par lettres ou Régent ; ou, selon les circonstances, le Chargé d'affaires ad interim ;
- Enfin, au bas de l'échelle se situent le Secrétaire, l'Auditeur et le Conseiller de l'office de nonce qui, eux, sont prévus par des normes canoniques.<sup>238</sup>

---

<sup>231</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 106.

<sup>232</sup> Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961 ; par la suite, la Convention de Vienne sur les missions spéciales, signée à New-York le 8 décembre 1969, s'ajouta et participa à la codification des immunités diplomatiques.

<sup>233</sup> Ratification le 17 avril 1964.

<sup>234</sup> DICTIONNAIRE LAROUSSE, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/nonce/54857> (consulté le 1 mai 2018).

<sup>235</sup> D. A. GOVELLA, *op. cit.*, p. 31.

<sup>236</sup> Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961, art. 14.1.

<sup>237</sup> J.-B. D'ONORIO, *op. cit.*, p. 44.

<sup>238</sup> G. BARBERINI, *op. cit.*, pp. 143-144.

Si la question de la qualification juridique du Saint-Siège demeure en suspens, il n'en est pas de même pour ce qui concerne la légalité de ses relations diplomatiques. En effet, le droit de légation n'est pas l'apanage exclusif des Etats mais, il peut être exercé par « *toutes les organisations ayant une existence juridique internationale, c'est-à-dire les organisations de caractère indépendant et autonome dans la Communauté internationale* »<sup>239</sup>. Aussi, que le Saint-Siège soit considéré comme un Etat ou qu'il soit considéré comme un sujet *sui generis*, les conséquences sont les mêmes au niveau diplomatique.

Une fois de plus, la question des relations diplomatiques est un sujet extrêmement politique et dépend en majeure partie du bon vouloir des sujets de droit international et de leur reconnaissance réciproque. En effet, les rapports diplomatiques ne naissent jamais à la suite d'une obligation internationale. Les Etats – et depuis un certain temps les organisations internationales – décident par eux-mêmes de les établir pour des raisons d'opportunité et de convenance uniquement. Au regard du Saint-Siège, le fait que des Etats et des organisations internationales entretiennent des relations diplomatiques avec celui-ci peut être révélateur de sa souveraineté, mais surtout de sa souveraineté spirituelle dans ce cas précis.<sup>240</sup> De fait, c'est par choix que les rapports diplomatiques ne sont pas établis avec l'Etat de la Cité du Vatican car cela permet d'insister sur « *son caractère instrumental par rapport au Saint-Siège* »<sup>241</sup>. A nouveau, c'est un indice du caractère *sui generis* de ce dernier car ces relations ne sont pas envisagées comme des échanges étatiques mais, permettent principalement de régler toutes les questions tournant autour du rapport Etats-Eglise Catholique.<sup>242</sup>

De plus, le Saint-Siège fut l'un des précurseurs du développement de la diplomatie puisqu'on trouve, déjà au Ve siècle, des signes de relations entre Etats par la représentation de l'Evêque de Rome par des « *apocrisarii* » à la Cour impériale de Constantinople.<sup>243</sup> Par ailleurs, tout au long de la Question Romaine et malgré toutes les controverses que cette dernière a pu susciter, les Etats n'ont jamais réellement mis un terme à ces rapports et le Saint-Siège a continué à bénéficier des règles coutumières du droit diplomatique.<sup>244</sup>

---

<sup>239</sup> I. CARDINALE, *op. cit.*, p. 36.

<sup>240</sup> N. NUCCITELLI, *op. cit.*, p. 57 ; voy. Aussi J. R. MORSS, *op. cit.*, pp. 927-946.

<sup>241</sup> G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 83.

<sup>242</sup> J. R. MORSS, *op. cit.*, pp. 927-946.

<sup>243</sup> J.-P. SCHOUPE, *op. cit.*, p. 4 ; C. RYNGAERT, *op. cit.*, p. 836.

<sup>244</sup> G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 83 ; J. R. MORSS, *op. cit.*, pp. 927-946.

Notons également que l'établissement de relations diplomatiques est une décision hautement discrétionnaire – bien que le consentement à celui-ci doit évidemment être mutuel – et que les accréditants ou accréditaires sont libres d'y mettre un terme à tout moment.<sup>245</sup> C'est ce qui explique, notamment, que les rapports ne sont pas toujours réciproques comme c'était le cas, par exemple, entre le Saint-Siège et l'Union Européenne, le premier ayant « *accrédité l'un de ses représentants auprès de l'Union Européenne* »<sup>246</sup> depuis 1970, tandis que le second n'a exercé son droit de légation active près le Saint-Siège qu'à partir de 2006. Par ailleurs, le Saint-Siège, insistant une fois de plus sur la particularité de sa personnalité, s'est toujours engagé à ne jamais être le demandeur de ces relations, de même qu'il n'a jamais été à la base d'une rupture de celles-ci.<sup>247</sup>

Au niveau des immunités diplomatiques dont peuvent incontestablement bénéficier les nonces apostoliques, plusieurs précisions doivent être apportées.

Tout d'abord, les raisons qui justifient ce statut privilégié touchent à la nécessité de leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions, celles-ci étant indispensables à la bonne organisation des rapports internationaux. De plus, leur protection particulière devient effective dès leur entrée en fonction, c'est-à-dire dès qu'ils arrivent sur le territoire de l'Etat accréditaire. Ce dernier, comme précisé *supra*, étant libre de donner ou non son consentement, il a également la possibilité de déclarer le nonce « *persona non grata* ». Toutefois, dans un tel cas, le prélat continue de bénéficier de ses privilèges et immunités mais la durée d'application de ceux-ci est réduite alors à celle qui lui est accordée pour quitter le territoire. Enfin, pour ce qui est du cœur même de ces immunités, celles-ci sont fonctionnelles, c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent qu'à raison des actes que le nonce accomplit dans le cadre de sa fonction, mais peu importe par contre que ces actes accomplis soient dans le respect de l'exercice de ses fonctions. Il ne pourra donc pas en bénéficier en ce qui concerne ses actes non-officiels, à titre privé.<sup>248</sup>

Ce statut protectionnel se divise en trois sortes d'immunités différentes :

- L'inviolabilité : le nonce « *échappe, dans l'Etat accréditaire, à toute contrainte, fût-elle purement morale, qu'entendraient exercer les autorités locales* »<sup>249</sup>. Il ne peut donc pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention. Sa liberté de déplacement

---

<sup>245</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 109 et s.

<sup>246</sup> G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 136.

<sup>247</sup> *Ibid.*

<sup>248</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 109 et s.

<sup>249</sup> *Ibid.*, p. 112.

et de circulation dans l'Etat accréditaire est assurée. Et cette garantie ne peut souffrir d'aucune exception.<sup>250</sup> ;

- L'immunité de juridiction : il est interdit pour l'Etat accréditaire de soumettre le nonce à ses juridictions sans l'accord de l'Etat accréditant. Cette immunité est absolue en matière pénale, mais elle ne l'est pas en ce qui concerne les matières civiles et administratives. Des exceptions sont prévues en ce qui concerne : des immeubles possédés par le nonce à titre privé se trouvant sur le territoire de l'Etat accréditaire ; des actions en succession concernant le nonce à titre privé ; des activités professionnelles ou commerciales exercées par le nonce toujours à titre privé.<sup>251</sup>
- L'immunité d'exécution : le nonce ne peut faire l'objet de mesures d'exécution, sauf en ce qui concerne les exceptions à l'immunité de juridiction.<sup>252</sup>

En dernier lieu, rappelons que ces immunités n'équivalent pas à une impunité de la nonciature apostolique. D'une part, le Saint-Siège a la possibilité de renoncer expressément à chacune de celles-ci pour le compte du nonce.<sup>253</sup> D'autre part, la nonciature reste toujours soumise aux lois régulièrement en vigueur dans l'Etat accréditant, c'est-à-dire le Saint-Siège/Vatican.<sup>254</sup>

## CHAPITRE 5 : Entre immunité et impunité : la question du droit d'accès au juge

### Section 1 : La problématique du droit d'accès au juge

La problématique du droit d'accès au juge a commencé à se faire jour avec l'apparition des droits fondamentaux. Auparavant, seuls les Etats étaient en mesure d'invoquer le respect de certains droits inaliénables. La reconnaissance des droits fondamentaux a permis aux individus de s'en prévaloir également. Aussi, la notion d'immunité s'est retrouvée en tension avec ce droit d'accès au juge et fait, encore aujourd'hui, l'objet de vives critiques.<sup>255</sup>

---

<sup>250</sup> Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961, art. 26.

<sup>251</sup> *Ibid.*, art. 31, §1.

<sup>252</sup> *Ibid.*, art. 31, §3.

<sup>253</sup> *Ibid.*, art. 32, §2.

<sup>254</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 109 et s.

<sup>255</sup> *Ibid.*, p. 735 ; I. PINGEL, *op. cit.*, p. 13.

Le droit d'accès au juge est garanti par de nombreux instruments internationaux, parmi lesquels on trouve l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques<sup>256</sup>, ainsi que l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme qui parle de « droit à un procès équitable » en ces termes :

*« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »*<sup>257</sup>.

Comme vu, l'immunité – qu'elle soit étatique, reconnue au chef d'Etat, ou diplomatique – est une restriction à ce droit puisqu'elle permet à son bénéficiaire d'échapper à un recours judiciaire à son encontre, selon les cas. En ce sens, la victime étant déboutée d'une quelconque demande de réparation à l'encontre du défendeur pour les dommages potentiellement subis, le privilège d'immunité est en contradiction avec ce droit d'accès au juge. De plus, certains vont un peu plus loin et estiment que l'immunité étatique « constitue aussi plus généralement un frein à la lutte contre l'impunité »<sup>258</sup>.

Toutefois, bien que la Cour Européenne des Droits de l'Homme reconnaisse le caractère fondamental du droit d'accès au juge, celle-ci a insisté sur la différence existant entre « immunité » et « impunité ». Elle rappelle ainsi, dans son arrêt *Al-Adsani c. Royaume-Uni*<sup>259</sup>, que ce droit d'accès au juge n'est pas absolu et qu'il peut souffrir certaines exceptions. L'immunité en est une puisqu'il s'agit d'une exception d'ordre procédural en ce sens qu'elle « n'éteint pas le droit matériel en cause, mais empêche les cours et tribunaux nationaux de statuer sur ce droit »<sup>260</sup>. La Cour a alors justifié cette coexistence des notions en appliquant un principe de proportionnalité à l'exception d'immunité. Celui-ci suppose la mise en balance d'une part de l'intérêt individuel, et d'autre part de l'intérêt général.<sup>261</sup> Dès lors que les immunités ont pour justification la recherche d'une bonne entente entre Etats et

---

<sup>256</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966.

<sup>257</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 6, §1.

<sup>258</sup> A. BELLAL, *op. cit.*, p. 133.

<sup>259</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, req. n°35763/97, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 28 avril 2018), §48 ; voy. aussi : Cour eur. D.H., arrêt *McElhinney c. Irlande*, 21 novembre 2001, req. n°31253/96, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 28 avril 2018) ; Cour eur. D.H., arrêt *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, req. n°37112/97, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 28 avril 2018) ; Cour eur. D.H., arrêt *Jones et autres c. Royaume-Uni*, 14 janvier 2014, req. n°34356/06 et 40528/06, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 28 avril 2018)

<sup>260</sup> A. BELLAL, *op. cit.*, p. 33.

<sup>261</sup> *Ibid.*, p. 94.

d'une garantie des souverainetés réciproques <sup>262</sup>, tout en ayant une mise en application mesurée, il paraît normal que ce privilège persiste. De plus, pour vérifier que l'atteinte au droit d'accès au juge par l'immunité n'est pas démesurée, la Cour invoque, dans son argumentation, la nécessité de vérifier, dans chaque cas d'espèce, les possibilités de recours à d'autres voies de droit pour la victime. <sup>263</sup>

Le Saint-Siège étant bénéficiaire de nombreuses immunités, comme démontré *supra*, la question de la conciliation entre les deux notions se pose également à son égard. Les plaignants, dans l'affaire jugée par la Cour d'Appel de Gand en 2016, ont notamment invoqué la violation de leur droit d'accès au juge en cas de reconnaissance de l'immunité de cette entité – ce qui fut le cas. La Cour a, néanmoins, rejeté cet argument en rappelant l'arrêt Al-Adsani et en indiquant que les victimes disposaient d'autres voies de recours puisqu'il leur était possible de se tourner vers les juridictions de l'Eglise et vers le Centre d'arbitrage pour les abus sexuels <sup>264</sup>, pour obtenir réparation. <sup>265</sup>

En dépit de la non-reconnaissance du caractère absolu du droit d'accès au juge par la jurisprudence et la doctrine, des issues de secours existent pour les victimes puisque d'une part, il n'est pas impossible que le bénéficiaire de l'immunité renonce lui-même à ce privilège et accepte ainsi de se soumettre aux juridictions ou aux mesures d'exécution, d'autre part, une jurisprudence naissante tente d'apporter des solutions au manque de dédommagement des victimes en cas d'applicabilité des immunités comme nous le verrons *infra*.

## Section 2 : Les renonciations à l'immunité

Les articles 7, 8, 18 et 20 de la Convention des Nations-Unies sur les immunités juridictionnelles de 2004 évoquent la question de la renonciation éventuelle des bénéficiaires

---

<sup>262</sup> E. VANNESTE, *op. cit.*, p. 56.

<sup>263</sup> A. BELLAL, *op. cit.*, p. 94 ; S. EL SAWAH, *Les immunités des États et des organisations internationales : immunités et procès équitable*, Préface de V. Heuzé, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 234.

<sup>264</sup> Le Centre d'arbitrage pour les abus sexuels a été créé sur base d'une recommandation du Rapport de la Commission spéciale (Chambre des Représentants de Belgique, « Le traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Eglise », 31 mars 2011, Rapport fait au nom de la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Eglise, par S. DE WIT, M.-C. MARGHEM, R. TERWINGEN et R. LANDUYT, *Doc. Parl.*, session 2010-2011, doc. 53 0520/002). Il a pour but de dédommager, en collaboration directe avec l'Eglise Catholique, les victimes d'abus sexuels commis sur mineurs par des prêtres lorsque les faits sont prescrits ; E. MONTERO, « Le Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels : une solution inespérée pour les victimes de faits prescrits », *R.R.S.*, 2013, p. 35.

<sup>265</sup> S. SOBRIE, *op. cit.*

de l'immunité à celles-ci. Nous rappelons que, bien que le Saint-Siège ne l'ait pas ratifiée, cet instrument n'en demeure pas moins une source intéressante pour connaître les règles coutumières de droit international sur les immunités en vigueur.

L'exception d'immunité n'étant pas d'ordre public, il revient au bénéficiaire – en l'espèce : le Saint-Siège soit pour sa personne en tant qu'Etat, soit pour la personne du nonce apostolique, ou le Pape – de s'en prévaloir et ce, *in limine litis* s'il souhaite avoir une chance que ce privilège lui soit accordé. Dans le cas contraire, la procédure judiciaire suivra son cours et les quelconques revendications de cette garantie intervenant par la suite seront purement et simplement ignorées. Le Saint-Siège et le Pape étant des personnalités souveraines et étant les seuls maîtres de l'invocation des immunités, il est assez logique que la renonciation à ces dernières fasse aussi partie de leurs prérogatives.

Pour que la renonciation soit considérée comme valide, celle-ci doit être exprimée par l'organe compétent, c'est-à-dire soit par « l'autorité à laquelle appartient constitutionnellement la conduite des relations internationales (...), soit par toute autre autorité dûment habilitée à cette fin par le droit (public) de l'Etat intéressé »<sup>266</sup>. Ne devant pas nécessairement être explicite, elle doit tout de même être établie sans doute possible<sup>267</sup>, bien que le fait que l'Etat ou le chef d'Etat ne soulève pas *in limine litis* l'immunité à laquelle il a droit soit considéré comme une renonciation tacite au bénéfice de celle-ci. A l'inverse, le fait que la personne ne comparaisse pas à l'instance n'implique pas une volonté de levée d'immunité de sa part. Si elle est invoquée, la renonciation aura alors pour conséquence que le tribunal recouvrira sa compétence normale. Notons enfin que l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution sont deux choses totalement séparées et que deux renonciations bien distinctes seront alors nécessaires<sup>268</sup>.<sup>269</sup>

Précisons, enfin, qu'il existe des controverses concernant les renonciations implicites. Selon une partie de la doctrine, le fait pour un Etat d'être partie à un traité qui s'avère incompatible avec le concept d'immunité équivaldrait, pour cet Etat, à une renonciation implicite à ce privilège. C'est notamment la thèse défendue par G. BARBERINI à l'égard du

---

<sup>266</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 744.

<sup>267</sup> J. VERHOEVEN (sous la direction de), *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 37.

<sup>268</sup> Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, signée à New-York le 2 décembre 2004, art. 20.

<sup>269</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public, op. cit.*, p. 744.

Saint-Siège. Selon lui, la conclusion de la Convention du 6 septembre 1932 entre l'Etat Italien et l'Etat de la Cité du Vatican relative à la notification des actes en matière civile et commerciale « manifeste une renonciation de l'Eglise Catholique à l'immunité juridictionnelle de ses sujets par rapport à l'Etat Italien pour les matières réglées par la Convention »<sup>270</sup> car celle-ci prévoit que le Saint-Siège ou le Pape, en cas de citation à comparaître pour des affaires patrimoniales, seront tous deux représentés par le Secrétaire d'Etat.

### Section 3 : Une consolation dans la responsabilité de l'Etat du for ?

Lorsqu'une immunité est accordée dans le cadre d'une action en justice et bien que son droit d'accès au juge ne soit pas absolu comme vu *supra*, l'individu à la base de la plainte peut se retrouver assez démuné. Aussi, certains essayent de trouver des stratégies pour pallier ce manque de réparation tout en préservant les principes d'immunités qui semblent capitales pour la bonne conduite des relations internationales.

Ce fut, notamment, le cas de la Cour de Cassation française, dans un arrêt du 25 mai 2016. En l'espèce, en première instance, le plaignant s'est retrouvé bloqué face à l'immunité d'exécution dont pouvait se prévaloir la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en vertu d'un accord entre ce dernier et le gouvernement de la République Française du 20 avril 1988. En appel, la Cour de Versailles avait néanmoins rejeté ce privilège, considérant que l'atteinte qu'elle portait au droit d'accès au juge du plaignant était trop importante en ce que la victime ne disposait d'aucune autre voie de recours. Mais, l'organisation s'est pourvue en Cassation et cette dernière Cour eut une réponse, si pas inattendue, à tout le moins innovatrice. Celle-ci déclare :

*« Qu'en statuant ainsi, alors que le justiciable, qui se voit opposer le caractère absolu de l'immunité d'exécution d'une organisation internationale, dispose, par la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat, d'une voie de droit propre à rendre effectif son droit d'accès à un tribunal ... ».*<sup>271</sup>

Par cette argumentation, elle présente ainsi l'idée selon laquelle un plaignant, qui ne pourrait faire valoir son droit à réparation contre un Etat ou un chef d'Etat devant les juridictions car

---

<sup>270</sup> G. BARBERINI, *op. cit.*, p. 82.

<sup>271</sup> Cass. Fr. 25 mai 2016, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032599097> (consulté le 2 mai 2018).

ces derniers disposent d'une immunité, bénéficierait, en fait, d'une solution subsidiaire. Il lui serait possible d'attaquer directement l'Etat du for pour sa responsabilité dans l'atteinte au droit du plaignant d'obtenir réparation.

La possibilité d'une telle prise de position s'explique par l'évolution qu'a connue la jurisprudence française en la matière. D'abord considéré comme totalement irresponsable pour les dommages qu'il cause, notamment par son pouvoir judiciaire, l'Etat français se soumet ensuite à une responsabilité restreinte aux fautes lourdes ou aux atteintes graves en matière administrative. Récemment, une jurisprudence nouvelle se développe et prévoit, notamment, une audacieuse « *responsabilité de l'Etat du fait de ses actes juridiques* »<sup>272</sup> se basant sur une rupture d'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Déjà en 2011, le Conseil d'Etat français s'était penché sur la question. En plus de consacrer la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des lois ou des conventions internationales – alors déjà reconnue –, la Cour va reconnaître une responsabilité sans faute de l'Etat du fait de la coutume internationale qui accordait une immunité d'exécution à l'Etat du Koweït. Elle précisera, par contre, que celle-ci n'est possible que dans le cadre d'un préjudice anormal et spécial, c'est-à-dire lorsque le plaignant peut prouver, du fait de la reconnaissance par l'Etat du for de l'immunité, qu'il subit un préjudice qui le distingue des autres créanciers se trouvant dans une situation comparable.<sup>273</sup>

Nous mentionnons également un arrêt de ce même Conseil d'Etat, antérieur de quelques mois seulement du précédent arrêt, car celui-ci a permis de reconnaître la responsabilité sans faute de l'Etat français du fait de la Convention de Vienne sur les immunités diplomatiques de 1961 cette fois-ci, et plus précisément sur l'immunité d'exécution d'un diplomate en l'espèce, aux mêmes conditions que *supra*.<sup>274</sup>

L'arrêt de la Cour de Cassation que nous évoquions plus haut va donc un pas plus loin en soutenant que cette responsabilité objective de l'Etat du for se présente comme une voie de recours à l'application d'une immunité.

---

<sup>272</sup> M. FROMONT, « La responsabilité de l'Etat en droit français », <http://www.dgpj.mj.pt/sections/informacao-e-eventos/anexos/sections/informacao-e-eventos/anexos/prof-michel-fromont/downloadFile/file/pmf.pdf> (consulté le 12 mai 2018), p. 2.

<sup>273</sup> C.E. Fr. (section du contentieux), 14 octobre 2011, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000025741052&fastReqId=1343340387&fastPos=1> (consulté le 10 mai 2018).

<sup>274</sup> C.E. Fr. (6<sup>e</sup> et 1<sup>ère</sup> sous-sections réunies), 11 février 2011, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000023604405&fastReqId=887587679&fastPos=1> (consulté le 10 mai 2018).

En ce qui concerne notre problématique, il semblerait que cette théorie puisse servir de solution aux victimes d'abus sexuels commis sur mineurs par des membres du clergé qui avaient toutes été déboutées pour cause d'immunité juridictionnelle du Saint-Siège. Bien que la justice française ne se soit prononcée que sur des immunités d'exécution, nous considérons que la même logique peut être appliquée par analogie aux immunités de juridiction.

Nous rappelons, en revanche, qu'au regard du critère de la disponibilité d'autres voies de recours pour reconnaître comme légitime et justifiée l'immunité, la Cour d'Appel de Gand avait suggéré aux victimes qu'il leur était possible de s'adresser aux juridictions de l'Eglise Catholique ou au Centre d'arbitrage pour les abus sexuels afin d'obtenir une réparation. Cette hypothèse ne nous convainc pas et il nous semble assez regrettable que la justice se départisse de son rôle au profit d'autres instances non véritablement judiciaires.<sup>275</sup> La Cour Européenne des Droits de l'Homme avait parlé de « voies de droit » dans son arrêt Waite et Kennedy mentionné *supra*. Or, conseiller aux victimes de régler leurs différends directement avec l'Eglise Catholique revient à conforter son absence totale de transparence de gestion et de fonctionnement de ses institutions. Cela revient également à bafouer le critère d'impartialité dont la justice doit se faire le défenseur puisque le plaignant serait censé attaquer une entité devant les personnes qui sont justement à la tête de cette entité.<sup>276</sup> Nous applaudissons dès lors la prise de position de la jurisprudence française et il nous semble souhaitable qu'à l'avenir les autres pays, qu'ils soient européens ou non-européens, prennent exemple sur cette consolation apportée aux victimes en accord avec les principes mêmes de la justice. Ainsi seulement le concept d'immunité nous paraîtra légitime aussi bien au niveau étatique qu'au niveau individuel.

---

<sup>275</sup> Ajoutons, en plus, que cette affirmation n'est pas totalement correcte en ce qui concerne le Centre d'arbitrage pour les abus sexuels puisque celui-ci est prévu pour les faits prescrits et « n'a pas vocation à soustraire la moindre affaire à la justice » ; E. MONTERO, *op. cit.*, p. 45.

<sup>276</sup> Notons, à ce sujet, qu'il est vrai que l'Eglise Catholique a peut-être souffert d'un certain acharnement médiatique en ce qui concerne tous les abus sexuels commis sur des mineurs par les prêtres puisqu'elle a subi une véritable déferlante d'articles de presses, alors même que les actions judiciaires intentées à l'encontre du Saint-Siège ne se comptent finalement que sur les doigts de la main. En outre, il faut reconnaître que l'Eglise ne s'est pas totalement déresponsabilisée puisque de nombreux accords de réparation et d'indemnisation ont été passés entre elle et les victimes. Voy. M. BOUHON, *op. cit.*, p. 235.

## CONCLUSION

Tenter de déterminer la façon dont doit être pris en compte le Saint-Siège/Vatican aujourd'hui pour à la fois pouvoir bénéficier d'une protection efficace au travers des immunités et en même temps pouvoir être soumis à la justice au même titre que les autres entités lorsque cela est nécessaire, voici le travail que nous nous sommes efforcé de faire tout au long de ce mémoire.

Pour ce faire, dans un premier temps et avant de s'intéresser plus concrètement aux immunités, il a été question de décrypter l'imbrication mise en place entre l'Eglise Catholique, le Saint-Siège et l'Etat de la Cité du Vatican. Souvent confondues, ces entités possèdent en fait chacune leurs caractéristiques et leurs fonctions, de sorte qu'aucune n'est totalement synonyme de l'autre. Les appréhender de façon autonome n'aurait pas été possible sans comprendre, d'abord, les raisons qui ont poussé à une telle combinaison. C'est pourquoi il nous a fallu revenir sur le parcours historique de ces entités depuis le XIXe siècle jusqu'à aujourd'hui en distinguant les trois périodes-phases qu'ont été l'Etat Pontifical, la Question Romaine et la Conciliation.

Ce retour dans le temps nous a alors permis de mettre de côté l'Eglise Catholique – dont la place en tant qu'institution purement religieuse ne se trouve pas au sein de la Communauté Internationale – pour nous concentrer essentiellement sur l'étude respective de l'Etat de la Cité du Vatican et du Saint-Siège au regard de la notion d'Etat et de la notion de reconnaissance. Il a donc fallu revenir aux fondements même du concept d'« Etat » que nous avons choisi de définir de façon concordante avec la Convention de Montevideo, à savoir une entité disposant d'un territoire, d'une population et d'un gouvernement lui donnant la capacité d'entrer en relation avec les autres. Le flou certain existant derrière ces caractéristiques et les divers contre-exemples de la pratique nous ont alors mené à voir s'il n'était, en fait, pas plus pertinent de considérer la reconnaissance éventuelle d'une entité, et ses modalités, comme le véritable facteur constitutif de celle-ci. Si cette décision relève surtout du politique, il n'en reste pas moins que c'est elle qui, en définitive, décidera de la pérennité ou non d'une entité.

Bien que l'Etat de la Cité du Vatican constitue effectivement un Etat au sens théorique, il ne faut pas oublier que celui-ci avait été créé à un moment où le droit

international était un droit exclusivement étatique – temps révolu à présent. De plus, le choix de sa création n'était que fonctionnel puisqu'il était constitué en tant que moyen au service des fins religieuses de l'Eglise et que le but n'était pas de mettre en place un Etat égal à ses semblables. A la vue de la voie purement administrative que tend de plus en plus à prendre l'Etat de la Cité du Vatican – tel que cela a été montré dans notre travail –, et au risque de choquer certain, il nous semble, dès lors, défendable de plaider à présent en faveur d'une abolition de cette entité au profit exclusif du Saint-Siège. Il est vrai que le Vatican est reconnu par ses pairs comme un Etat, mais nous sommes d'avis que cela est dû justement au manque de clarté des liens existants entre l'Eglise Catholique, le Saint-Siège et le Vatican. En réalité, il est toujours question, en filigrane, d'accorder une place au Saint-Siège en tant que représentant de l'Eglise Catholique, sans réellement savoir la façon dont il faut interagir avec. Mettre un terme à l'Etat de la Cité du Vatican constituerait, ainsi, un avantage pour le Saint-Siège et permettrait de le considérer tel qu'il est véritablement, c'est-à-dire un sujet atypique, *sui generis*, du droit international, et rien d'autre que cela. En effet, nous avons pu nous rendre compte que le Saint-Siège n'a jamais été considéré comme un Etat pur mais plutôt comme quelque chose de proche. Son originalité est telle qu'il n'est plus simplement question d'appliquer une théorie mais que ce sont les faits concrets qui doivent prévaloir. Et ces faits nous permettent d'affirmer le Saint-Siège comme un souverain reconnu mais non comme un Etat. En outre, les diverses comparaisons que nous avons tenté de faire avec d'autres sujets controversés de droit international – l'Ordre de Malte, la Palestine et le Dalai-Lama – n'ont fait que renforcer l'idée de singularité du Saint-Siège puisque le parallèle n'a jamais pu être parfait tant les raisons à la base des controverses sont distinctes. C'est pourquoi le développement d'un *jus inter-potestatif* pour tous les souverains autres que les Etats – et dont les principes directeurs seraient la théorie de l' « *effectiveness* » et la façon dont les Etats et ces souverains se reconnaissent et autolimitent leur volonté – pourrait être une solution envisageable.

Dans une seconde partie, nous avons fait le choix d'approfondir la question des immunités éventuellement applicables au Saint-Siège/Vatican car ce privilège peut justement être un indicateur fort de la façon dont une entité est conçue et traitée dans les faits.

Aussi, nous nous sommes d'abord centré sur les immunités de juridiction – notamment au travers des affaires d'abus sexuels commis sur mineurs par des prêtres – et nous avons pu constater qu'une fois de plus, la question de la différenciation entre le Saint-Siège et l'Etat de

la Cité du Vatican était au cœur des débats. A cette occasion, nous avons pu opérer une comparaison entre les positions adoptées d'une part par les Etats-Unis et d'autre part par la Belgique. Il était intéressant de confronter ces deux positions car, bien que similaires sur certains points, une différence majeure sur la façon d'appréhender les immunités a pu être mise en avant. En effet, à l'inverse de la Belgique, les Etats-Unis ont fait le choix de codifier les immunités dites étatiques. Et, selon nous, cette initiative devrait être prise en exemple car elle permet de pallier les insécurités juridiques qu'impose un système universel d'immunité extrêmement flou, et souvent à la merci de considérations politiques – tel que cela semble être actuellement le cas en Belgique. Nous saluons également la conception extensive des Etats-Unis qui parle de « souverains » comme bénéficiaires des immunités plutôt que d' « Etats » car c'est la notion qui nous paraît être la plus représentative du Saint-Siège.

Dans un second temps, nous avons brièvement examiné la question de l'immunité d'exécution dont le Saint-Siège/Vatican peut éventuellement se prévaloir. Nous y avons alors décelé, à nouveau, des lacunes puisque le système a été pensé et conçu pour des Etats. Or, comme nous l'avons dit, le Saint-Siège n'est pas un Etat comme un autre. De fait, nous pensons que des améliorations sont encore à concevoir pour l'application d'un tel régime à notre entité particulière pour éviter, ainsi, que le Saint-Siège ne se serve de l'immunité d'exécution comme d'un rempart infranchissable aux sanctions judiciaires.

De même, l'analyse de l'immunité du Pape au regard des immunités des chefs d'Etat a encore mis en exergue un manque de codification du régime des immunités. Aussi, il est remarquable que pour le combler une importance est, une nouvelle fois, donnée à la façon dont le Pape est reconnu par les autres sujets de droit international. Nous ajouterons également que bien que les immunités de chefs d'Etat semblent atteindre leur but de protection de la bonne conduite des relations internationales dès lors qu'elles ne sont plus absolues une fois les fonctions terminées, elles ne peuvent s'appliquer de façon exactement similaire au Pape car ce dernier est, en principe, en fonction à vie. Des aménagements sont donc encore nécessaires.

Pour couvrir la matière de façon globale, il a également fallu se pencher sur les immunités diplomatiques auxquelles peuvent prétendre les nonces. Si cette branche ne suscite que peu de remarques tant les prélats sont présents dans les relations internationales depuis

très longtemps, il est toutefois important d'insister sur le fait que les Etats ont toujours pour ambition de traiter avec le Saint-Siège directement et non avec l'Etat de la Cité du Vatican.

Enfin, notre dernier chapitre nous a mené à étudier les tensions existantes entre le droit d'accès au juge et les immunités en général, et à observer les différentes stratégies mises en place pour éviter qu'« immunité » ne s'associe à « impunité ». Nous nous sommes donc concentré sur l'hypothèse des renonciations au privilège par les bénéficiaires de ceux-ci, ainsi que sur le stratagème de responsabilité de l'Etat du for pour cause de rupture de l'égalité devant les charges publiques mis en place par la jurisprudence française. A cet égard, nous observons que la justice belge se trouve à la traîne par rapport à sa voisine car les cours et tribunaux belges ne donnent comme solution aux victimes que la possibilité d'aller se plaindre directement auprès de l'Eglise Catholique. Drôle de façon de se faire le défenseur de la Justice que de déléguer ses devoirs à d'autres.

En guise de conclusion, il ressort ainsi de ce travail que les personnes ou entités se mettant en relation avec le Saint-Siège/Vatican ont toujours à cœur d'entrer principalement en contact avec un représentant de l'Eglise Catholique et non avec un Etat. Aussi, peu importe la solution qu'on décide d'adopter, c'est cette idée qui ne doit jamais être perdue de vue et c'est vers une représentation toujours meilleure de ce qu'est véritablement le Saint-Siège et de toute sa spécificité qu'il faut tendre. Développer encore les immunités et les rendre plus rigides en termes d'interprétation et moins imprégnées de politique peut être une aide à cet essai de qualification. En effet, en plus de faire gagner en légitimité les immunités, ceci permettrait au Saint-Siège d'être pleinement reconnu en tant que souverain et de bénéficier d'une plus grande protection – ou en tout cas plus adéquate – qui ne prêterait plus à contestation.

# **BIBLIOGRAPHIE**

## **LEGISLATION :**

Législation internationale :

### *1. Traités et Conventions :*

- Traités de Westphalie, signés à Münster et Osnabrück le 24 octobre 1648.
- Traité entre le Saint-Siège et l'Italie (Traité du Latran), signé au palais du Latran le 11 février 1929.
- Convention sur les droits et les devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre 1933.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, signée à Vienne le 24 avril 1963.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969.
- Convention de Vienne sur les missions spéciales, signée à New-York le 8 décembre 1969.
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Convention de l'UNESCO), signée à Paris le 14 novembre 1970.
- Convention européenne sur l'immunité des États, signée à Bâle le 16 mai 1972.
- Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs rapports avec les organisations internationales de caractère universel, signée à Vienne le 14 mars 1975.
- Acte Final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975.
- Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, signée à Vienne le 23 août 1978.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signée à Rome le 17 juillet 1998.

- Convention des Nations-Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, signée à New-York le 2 décembre 2004.

## 2. *Concordats*

- Concordat entre le Saint-Siège et l'Espagne, 27 août 1953, [http://www.vatican.va/roman\\_curia/secretariat\\_state/archivio/documents/rc\\_seg-st\\_19530827\\_concordato-spagna\\_sp.html](http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/archivio/documents/rc_seg-st_19530827_concordato-spagna_sp.html) (consulté le 17 mai 2018).
- Concordat entre le Saint-Siège et la République Dominicaine, 16 juin 1954, [http://www.vatican.va/roman\\_curia/secretariat\\_state/archivio/documents/rc\\_seg-st\\_19540616\\_concordato-dominicana\\_sp.html](http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/archivio/documents/rc_seg-st_19540616_concordato-dominicana_sp.html) (consulté le 17 mai 2018).
- Concordat entre le Saint-Siège et la République de Pologne, 28 juillet 1993, [http://www.vatican.va/roman\\_curia/secretariat\\_state/archivio/documents/rc\\_seg-st\\_19930728\\_sede-ap-polonia\\_it.html](http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/archivio/documents/rc_seg-st_19930728_sede-ap-polonia_it.html) (consulté le 17 mai 2018).

## 3. *Résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU*

- Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU sur le rapport de la Commission *ad hoc* chargée de la Question Palestinienne, Gouvernement futur de la Palestine, A/RES/181(II), 29 novembre 1947, [https://undocs.org/fr/A/RES/181\(II\)](https://undocs.org/fr/A/RES/181(II)) (consulté le 17 mai 2018).
- Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 29<sup>e</sup> session, Statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine, A/RES/3237 (XXIX), 22 novembre 1974, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/3237\(XXIX\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3237(XXIX)&Lang=F) (consulté le 17 mai 2018)
- Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 7<sup>e</sup> session extraordinaire d'urgence, ES-7/2, 29 juillet 1980.
- Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 43<sup>e</sup> session, Question de Palestine, A/RES/43/177, 6 décembre 1988, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/43/177&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/43/177&Lang=F) (consulté le 17 mai 2018).
- Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 43<sup>e</sup> session, Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes, A/RES/43/160 A, 9 décembre 1988,

[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/43/160&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/43/160&Lang=F)  
(consulté le 17 mai 2018)

- Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 48<sup>e</sup> session, Octroi à l'Ordre souverain et militaire de Malte du statut d'observateur auprès de l'Assemblée Générale, A/RES/48/265, 24 août 1994, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/48/265](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/48/265) (consulté le 17 mai 2018).
- Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 52<sup>e</sup> session, Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, A/RES/52/250, 13 juillet 1998, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/52/250&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/52/250&Lang=F) (consulté le 17 mai 2018).
- Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 58<sup>e</sup> session, Participation du Saint-Siège aux travaux de l'Organisation des Nations-Unies, A/RES/58/314, 1<sup>er</sup> juillet 2004, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/58/314](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/58/314) (consulté le 17 mai 2018).
- Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 67<sup>e</sup> session, Statut de la Palestine à l'ONU, A/RES/67/19, 29 novembre 2012, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/67/19](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/67/19) (consulté le 17 mai 2018).

Législations nationales :

1. *Législation américaine*

- Foreign Sovereign Immunities Act, 28 U.S.C. §§ 1602 – 1611, 21 octobre 1976, <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/28/part-IV/chapter-97> (consulté le 1 mai 2018).

2. *Législation relative au Saint-Siège/Vatican*

- Loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican du 26 novembre 2000, <http://www.vaticanstate.va/content/dam/vaticanstate/documenti/leggi-e-decreti/LoifondamentaledelÉtatladeCitéduVatican.pdf> (consulté le 24 avril 2018).

- Loi sur les prérogatives du Souverain Pontife et du Saint-Siège et sur les rapports de l'État avec l'Église (Loi des garanties) du 13 mai 1871, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/va1871.htm> (consulté le 24 avril 2018).
- Code de droit canonique, 1983, [http://www.vatican.va/archive/FRA0037/\\_INDEX.HTM](http://www.vatican.va/archive/FRA0037/_INDEX.HTM) (consulté le 1 mai 2018).
- Instruction on the Manner of Proceeding in Causes involving the Crime of Solicitation (*Crimen sollicitationis*), rédigée par la Sacrée Congrégation du Saint-Office à Rome, le 16 mars 1962.

### 3. *Législation de l'Ordre de Malte*

- Charte constitutionnelle de l'Ordre Souverain Militaire et Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte, promulguée le 27 juin 1961 et modifiée par le chapitre général extraordinaire des 28 – 30 avril 1997, [http://www.ordredemaltesuisse.org/pdf/Charte\\_Constit.\\_et\\_code.pdf](http://www.ordredemaltesuisse.org/pdf/Charte_Constit._et_code.pdf) (consulté le 24 avril 2018).

## JURISPRUDENCE :

### Cour Internationale de Justice :

- C.I.J., Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, <http://www.icj-cij.org/files/case-related/4/004-19490411-ADV-01-00-FR.pdf> (consulté le 25 avril 2018).
- C.I.J., Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif du 8 juillet 1996, <http://www.icj-cij.org/files/case-related/93/093-19960708-ADV-01-00-FR.pdf> (consulté le 25 avril 2018).
- C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, <http://www.icj-cij.org/docket/files/121/8125.pdf> (consulté le 6 mai 2018).
- C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien, avis consultatif du 9 juillet 2004, Rec. 2004, p. 167.
- C.I.J., Affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), fond, arrêt du 4 juin 2008, <http://www.icj-cij.org/files/case-related/136/136-20080604-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 17 mai 2018).

#### Cour Européenne des Droits de l'Homme :

- Cour eur. D.H., arrêt Waite et Kennedy c. Allemagne, 18 février 1999, req. n°26083/94, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 28 avril 2018).
- Cour eur. D.H., arrêt McElhinney c. Irlande, 21 novembre 2001, req. n°31253/96, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 28 avril 2018).
- Cour eur. D.H., arrêt Fogarty c. Royaume-Uni, 21 novembre 2001, req. n°37112/97, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 28 avril 2018).
- Cour eur. D.H., arrêt Al-Adsani c. Royaume-Uni, 21 novembre 2001, req. n°35763/97, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 28 avril 2018).
- Cour eur. D.H., arrêt Jones et autres c. Royaume-Uni, 14 janvier 2014, req. n°34356/06 et 40528/06, <http://www.echr.coe.int> (consulté le 28 avril 2018).
- Cour eur. DH, J.C. et autres c. Belgique, requête introduite le 2 février 2017 et communiquée au gouvernement le 12 février 2018, req. n°11625/17, [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"itemid":\["001-181493"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{) (consulté le 9 mai 2018).

#### Cour Pénale Internationale :

- C.P.I., Survivor's Network of Those Abused by Priests v. the Pope, et al., arrêt du 31 mai 2013, [http://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/snap/pages/795/attachments/original/1372188351/ICC\\_letter\\_from\\_Prosecution.pdf?1372188351](http://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/snap/pages/795/attachments/original/1372188351/ICC_letter_from_Prosecution.pdf?1372188351) (consulté le 12 mai 2018).

#### Cours et Tribunaux américains :

- U.S. Court of Appeals for the Sixth Circuit, O'Bryan v. Holy See, 556 F.3d 361, 24 novembre 2008, <http://www.opn.ca6.uscourts.gov/opinions.pdf/08a0417p-06.pdf> (consulté le 3 mai 2018).
- U.S. Court of Appeals for the Ninth Circuit, John V. Doe v. Holy See, 557 F.3d 1066, 3 mars 2009, <http://cdn.ca9.uscourts.gov/datastore/opinions/2009/03/03/0635563.pdf> (consulté le 3 mai 2018).

#### Cours et Tribunaux anglais :

- House of Lords, *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others EX Parte Pinochet* (on appeal from a Divisional Court of the Queen's

Bench Division), *Regina v. Evans and another and the Commissioner of Police for the Metropolis and others EX Parte Pinochet* (on appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division), 25 novembre 1998, <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/ldl199899/ldjudgmt/jd981125/pino01.htm> (consulté le 10 mai 2018).

- House of Lords, *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others EX Parte Pinochet, Regina v. Evans and Another and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others EX Parte Pinochet* (on appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division), 24 mars 1999, <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/ld199899/ldjudgmt/jd990324/pino1.htm> (consulté le 10 mai 2018).

#### Cours et Tribunaux belges :

- Cass., 11 juin 1903, *Pas.*, 1903, I, p. 294.
- Gand (1<sup>ère</sup> ch.), *Verschueren et al c. Saint-Siège, évêques belges et supérieurs religieux*, 25 février 2016, 203/AR/2889, n. 3.3 (non publié – obtenu par J.-P. SCHOUPPE).
- Civ. Gand (7<sup>e</sup> ch.), 1 octobre 2013, *R.W.*, 2013-2014, pp. 507-511.

#### Cours et Tribunaux canadiens :

- Cour Suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 20 août 1998, *R.C.S.*, p. 217, §142.

#### Cours et Tribunaux français :

- Cass. Fr., *Clerget v. Banque Commerciale pour l'Europe and Ors*, 2 novembre 1971, 65 ILR 54.
- C.E. Fr. (6<sup>e</sup> et 1<sup>ère</sup> sous-sections réunies), 11 février 2011, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000023604405&fastReqId=887587679&fastPos=1> (consulté le 10 mai 2018).
- C.E. Fr. (section du contentieux), 14 octobre 2011, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000025741052&fastReqId=1343340387&fastPos=1> (consulté le 10 mai 2018).

- Cass. Fr., 25 mai 2016, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032599097> (consulté le 2 mai 2018).

#### Cours et Tribunaux italiens :

- Cass. It., 6 juin 1974, *ILLR*, vol. 65, p. 308.
- Cass. It., 3 fév. 1988, *Riv. Dir. Int.*, 1988, pp. 905 et s.
- Cass. It., 18 mars 1992, *Riv. Dir. Int.*, 1992, pp. 179 et s.

#### DOCTRINE :

##### Ouvrages et contributions aux ouvrages collectifs :

- BARBERINI G., *Le Saint-Siège : sujet souverain de droit international*, Paris, Cerf, 2003.
- BELLAL A., *Immunités et violations graves des droits humains, vers une évolution structurelle de l'ordre juridique international ?*, Préface de A. CLAPHAM, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- BIDAINE J., *Les affaires de pédophilie au sein de l'Eglise. Application de l'immunité de juridiction de l'Etat et du chef d'Etat étrangers*, Mémoire de la Faculté de droit et criminologie, Université Catholique de Louvain, 2014, (prom. : F. DOPAGNE).
- BORGHİ A., *L'immunité des dirigeants politiques en droit international*, Genève, Helbing und Lichtenhahn, 2003.
- BRAZZOLA M., *La Cité du Vatican est-elle un État ?*, Préface de R. P. DELOS, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1932.
- CARDINALE H. E., *The Holy See and the international order*, Smythe, Gerrards Cross (Bucks.), 1976.
- CARDINALE I., *Le Saint-Siège et la diplomatie : aperçu historique, juridique et pratique de la diplomatie pontificale*, Paris, Desclée De Brouwer, 1962.
- CISMAS I., « The Child's Best Interests and Religion : A Case Study of the Holy See's Best Interests Obligations and Clerical Child Sexual Abuse », in *Implementing Article 3 of the United Nations Convention on the Rights of the Child : Best Interests, Welfare and Well-being*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.
- CORNU P., « Du « Toit du Monde » au Monde globalisé » in *Le Point référence : le bouddhisme tibétain, les textes fondamentaux*, Le Point, Paris, 2016, p. 114.

- DILHAC P., *Les accords de Latran : leurs origines, leur contenu, leur portée*, Préface de M.L. Cavaré, Paris, Sirey, 1932.
- EL SAWAH S., *Les immunités des États et des organisations internationales : immunités et procès équitable*, Préface de V. Heuzé, Bruxelles, Larcier, 2011.
- FOX H., WEBB P., *The Law of State Immunity*, Oxford, Oxford University Press, 2015.
- GOVELLA D. A., *La Cité du Vatican et la notion d'État*, Paris, Pedone, 1933.
- GUYOT E., *La création d'un Etat palestinien*, Mémoire de la Faculté de droit et criminologie, Université Catholique de Louvain, 2016, (prom. : F. DOPAGNE).
- HOFMANN P., *Ô Vatican ! Du Saint-Siège considéré sans indulgence (et même avec une certaine insolence)*, Paris, Payot, 1984.
- LECOMTE B., *Les secrets du Vatican*, Paris, Perrin, 2009.
- LECOMTE B., *Les derniers secrets du Vatican*, Paris, Perrin, 2015.
- LEYNS N., *The Holy See : Sovereign Power internationally recognised. Does the authority the Holy See exercises within the International Community go along with responsibility for Human Rights violations ?*, E.MA Thesis, European Inter-University Centre for Human Rights and Democratisation, 2011.
- MINNERATH R., *L'Eglise catholique face aux Etats : deux siècles de pratique concordataire, 1801-2010*, Paris, Cerf, 2012.
- NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., MÜLLER D., *Droit international Public*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2009.
- NOE J.-B., *Géopolitique du Vatican : la puissance de l'influence*, Paris, PUF, 2015.
- NUCCITELLI N., *Le fondement juridique des rapports diplomatiques entre le Saint-Siège et les Nations-Unies : contribution à l'étude de la souveraineté et de l'indépendance*, Paris, Pedone, 1956.
- OKEKE C. N., *Controversial subjects of contemporary International law: an examination of the new entities of International law and their treaty-making capacity*, Préface de G. G. FITZMAURICE, Rotterdam, University Press, 1974.
- D'ONORIO J.-B. (sous la direction de), *Le Saint-Siège dans les relations internationales*, Actes du colloque organisé les 29 et 30 janvier 1988 à la Faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-en-Provence par le Département des sciences juridiques et morales de l'Institut Portalis, Préface de J.-B. RAIMOND, Paris, Cerf/Cujas, 1989.
- PINGEL I., (sous la direction de), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, actes du colloque du 30 avril 2004 tenu à Paris et organisé par le Centre de recherches

communautaires (Cerco-Cde) de la Faculté de droit à Paris Saint-Maur, Paris, Pedone, 2004.

- PRIGNON V., *Le XIVe Dalai-Lama, un homme politique ?*, Mémoire de la Faculté de sciences politiques, Université Catholique de Mons, 1999 (prom. : P. VERCAUTEREN).
- SCHOUPPE J.-P., « Le Saint-Siège en tant que sujet et acteur de droit international » in *Religion and International law/La religion et le droit international*, Leiden, Regensburg, 2016, à paraître.
- SIMON D. (sous la direction de), *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015.
- VANNESTE E., *La responsabilité civile du Saint-Siège ainsi que de ses hauts représentants dans le contexte particulier des faits de pédophilie au sein de l'Eglise catholique. Etude comparée du droit belge et américain*, Mémoire de la Faculté de droit et criminologie, Université Catholique de Louvain, 2015 (prom. : L.-L. CHRISTIANS).
- VELLAS P., *1968-1978 : dix années de diplomatie vaticane, Mélanges en l'honneur du professeur Jean Dauvilliers*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1979.
- VERHOEVEN J., *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- VERHOEVEN J. (sous la direction de), *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, Larcier, 2004.
- WALSH M. J., *Vatican City State*, Oxford, Clío Press, 1983.
- J. WESTLAKE, *International Law*, Cambridge, The University Press, 1910.
- WHEATON H., *Elements of International law*, Oxford, Clarendon, 1936.
- WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'Etat : une approche épistémologique du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

#### Articles de revue :

- ARANGIO-RUIZ G., « On the Nature of the International Personality of the Holy See », *R.B.D.I.*, 1996, pp. 354 à 369.
- ARAUJO R. J., « The International Personality and Sovereignty of the Holy See », *Catholic University Law Review*, vol. 50, n°2, 2001, pp. 291 à 360.
- BOUHON M., « Abus sexuels sur mineurs : la loi du 30 novembre 2011 », *Annales de Droit de Louvain*, vol. 74, n°2, 2014, pp. 231-282.

- BULLIER A.-J., « La Cour Suprême des Etats-Unis refuse d'entendre un appel déniant au Saint-Siège la pleine immunité de souveraineté », *R.D.I.D.C.*, 2010, pp. 398 à 401.
- CORDELIER J., « A quoi joue le pape François ? », *Le Point*, vol. 2379, 5 avril 2018, p. 44.
- CORNU P., « La Tradition des Dalai-Lamas : du souverain local au moine Nobel », *Le monde des religions version web*, vol. 67, p. 1.
- EDEN P., « Palestinian Statehood : Trapped between Rhetoric and Realpolitik », *Int'l & Comp. L.Q.*, Janvier 2013, pp. 227-228.
- KUNZ J. L., « The Status of the Holy See in International Law », *The American Journal of International Law*, vol. 46, n°2, 1952, pp. 308-314.
- MARTINEZ Jr., LUCIAN C., « Sovereign Impunity : Does the Foreign Sovereign Immunities Act Bar Lawsuits Against the Holy See in Clerical Sexual Abuse Cases ? », *Texas International Law Journal*, vol. 44, 2008, pp. 123 à 155.
- MONTERO E., « Le Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels : une solution inespérée pour les victimes de faits prescrits », *R.R.S.*, 2013, pp. 35 à 69.
- MORSS J. R., « The International Legal Status of the Vatican/Holy See Complex », *The European Journal of International Law*, vol. 26, n°4, 2016, pp. 927 à 946.
- RYNGAERT C., « The Legal Status of the Holy See », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 3, 2011, pp. 829 à 859.
- SALMON J., « La qualité d'Etat de la Palestine », *Rev. B. dr. Intern.*, 2012, p. 16.
- SOBRIE S., « Gand n° 2013/AR/2889, 25 février 2016 », *Juristenkrant*, 2016, liv. 325, 3.

#### Articles en ligne :

- CAMEL L., « Somaliland, les leçons d'un pays fantôme », *Le Monde*, 2017, [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/10/somaliland-les-lecons-d-un-pays-fantome\\_5227623\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/10/somaliland-les-lecons-d-un-pays-fantome_5227623_3212.html) (consulté le 17 avril 2018).
- CHAMBRAUD C., « Pédophilie : dans un document incendiaire, le pape reconnaît une faillite collective de l'Eglise chilienne », *Le Monde*, 18 mai 2018, [http://www.lemonde.fr/international/article/2018/05/18/pedophilie-dans-un-document-incendiaire-le-pape-reconnait-une-faillite-collective-de-l-eglise-chilienne\\_5301005\\_3210.html?utm\\_campaign=Echobox&utm\\_medium=Social&utm\\_source=Facebook#link\\_time=1526639291](http://www.lemonde.fr/international/article/2018/05/18/pedophilie-dans-un-document-incendiaire-le-pape-reconnait-une-faillite-collective-de-l-eglise-chilienne_5301005_3210.html?utm_campaign=Echobox&utm_medium=Social&utm_source=Facebook#link_time=1526639291) (consulté le 18 mai 2018).

- COURRIER INTERNATIONAL, « Autochtones : le Canada met la pression sur le pape pour des excuses », 2 mai 2018, [https://www.courrierinternational.com/depeche/autochtones-le-canada-met-la-pression-sur-le-pape-pour-des-excuses.afp.com.20180501.doc.14h166.xml?utm\\_term=Autofeed&utm\\_campaign=Ecobox&utm\\_medium=Social&utm\\_source=Facebook&link\\_time=1525240930](https://www.courrierinternational.com/depeche/autochtones-le-canada-met-la-pression-sur-le-pape-pour-des-excuses.afp.com.20180501.doc.14h166.xml?utm_term=Autofeed&utm_campaign=Ecobox&utm_medium=Social&utm_source=Facebook&link_time=1525240930) (consulté le 2 mai 2018).
- COX N., « The Acquisition of Sovereignty by Quasi-States : The case of the Order of Malta », <https://www.ilsa.org/jessup/jessup13/Order%20of%20Malta.pdf> (consulté le 2 mai 2018).
- CUSSEN J. G., « The Church-State(s) Problem : The Holy See in the International Theoretical (or theological) Marketplace », [http://www.culturaldiplomacy.org/academy/content/pdf/participant-papers/2014-rome/James\\_Cussen\\_-\\_The\\_Holy\\_See\\_in\\_the\\_International\\_Theoretical\\_Marketplace.pdf](http://www.culturaldiplomacy.org/academy/content/pdf/participant-papers/2014-rome/James_Cussen_-_The_Holy_See_in_the_International_Theoretical_Marketplace.pdf) (consulté le 2 mai 2018).
- FROMONT M., « La responsabilité de l'Etat en droit français », <http://www.dgpj.mj.pt/sections/informacao-e-eventos/anexos/sections/informacao-e-eventos/anexos/prof-michel-fromont/downloadFile/file/pmf.pdf> (consulté le 12 mai 2018).
- LA CROIX, « Organisation du Saint-Siège », <https://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Archives/Documentation-catholique-n-2335/Organisation-du-Saint-Siege-2013-04-16-944541> (consulté le 2 avril 2018).
- SAMDAL S., « The issue of legal personality within the modern international legal system », <https://www.aber.ac.uk/en/media/departmental/lawcriminology/pdf/publications/auslcj2014/5---The-Issue-of-Legal-Personality-within-the-Modern-International-Legal-System.pdf> (consulté le 2 mai 2018).
- TAKI H., « Effectiveness », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2013, <http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e698?rskey=ym7sD7&result=1&prd=EPIL> (consulté le 9 mai 2018).
- THEUTENBERG B. J., « The Holy See, the Order of Malta and International Law », 2003,

[http://www.theutenberg.se/pdf/the\\_holy\\_see\\_the\\_order\\_of\\_malta\\_and\\_international\\_law.pdf](http://www.theutenberg.se/pdf/the_holy_see_the_order_of_malta_and_international_law.pdf) (consulté le 2 mai 2018).

Autres :

### 1. *Résolutions de l'Institut de Droit International*

- INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, « La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements », Session de Bruxelles, 1936, [http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1936\\_bru\\_x\\_01\\_fr.pdf](http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1936_bru_x_01_fr.pdf) (consulté le 9 mai 2018).
- INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, « Les immunités de juridiction et d'exécution de chef d'Etat et de gouvernement en droit international », Session de Vancouver, 2001, [http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/2001\\_van\\_02\\_fr.pdf](http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/2001_van_02_fr.pdf) (consulté le 3 mai 2018).

### 2. *Encyclique*

- PIE IX, *Encyclique Ubi Nos*, 15 mai 1871, <https://w2.vatican.va/content/pius-ix/it/documents/epistola-encyclica-ubi-nos-15-maii-1871.html> (consulté le 17 avril 2018).

### 3. *Sites internet*

- ASSOCIATION BELGE DES MEMBRES DE L'ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE HOSPITALIER DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM DE RHODES ET DE MALTE, A.S.B.L., « 960 ans d'histoire », [http://www.ordredemaltebelgique.org/fr/histoire\\_ordre.php](http://www.ordredemaltebelgique.org/fr/histoire_ordre.php) (consulté le 25 avril 2018)
- CHILD RIGHTS INTERNATIONAL NETWORK, « O'Bryan, et al. v. Holy See », <https://www.crin.org/en/library/legal-database/obryan-et-al-v-holy-see> (consulté le 10 mai 2018).
- ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN, « Etat de la Cité du Vatican », <http://www.vaticanstate.va/content/vaticanstate/fr/stato-e-governo/struttura-del-governatorato/organigramma/stato-citta-del-vaticano.html> (consulté le 30 avril 2018).
- ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN, « Population », <http://www.vaticanstate.va/content/vaticanstate/fr/stato-e-governo/note-general/popolazione.html> (consulté le 23 avril 2018).

- ETAT DE LA CITE DU VATICAN, « Position géographique », <http://www.vaticanstate.va/content/vaticanstate/fr/stato-e-governo/note-general/geografia.html> (consulté le 23 avril 2018).
- ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN, « Protection internationale du territoire », <http://www.vaticanstate.va/content/vaticanstate/fr/stato-e-governo/note-general/extraterritorialita.html> (consulté le 23 avril 2018).

#### 4. Vidéo

- GEOPOLITIS, « Vatican et Saint-Siège : qui gouverne quoi ? », vidéo du 16 septembre 2012, <https://www.rts.ch/play/tv/geopolitis/video/vatican-et-saint-siege-qui-gouverne-quoi?id=4263878&station=a9e7621504c6959e35c3ecbe7f6bed0446cdf8da> (consulté le 1<sup>er</sup> avril 2018).

#### 5. Entretiens

- Entretien avec J.-P. SCHOUPPE, prêtre séculier, ordonné à Rome (1982), incardiné à la Prélature de la Sainte-Croix et Opus Dei, également professeur à la Pontificia Università della Santa Croce, le 9 mai 2018.
- Entretien avec C. SPOSETTI, candidat prêtre italien, étudiant à la Faculté de théologie de l'Université de Manille (Philippines), le 2 mai 2018.
- Entretien avec J.-M. URBAIN, ancien diplomate belge, Chef de mission de coopération pour la Belgique de 1980 à 1999, le 4 mars 2018.

#### 6. Dictionnaires

- DICTIONNAIRE FRANÇAIS, <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/eglise-catholique-romaine/> (consulté le 8 avril 2018).
- DICTIONNAIRE LAROUSSE,  
<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/condominium/18028> (consulté le 17 avril 2018).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/dt](http://www.uclouvain.be/dt)

